

Papeete, le **23 SEP. 2025**

Le président

à

**Monsieur Thomas Moutame
Président de la Chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire**

n° 2025-330

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Objet : notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire (CAPL).

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire (CAPL) concernant les exercices 2020 et suivants ainsi que la réponse que vous y avez apportée.

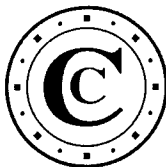
Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Conformément à l'article R.272-111 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse reçue peut être rendu public par la chambre territoriale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par l'établissement public et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

Jean-Luc LE MERCIER
Conseiller référendaire
à la Cour des comptes



Papeete, le 23 SEP. 2025

Le président

à

Monsieur Marc Fabresse
Directeur général de la Chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

n° 2025-329

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Objet : notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire (CAPL).

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

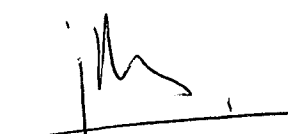
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire (CAPL) concernant les exercices 2020 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Conformément à l'article R.272-111 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse reçue peut être rendu public par la chambre territoriale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par l'établissement public et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.



Jean-Luc LE MERCIER
Conseiller référendaire
à la Cour des comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE

Polynésie française
Exercices 2020 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 31 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
SYNTHÈSE.....	5
<i>PARAU PU'ŌHURA'A.....</i>	8
RECOMMANDATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	10
1 UNE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE PORTÉE ACTIVEMENT PAR LA CAPL.....	12
1.1 Une réforme envisagée par le Pays depuis au moins 2011	12
1.2 Un établissement public à statut particulier	15
1.3 De nouvelles ressources fiscales espérées par la CAPL qui demeurent hypothétiques.....	16
1.4 Le projet de distinguer l'annuaire des membres de la CAPL du registre des professionnels.....	19
2 UNE GOUVERNANCE PERFECTIBLE	22
2.1 Une configuration du pouvoir marquée par une certaine concentration	22
2.1.1 Une assemblée générale qui s'est effacée au bénéfice du bureau	24
2.1.2 Un bureau au fonctionnement opaque sur l'essentiel de la période.....	25
2.2 Une volonté initiale affirmée de mettre en place de nombreuses commissions peu suivie d'effets.....	27
2.2.1 Les commissions prévues par les textes.....	27
2.2.2 Les commissions <i>ad hoc</i> envisagées par la CAPL	29
2.3 La participation de la CAPL à de nombreuses commissions extérieures.....	29
2.4 Des avantages évolutifs accordés aux élus.....	30
2.4.1 Le régime indemnitaire des élus.....	30
2.4.2 Les règles de prise en charge des frais de déplacements des élus.....	32
2.5 Un dispositif insuffisant en matière de prévention de conflits d'intérêt	33
2.6 Des feuilles de route qui peinent à structurer l'action de la CAPL.....	35
3 DES ASPECTS STRUCTURELS DE LA RÉFORME À MIEUX MAÎTRISER	36
3.1 Des prestations d'accompagnement sollicitées en réponse au changement de régime juridique.....	36
3.2 Un plan prévisionnel de recrutement contrarié	38
3.3 Le pari incertain de migrer vers une comptabilité privée.....	39
3.3.1 Un basculement de régime voulu par la CAPL.....	39
3.3.2 La CAPL exerce désormais son propre contrôle.....	41

4 UN ACTIVISME INCONTESTABLE ENTRAVÉ PAR UN MANQUE DE RIGUEUR	43
4.1 Un montage approximatif de l'opération	46
4.1.1 Un fondement juridique défaillant	46
4.1.2 Des modalités de mise en œuvre pour le moins imprécises	49
4.1.3 Un suivi déficient	52
4.2 Un premier bilan du dispositif qui reste à construire	53
4.3 Un financement de l'opération mal maîtrisé doublé d'une procédure d'achats périlleuse	55
4.3.1 La mise en œuvre de la phase 1	55
4.3.2 La tentative d'engager une phase 2	60
5 UNE ANALYSE FINANCIÈRE CONFRONTÉE À UNE QUALITÉ DES COMPTES DÉGRADÉE	62
5.1 Une section de fonctionnement en forte croissance	62
5.1.1 Des dépenses de fonctionnement en augmentation soutenue	62
5.1.2 Des recettes de fonctionnement issues en majeure partie de subventions du Pays	64
5.2 Une section d'investissement en mutation	66
5.2.1 Des dépenses d'investissement soumises à un rythme de croissance inédit	66
5.2.2 Deux projets d'investissement qui peinent à voir le jour	67
5.2.2.1 Le projet de construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti	67
5.2.2.2 Le projet d'acquisition de chapiteaux	69
5.3 Un désordre constaté par le comptable public au sein de la régie d'avances de l'établissement	70
ANNEXES	75
Annexe n° 1. Personnes contactées	76
Annexe n° 2. Tableau récapitulatif des projets de recommandations et de l'état de leur mise en œuvre au cours de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport	77
Annexe n° 3. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version applicable entre septembre 2017 et septembre 2024	78
Annexe n° 4. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 depuis le 1 ^{er} octobre 2024	80
Annexe n° 5. Inventaire des conventions passées par le bénéficiaires des <i>mises à disposition</i> d'engins	82
Annexe n° 6. Extrait de l'état de l'actif portant sur les biens non amortis <i>mis à disposition</i>	83
Annexe n° 7. Évolution d'ensemble des comptes de la CAPL	84
Annexe n° 8. Évolution des dépenses de fonctionnement	85
Annexe n° 9. Évolution des recettes de fonctionnement	86
Annexe n° 10. Évolution des dépenses d'investissement	87
Annexe n° 11. Réponse de M. Thomas Moutame, président en exercice, ancien dirigeant	88

SYNTHÈSE

La chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a procédé au contrôle des comptes et de la gestion sur les exercices 2020 et suivants de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL).

La collectivité de la Polynésie française a inscrit depuis 2011 dans ses deux schémas directeurs de l'agriculture successifs un projet de réforme de la CAPL. L'objectif premier était de moderniser cet établissement public en le dotant d'un statut consulaire en lui permettant de bénéficier d'une fiscalité affectée comme nouvelle recette.

M. Thomas Moutame, après son élection à la présidence de la CAPL en juillet 2021, a choisi de s'emparer de ce projet. Avec l'appui de sa direction notamment, il est même parvenu à aller au-delà de l'ambition initiale du gouvernement, en lui proposant une réécriture complète de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013, texte qui organise cet établissement. Cette copie a été entérinée le 19 septembre 2024 par le conseil des ministres. La CAPL est ainsi devenue en 2025 un établissement consulaire avec une forte coloration de droit privé s'agissant de ses règles budgétaires et comptables ainsi qu'en matière de recrutement et de gestion de ses personnels. En revanche, il n'a pas réussi au moment de l'écriture du présent rapport en avril 2025 à faire évoluer la réglementation fiscale en sa faveur. Sur cet aspect, la juridiction financière émet des réserves, au vu des tendances inflationnistes constatées par ailleurs dans les budgets des établissements qui bénéficient de ce dispositif fiscal lorsque son rendement est dynamique. Au surplus, dans le cas d'espèce de la CAPL, les agriculteurs bénéficient en Polynésie française d'exemptions et d'exonérations fiscales pérennisées.

La CAPL a perçu au cours de la période des subventions du Pays, avec une part assez constante dans son budget, comprise entre 83 % et 94 %. Mais cette stabilité n'est qu'apparente en considérant les sommes allouées. Les subventions de fonctionnement ont ainsi enregistré une hausse de + 179 %, en passant de 131 MF CFP en 2020 à 365 MF CFP en 2023. En considérant les 218 MF CFP versés en 2019 pour effacer l'effet de la pandémie en 2020, le taux de croissance 2019/2023 est tout de même après cette correction de + 67 %. Cette augmentation a été alimentée par certaines dépenses qui sont dès lors à surveiller, tels que les frais de location, de réparation, de publicité et la masse salariale. Pour sa part, la section d'investissement a connu une véritable rupture dans son évolution : de 21 MF CFP dépensés en 2020 (4,5 MF CFP en 2019) à 359 MF CFP en 2023. Cette masse a été financée pour la plus grande partie par des subventions d'équipements du Pays.

Ces chiffres traduisent un activisme incontestable du président appuyé par ses équipes et par la direction. L'établissement a ainsi connu une mutation en profondeur, étant auparavant plutôt centré sur l'organisation et la participation à des foires agricoles ou autres événementiels. Des actions auprès des ressortissants en matière de cultures, d'organisation commerciale, ou d'agro-transformation ont ainsi été engagées.

Mais le projet emblématique à retenir a consisté en l'achat par la CAPL d'engins de travaux remis à titre gratuit entre décembre 2022 et juillet 2024 à 18 communes, une association et deux coopératives à fin de location. Le décompte opéré par la juridiction porte sur 35 machines distribuées pour une valeur totale de 470 MF CFP. Au 30 avril 2025, ce sont 350 MF CFP de subventions d'équipement qui ont été versés par le Pays au titre de cette opération.

Compte tenu des montants significatifs des fonds publics mobilisés, il est dès lors légitimement attendu de la part de la CAPL une préparation suffisamment anticipée doublée d'une rigueur de gestion exemplaire.

Pour autant, le contrôle a révélé que la rapidité d'exécution du projet a été privilégiée au détriment de standards d'exigence adéquats. C'est le cas notamment des compétences internes inadaptées à l'ampleur de l'opération. Ce choix assumé a également affecté la qualité de la gouvernance, par l'absence d'une présentation d'ensemble en amont à l'assemblée générale. Des dysfonctionnements ont par la suite été identifiés à chaque étape de la conduite du projet : un montage juridique fragile, une procédure de marchés publics discutable, une sélection opaque des bénéficiaires, ainsi qu'un défaut d'animation et de contrôle. Est venue s'ajouter enfin une mauvaise maîtrise du financement qui a conduit la CAPL à perdre une subvention complémentaire de 70 MF CFP.

Ces constats sont difficilement admissibles de la part d'un président doté d'une expérience administrative particulièrement aguerrie, étant élu maire depuis 1997 à Taputapuatea et ayant participé à plusieurs gouvernements de la Polynésie française notamment dans le domaine de l'agriculture.

Ces pratiques se retrouvent par ailleurs dans une gestion comptable pour le moins erratique. Par l'absence prolongée d'opérations de régularisation, des recettes d'investissement factices comprises entre 50 et 100 MF CFP ont été enregistrées dans les comptes de l'établissement entre 2021 et 2024. Cette situation empêche de considérer le budget comme sincère sur cette période.

En outre, le régisseur de la CAPL a utilisé de manière irrégulière, à des fins personnelles, la somme de 1,5 MF CFP alors que le total de la caisse de la régie d'avance est de 4 MF CFP. L'auteur qui a reconnu les faits a vu son contrat à durée déterminée non renouvelé à son échéance du 15 janvier 2025. M. Thomas Moutame en sa qualité de maire a cependant pris la décision de le recruter le 15 février 2025 sur l'emploi de directeur général des services adjoint à la commune de Taputapuatea, ce qui peut remettre en cause l'impact de la sanction prise à la CAPL.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, la juridiction ne peut qu'émettre une alerte. Dans chacun des domaines contrôlés, en effet, des insuffisances ont été diagnostiquées. Ce n'est pourtant pas faute de moyens, les effectifs ont connu une forte hausse en passant de 20 personnels en 2020 à 34 en 2023, soit + 70 %. Les marges de progression résident en fin de compte dans l'adoption d'une culture de la rigueur justifiée notamment par l'usage de crédits publics. Cette nécessité de changement est d'autant plus renforcée que l'organisme ne bénéficie plus, à sa demande, de certains dispositifs de contrôle du Pays et du comptable public.

Il lui revient en conséquence de présenter rapidement en interne les meilleures garanties, de juste économie des ressources et de transparence voire même de probité (cf. § supra).

La juridiction a formulé huit recommandations.

Le président du gouvernement, destinataire du rapport provisoire, a indiqué partager les observations et les recommandations formulées par la juridiction. Il a ajouté que celles-ci appelleront, de la part de son gouvernement et des instances décisionnelles de la CAPL, les correctifs nécessaires pour rétablir une gestion administrative, financière et opérationnelle conforme et efficiente dans les plus brefs délais.

<i>Seule cette version fait foi.</i>

PARAU PU'ŌHURA'A

Ua rave te Piha hi'opo'ara'a i te mau 'afata faufa'a no Porinetia Farani i te hi'opo'ara'a a te Piha o te 'ohipa fa'a'apu e rāva'ai nā roto (CAPL) nō te mau matahiti 2020 e i te mau matahiti i muri iho.

Mai te matahiti 2011 mai ā, ua tapa'o te patuhau nō Porinetia Farani i roto i tana e piti tāpura arata'ira'a no te fa'a'apu i te hō'ē opuara'a nō te tau i te CAPL. Te fā matamua, o te fa'a'apīra'a ia i teie fa'anahora'a a te hau na roto i te horoara'a atu i te hō'ē ti'ara'a i te pae o te ture no te fa'ari'ira'a i te mau moni tute o te mau ta'ata i tapa'o hia e te vaiihora'a i te reira ia fana'o i te hō'ē fa'anahora'a tute i fa'ata'a hia ei moni 'āpī.

Ua ma'iti o Thomas Moutame tane, i muri a'e i tona ma'itira'a hia ei peretiteni no te CAPL i te ava'e tiurai 2021, ia rave i teie opuara'a, ma te turu hia e tana fa'aterera'a. I te matahiti 2025, ua riro mai te CAPL ei fare tei fa'ari'i i te moni tute a te ta'ata tapa'o ha'apa'ora'a ture rahi e te hō'ē tuha'a rahi o te ture i. I te tahi a'e pae, aita te mau fa'aturera'a no ni'a i te tute no te turu iana i 'ite hia.

Ia tape'a hia te tapura ha'amāu'ara'a, ua mara'a te mau tino moni tauturu fa'aterera'a i ni'a i te +179%, mai te 131 MF CFP i te matahiti 2020 e tae atu i te 365 MF CFP i te matahiti 2023. I te matahiti 2019, e 218 mirioni CFP tei aufau hia no te fa'a'ore i te fifi o te ma'i pe'e Tovi i te matahiti 2020, te faito mara'ara'a o te matahiti 2019/2023, e +67% ia i muri a'e i teie fa'atiti'aifarora'a.

Ua ha'amara'a hia teie tapura na roto i te tahi mau ha'amau'ara'a o te ti'a ia hi'opo'a hia, mai te tarahu fare, te tata'ira'a, te mau parau fa'atianiani e te mau ha'amau'ara'a no te aufau i te mau rave 'ohipa. I tona a'e pae, ua 'ite te tuha'a o te tu'ura'a moni i te hō'ē tauira'a mau i roto i tona tupu - noa - ra'a mai : mai te 21 mirioni CFP i ha'amau'a hia i te matahiti 2020 (4,5 mirioni CFP i te matahiti 2019) e tae atu i te 359 mirioni CFP i te matahiti 2023. Ua aufau hia teie rahira a moni na roto i te mau tino moni tauturu a te Hau fenua. Te fa'a'ite ra teie mau numera i te ti'ara'a o te peretiteni, turu hia e tana mau pupu e tana fa'aterera'a. Ua tupu ia te hō'ē tauira'a rahi i roto i te ha'amaura'a. Ua ha'amata hia ia te mau 'ohipa 'āpī i rotopu i te mau ta'ata tapa'o no te mau fa'a'apu, te mau fa'anahora'a tapiho'ora'a, aore ra te mau fa'anahora'a no te fa'ananea i te mau ma'a hotu.

Teie ra, te opuara'a taiepe i roto i taua area taime ra, o te ho'ora'a mai ia na te CAPL o te mau tauiha'a 'ohipa i horo'a hia ma te tamoni 'ore mai te ava'e Titema 2022 e tae atu i te ava'e tiurai 2024 no 18 'oire, te hō'ē ta'atira'a e e piti tōtaiete 'ohipa 'āmui no te tarahu. E tapo'i te numera i rave hia e te Piha e 35 matini i 'opere hia no te hō'ē faito ta'ato'a e 470 mirioni CFP. I te 30 no Eperera 2025, e 350 mirioni CFP i roto i te mau tauiha'a tei aufau hia e te Hau fenua i raro a'e i teie tāpura. Noa atu te rahira'a moni a te Hau i horo'a hia, aita te CAPL i manuia i te ha'apāpū i te fa'aterera'a 'eta'eta. Ua tapa 'o hia teie mau fa'a'aura'a pūaea i roto i te tahi atu mau tuha'a o te fa'aterera'a, o tei arata'i i te Piha ia fa'aara e ia horo'a e va'u fa'au'era'a.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (CAPL) : Dès 2025, formaliser et mettre en œuvre une procédure de contrôle des titulaires de la carte professionnelle.

Recommandation n° 2. (CAPL) : Préciser dès 2025 dans une délibération de l'assemblée générale les modalités de prise en charge des frais de mission des élus.

Recommandation n° 3. (CAPL) : Établir et appliquer à partir de 2025 un dispositif robuste de prévention des conflits d'intérêt des élus.

Recommandation n° 4. (CAPL) : Rédiger à partir de 2025 un règlement intérieur des organes de gouvernance qui garantisse les principes de transparence.

Recommandation n° 5. (CAPL) : Tenir à partir de 2025 un inventaire physique et comptable complet et à jour du patrimoine.

Recommandation n° 6. (CAPL) : Mettre en œuvre sans délai les outils internes de suivi des conventions de transfert de gestion des engins.

Recommandation n° 7. (CAPL) : Mettre en œuvre au plus tard en 2026 une comptabilité analytique.

Recommandation n° 8. (CAPL) : Se doter dans les plus brefs délais d'un dispositif de contrôle interne.

Un tableau récapitulatif de cotation et de premier suivi des recommandations est joint en Annexe n° 2 du présent rapport.

INTRODUCTION

Procédure et déroulement de l'instruction

La chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a inscrit à son programme 2025 l'examen de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) au titre des exercices 2020 et suivants. La juridiction est compétente pour ce contrôle en application des dispositions des articles LO.272-12 et LO.272-40 et suivants du code des juridictions financières.

Conformément au même code, les trois ordonnateurs qui se sont succédé au cours de la période sous revue ont été destinataires d'une lettre d'ouverture du contrôle. M. Marc Fabresse, directeur général a accusé réception de l'envoi de la lettre d'ouverture du contrôle par correspondance dématérialisée le 24 décembre 2024. M. Thomas Moutame, président en exercice, a accusé réception d'un courrier de même nature le 30 décembre 2024 selon les mêmes formes. Mme Yvette Temauri, son prédécesseur, a accusé réception du courrier de la Chambre pour le même objet et selon les mêmes formes, le 31 décembre 2024.

Une lettre d'ouverture, pour information, a été adressée le 13 janvier 2025 à M. Taivini Teai, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, qui en a accusé réception le jour même.

Conformément au même code et aux normes professionnelles en vigueur, un entretien individuel de début de contrôle a été organisé par le rapporteur avec les trois dirigeants successifs. Le 14 janvier 2025 avec Mme Yvette Temauri, et le 15 janvier 2025 séparément, avec M. Thomas Moutame puis avec M. Marc Fabresse.

Un entretien avec M. Taivini Teai, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale s'est tenu au cours de l'instruction le 6 février 2025.

Un questionnaire a été adressé à la direction de la CAPL dans le cadre de l'instruction, et des réunions de travail ont eu lieu avec plusieurs interlocuteurs de cet organisme et au sein de la collectivité de la Polynésie française. Ils ont été sollicités en raison de leur implication dans la gestion de la CAPL ou dans la politique agricole locale, dont les ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances (Cf. la liste des personnes rencontrées en Annexe n° 1).

L'entretien préalable à la formulation des observations provisoires de la juridiction, prévu par l'article L. 272-61 du code des juridictions financières, a eu lieu le 23 avril 2025 avec M. Thomas Moutame, et le même jour avec M. Marc Fabresse. Il s'est déroulé le 24 avril 2025 avec Mme Yvette Temauri par téléphone. Un entretien a été organisé le 28 avril 2025 avec M. Taivini Teai, ministre en fonction, de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale.

Ces temps d'échange ont porté sur les principales observations issues de l'instruction, et sur les projets de recommandations afin d'en vérifier la robustesse, la pertinence et leur horizon temporel de mise en œuvre.

Le rapport d'observations provisoires complet a été adressé, par voie dématérialisée, le 20 mai 2025, au directeur général en fonctions de l'établissement, M. Marc Fabresse, qui en a accusé réception le jour même.

En outre, le même document selon la même procédure, a été également adressé par voie dématérialisée le 20 mai 2025 au Président en fonction, M. Thomas Moutame, qui en accusé réception le 23 mai 2025.

Pour sa part, le Président du Pays, a été destinataire de ce rapport complet, remis par porteur le 20 mai 2025.

Enfin, des extraits ont été communiqués à quatre tiers concernés, qui en ont accusé réception les 20 ou 23 mai 2025.

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, tous les intéressés disposaient d'un mois, à compter de la réception du rapport ou d'un extrait, pour produire leur réponse.

M. Marc Fabresse, directeur général de l'établissement, ainsi que M. Thomas Moutame, président de la chambre consulaire ont fait le choix de présenter une réponse commune transmise par courrier n°214/2025 D/CAPL du 19 juin 2025, réceptionné au greffe de la juridiction le 20 juin 2025 (AR 2025-149).

En outre, par courrier n°203/25 du 12 juin 2025, réceptionné au greffe de la juridiction le jour même (AR 2025-138), M. Thomas Moutame, en sa qualité de maire de Taputapuatea et de tiers concerné a communiqué sa réponse aux observations provisoires.

Enfin, par courrier n°3860/PR du 16 juin 2025 (AR 2025-143 du même jour) le président du Pays a communiqué sa réponse.

Après examen des réponses, la juridiction a arrêté lors de son délibéré du 31 juillet 2025, les observations définitives suivantes. Transmises aux dirigeants successifs de l'établissement public, seul M. Thomas Moutame, président en exercice a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L. 272-66 du CJF.

Présentation

La chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française (CAPL) se présente comme un « établissement public consulaire à statut particulier qui a pour mission de servir et représenter le monde agricole et celle des pêcheurs lagonaire ». Elle rappelle dans ses communications que sa création en 1884 fait d'elle la doyenne des institutions en Polynésie française.

En tant qu'établissement public local, les textes qui instaurent et organisent la CAPL émanent de la réglementation du Pays, qui assure aussi l'essentiel de son financement sous la forme de subventions de fonctionnement et d'investissement. Entre 2020 et 2023 inclus, le montant cumulé des fonds publics qu'il lui a versés a atteint 1,53 MdF CFP, pour un total de recettes enregistrées de 1,73 MdF CFP, soit une part moyenne de 88 %.

Si la CAPL a comme vocation d'accompagner toutes les filières agricoles et la pêche lagonaire, ce périmètre connaît une exception avec la vanille qui est du ressort de l'établissement de la vanille de Tahiti (EVT). Cet établissement a d'ailleurs fait l'objet d'un contrôle de la juridiction dont le rapport définitif a été publié début 2025¹.

Au-delà du contrôle de la gestion de la CAPL, l'action de celle-ci est à replacer dans le contexte général du développement du secteur primaire en Polynésie française. C'est la raison pour laquelle, la juridiction a fait le choix de contrôler également en 2025 le Pays au titre de ses responsabilités en matière de politique agricole et de souveraineté alimentaire, travail qui fera l'objet d'un rapport distinct.

1 UNE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE PORTÉE ACTIVEMENT PAR LA CAPL

1.1 Une réforme envisagée par le Pays depuis au moins 2011

Le schéma directeur de l'agriculture 2011-2020 élaboré par le Pays, avec la participation de la CAPL, contient parmi ses orientations affichées, celle d'améliorer « *la qualité de l'action publique dans ce secteur* » au titre du programme 4.1. Deux des projets inscrits dans cette rubrique portaient sur la réorganisation du service du développement rural (projet 4.1.1) et sur la réforme de la CAPL (projet 4.1.5). La réforme de la CAPL partait du constat que le fonctionnement de cet organisme était affecté par la faiblesse de ses moyens et par des compétences inadaptées. Les voies d'amélioration consistaient à le doter de « *ressources propres* » qui pourraient provenir selon le schéma, du paiement de la carte professionnelle.

¹ Rapport d'observations définitives de l'Etablissement public industriel et commercial Vanille de Tahiti (EVT) publié sur le site de la Cour des comptes le 10 février 2025.

La montée en compétences était attendue notamment en matière de vulgarisation et de formation, mais il était précisé que ces fonctions seraient mutualisées avec le service du développement rural. Aussi, la mise en place du statut de l'agriculteur devait faire partie de la réforme d'ensemble de la protection sociale généralisée (PSG) menée par le Pays.

Le service du développement rural, créé en 1994, a été effectivement réformé par la mise en place le 1^{er} juin 2017 de la direction de l'agriculture² et de la direction de la biosécurité³ qui ont repris ses missions et ses ressources initiales.

L'organisation de la CAPL a été revue à la marge en 2013 suite aux observations de l'inspection générale de l'administration produites lors d'un audit en 2010. L'arrêté modificatif pris en conseil des ministres en 2013 vient à la suite d'une succession fournie de textes constitutifs ou portant réorganisation émanant des autorités publiques locales depuis 1880. Ainsi, c'est en 1998⁴ que le domaine de la pêche lagonaire est ajouté aux missions historiques dans le domaine de l'agriculture dont la chambre a la charge.

L'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 définissait la CAPL dans sa version initiale comme un établissement à caractère public administratif, qui est dès lors soumis classiquement à la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française⁵.

Alors que la question des ressources propres n'est toujours pas réglée, le schéma directeur « agriculture » du Pays 2021-2030 est étonnamment moins précis concernant la CAPL que la version précédente produite en 2011. Il ne contient parmi ses orientations que celle d'« *Accompagner la professionnalisation de la CAPL, des coopératives et des groupements* »⁶. » sans en préciser le contenu. Pourtant, ce schéma indique que son écriture provient pour partie de « *séminaires participatifs organisés par la Chambre d'Agriculture et de la Pêche lagonaire (CAPL) avec l'appui de la Direction de l'Agriculture (DAG) sur l'ensemble des archipels tout au long de l'année 2018.* »

Dans leur réponse conjointe aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont indiqué qu'ils partagent le constat relatif à la place réduite de la CAPL dans le schéma directeur de l'agriculture 2021-2030. Ils ont précisé qu'ils auraient pourtant adressé au ministre de l'agriculture, par courrier du 4 août 2020, avant que ne soit validée la version définitive du schéma directeur, un ensemble de remarques et de propositions issues d'un travail de consultation conduit auprès des professionnels.

Un audit de l'inspection générale de l'administration a été commandité en novembre 2014 pour dresser un premier bilan de mise en œuvre du texte de 2013. Le rapport produit en avril 2015 par la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA)⁷, qui a repris les prérogatives de l'inspection générale lors de sa suppression, remet en cause le statut d'établissement à caractère public administratif estimé contraignant. Le document propose en réponse de le transformer en établissement consulaire, doté de ressources financières propres par l'affectation d'une taxe. Une gestion « autonome » du personnel est également

² Arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture modifié par l'arrêté n°362 CM du 29 mars 2017.

³ Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité modifié.

⁴ Arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

⁵ Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics modifiée.

⁶ Orientation 5.2 –page 156 du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030.

⁷ Rapport définitif de l'audit relatif à l'évaluation du dispositif réglementaire de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

mentionnée. La tenue du registre des agriculteurs par la CAPL ou par l'administration est un autre point abordé (cf. infra le § 1.3). Le rapport de la DMRA mentionne un courrier de Mme Yvette Temauri, présidente de la CAPL, daté du 16 mars 2015, en réponse à sa saisine, dans lequel elle émet un avis favorable aux changements envisagés.

Le 18 août 2016, le président de la Polynésie française a entériné des recommandations du rapport de la DMRA en adressant par courrier un projet d'arrêté à valeur de proposition à la présidente de la CAPL⁸. Ce projet entend abroger l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013, pour créer un établissement consulaire qui exerce des missions à caractères administratif, industriel et commercial, doté d'un budget qui reste régi par les règles de la comptabilité publique⁹.

Le cadre normatif des établissements consulaires en Polynésie française

Les arrêtés pris en conseil des ministres qui portent création et organisation d'établissements consulaires visent en particulier la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

La cinquième partie de cette délibération fixe en effet certaines dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française.

Mais l'un de ses articles indique, depuis sa version initiale de 1995 (*article 46 à cette époque, article 52 actuellement*) que « *Des dispositions particulières s'appliquent aux établissements consulaires ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial.* » Ces éléments n'apparaissent ni dans la délibération n° 95-205 AT, ni dans un autre texte.

Le Pays a un temps envisagé d'adopter une loi cadre pour créer comme catégorie celle des chambres consulaires, mais y a renoncé jusqu'à ce jour.

Le conseil des ministres a déterminé ainsi jusqu'à maintenant au cas par cas, les règles organiques pour chaque organisme consulaire en précisant les questions budgétaire, comptable et financière.

Il est vrai que jusqu'à fin 2024, la Polynésie française ne comptait dans cette catégorie que la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Jusqu'à la fin de son mandat¹⁰, soit le 9 juin 2021, Mme Yvette Temauri n'a pas donné suite par écrit à la proposition que le président du gouvernement lui avait adressé en 2016. Alors qu'il s'agit d'une question de premier plan pour la CAPL, elle n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de cette inertie au cours de l'instruction. Elle a seulement rappelé la priorité qu'elle se donnait à l'époque en faveur d'actions de promotion via les salons agricoles, en Polynésie française ou bien dans l'Hexagone.

⁸ Courrier n°05712/PR du 18 août 2016.

⁹ Article 44 du projet d'arrêté : « *La réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics est applicable aux opérations de la Chambre* ».

¹⁰ Arrêté n° 344 CM du 26 mars 2020 prolongeant la durée du mandat des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et fixant la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection.

M. Thomas Moutame, une fois élu à la présidence de la CAPL en juillet 2021, a choisi en revanche de s'emparer du projet de réforme en reprenant les trois aspects principaux identifiés par la DMRA en 2015 : un établissement public consulaire à statut particulier (§1.1.), de nouvelles ressources propres à partir de produits fiscaux (§1.2.), et la distinction entre le registre des agriculteurs et l'annuaire des membres de la chambre (1.3).

1.2 Un établissement public à statut particulier

L'idée générale de la réforme de la CAPL est de rapprocher le contenu de son texte constitutif de celui de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM)¹¹. Pour rappel, la juridiction a produit en 2018 un rapport sur la gestion de la CCISM relatif aux exercices 2012 à 2017.

Un cabinet de consultant local a été sollicité par la CAPL qui a indiqué dans sa proposition d'intervention datée du 1^{er} septembre 2021, mobiliser trois consultants de la place. Le bon de commande signé le même jour par le secrétaire général de la CAPL de l'époque, M. Heimana Ah Min, mentionne un prix de 1,13 MF CFP TTC¹². L'offre de service incluait l'analyse juridique en matière d'évolution statutaire et la rédaction des projets de textes jusqu'à leur adoption.

Par courrier du 2 novembre 2022¹³, le président de la CAPL a adressé au ministre de l'agriculture, M. Tearii Alpha, un projet d'arrêté venant modifier dans son ensemble l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013. Il entendait solliciter ses observations éventuelles ainsi qu'un avis du secrétariat général du gouvernement.

Ce n'est qu'en septembre 2024, par l'adoption de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024, soit près de deux années après, que le gouvernement a modifié l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013.

Le choix du Pays d'entériner l'option de la CAPL en faveur d'un arrêté modificatif plutôt que d'un nouvel arrêté

Le projet d'arrêté du conseil des ministres joint au courrier du 18 août 2016 du président de la Polynésie française, consistait à définir l'organisation de la CAPL à partir d'un texte nouveau. Cela nécessitait l'abrogation de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

La CAPL a proposé au ministre de l'agriculture non pas un arrêté nouveau qui viendrait comme imaginé en 2016 réformer l'équivalent de son statut, mais d'adopter un arrêté modificatif.

En effet, elle a soutenu « *qu'un arrêté modificatif est suffisant pour instituer de nouvelles missions optionnelles d'ordre industrielles et commerciales à l'établissement. L'organisation*

¹¹ Arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers modifié.

¹² Courrier de la Société retenue au secrétaire général de la CAPL du 1^{er} septembre 2021 accompagné d'un bon de commande n°220/21

¹³ Courrier n°1141/22/CAPL du 2 novembre 2022

de la CAPL relève du pouvoir réglementaire du Conseil des Ministres et il n'est pas nécessaire de définir au préalable la catégorie d'établissement « chambre consulaire » par loi du Pays puisque cette catégorie existe déjà. » et qu'au surplus, « Cette démarche vise à éviter les questions de reprises et transfert des actifs et du personnel vers un nouvel établissement. »

En fin de compte, le gouvernement a suivi et validé la démarche souhaitée par la CAPL, hormis quelques points de détail, par l'adoption en conseil des ministres de l'arrêté n°1668 CM le 19 septembre 2024.

Après examen des textes, les dispositions de l'arrêté n°1668 ont consisté en la réécriture en totalité de l'arrêté n°668 du 6 mai 2013. Son article 1^{er} reformule le préambule, et son article 2 vient abroger les 76 articles, soit l'intégralité du texte dans sa version précédente, pour en créer 94.

Publié au journal officiel de la Polynésie française le 1^{er} octobre 2024, l'arrêté n°1668 comporte différentes échéances qui sont fixées au titre des dispositions transitoires. D'application immédiate pour l'essentiel, le régime de la comptabilité privée a été rendu applicable au 1^{er} janvier 2025. Ce texte prévoit un délai de six mois pour le personnel permanent désormais soumis au droit privé, soit à partir du 1^{er} avril 2025. Ce délai a été porté à huit mois suite à l'arrêté modificatif n°548 CM du 23 avril 2025.

En revanche, le financement de la CAPL a soulevé des questions qui ne sont toujours pas réglées à l'heure de la rédaction du présent rapport en avril 2025.

1.3 De nouvelles ressources fiscales espérées par la CAPL qui demeurent hypothétiques

L'essentiel des ressources de la CAPL provient de subventions du Pays, comme indiqué en introduction. Entre 2020 et 2023, en cumulant les recettes de fonctionnement et d'investissements constatées, la CAPL a reçu 1,53 MdF CFP de fonds publics pour une dépense totale de 1,73 MdF CFP, soit une part de 88%.

La trajectoire budgétaire observée témoigne d'une ambition affirmée de développement des actions, qui nécessitent des ressources supplémentaires pour assurer l'équilibre du budget. L'exercice 2019 a été volontairement repris dans l'analyse pour échapper au biais causé par les effets de la pandémie de *Covid 19*, survenue en 2020.

Les subventions de fonctionnement versées en fin de période et celles espérées en 2025 sont 1,7 fois plus importantes que leur montant constaté en 2019. En matière d'investissement, il s'agit d'une rupture qui est à retenir, avec des dépenses de quelques millions de francs en début de période, pour parvenir à des centaines de millions en 2023. La prévision budgétaire en 2025 confirme cette observation.

Tableau n° 1 : Recettes et dépenses de la CAPL en MF CFP

<i>Intitulés / Exercices</i>	<i>2019 pour mémoire</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>Prévisions 2025</i>
<i>total des recettes de fonctionnement</i>	218,80	157,50	294,10	305,90	401,60	426,60	465,40
<i>dont subventions du Pays</i>	218,20	130,80	268,00	270,00	365,00	365,00	350,00
<i>total des dépenses de fonctionnement</i>	238,30	163,20	202,20	385,70	386,10	417,20	465,40
<i>total des recettes d'investissement</i>	18,20	117,10	15,50	38,70	401,00	35,60	705,00
<i>dont subventions du Pays</i>	1,80	101,30	-	17,00	377,30	10,00	665,00
<i>total des dépenses d'investissement</i>	4,50	21,10	61,50	122,20	381,50	97,60	705,00

Source : chambre territoriale des comptes d'après les montants constatés entre 2019 et 2023. Chiffres de l'exercice 2024 issus des tables du comptable public, et prévisions du budget primitif 2025 de la CAPL.

La subvention annuelle octroyée par le Pays au titre du fonctionnement courant de l'établissement ne fait pas l'objet d'une délibération particulière ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, mais apparaît à l'intérieur du budget de la collectivité voté par l'assemblée de la Polynésie française. Cette procédure qui est conforme à la réglementation¹⁴, est constatée pour les autres établissements de nature analogue.

Mais l'ambition affichée des dirigeants de la CAPL est à la fois d'augmenter le volume des recettes et de les diversifier. Ceci, dans un double objectif de dépendre moins du Pays, et d'accroître les services qu'elle rend à ses membres.

L'objectif de l'autonomie financière était affiché dans le schéma directeur de l'agriculture que le Pays a publié en 2011, et qu'il a réaffirmé en avril 2015 au travers du rapport produit par sa direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA). Dans ce rapport, il est proposé l'affectation d'une taxe directe ou indirecte.

Le pouvoir fiscal en Polynésie française est de la compétence entière du Pays, qui dispose ainsi en tant qu'autorité normative, de tous les leviers, de la définition des types d'imposition, de la liquidation et de recouvrement, jusqu'aux exonérations possibles. À ce titre, c'est l'Assemblée de la Polynésie française qui peut instaurer, modifier ou supprimer les impôts et taxes.

La réglementation fiscale locale ne définit pas explicitement ce qu'est une taxe affectée. Pour rappel, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO)¹⁵ s'est prononcé sur les taxes affectées nationales.

¹⁴ Articles n°140 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée.

¹⁵ Créé par la loi n° 2005-358 du 20 avril 2005, le Conseil des prélèvements obligatoires, placé auprès de la Cour des comptes, est chargé d'apprécier l'évolution et les incidences économiques, sociales, budgétaires et financières de l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative à ces prélèvements (article L. 411-1 et suivants du code des juridictions financières).

Les impôts et taxes affectés examinés par le Conseil des prélèvements obligatoires

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a consacré deux études aux impôts et taxes affectés en 2013, à la demande du Premier ministre, et en 2018, sur saisine de la commission des finances du Sénat. La note n° 8 qu'il a publiée en septembre 2024 revient sur ce sujet. Il définit les impôts et taxes affectés comme des « *impositions de toutes natures dont les recettes viennent financer les dépenses d'entités autres que l'État* », qui viennent ainsi constituer une exception au principe d'universalité budgétaire, justifiée par la recherche de la préservation de l'autonomie financière des affectataires.

Transposé au cas d'espèce en Polynésie française, il s'agit d'impositions affectées à des établissements publics du Pays, ce qui exclut les mécanismes de type budgets annexes ou comptes d'affectation spéciale.

Le Conseil des prélèvements obligatoires a formulé un ensemble de critiques sur les dispositifs nationaux, qui pourraient être reprises localement, les principes étant identiques : les taxes affectées sont susceptibles de rigidifier l'emploi des ressources pour le Pays, d'atténuer son contrôle, de complexifier la fiscalité, et peuvent créer des effets d'aubaine, voire de rente pour l'affectataire lorsque le rendement de l'impôt affecté dépasse les besoins du bénéficiaire.

Face à ces constats, le Conseil affirme la nécessité de limiter le nombre et la portée de ces mécanismes dérogatoires, par un encadrement législatif qui définit strictement la création des taxes affectées à justifier, et en plafonne les montants.

La chambre territoriale des comptes, dans ses rapports qu'elle a publié sur ces aspects, a également émis des réserves sur ces mécanismes, pour les mêmes raisons.

Lorsque le Pays crée ce type de dispositif, il a pour usage de l'instaurer au cas par cas dans son arrêté constitutif de l'établissement public bénéficiaire.

L'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la CAPL ne précisait pas la nature des ressources qui pouvaient lui être octroyées.

Cet arrêté a été modifié dans sa totalité au moyen de l'arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024. Le nouvel article 84 prévoit comme ressources une large palette de possibilités : des subventions de la Polynésie française, de l'État et des autres personnes publiques, des cotisations versées par ses adhérents, des dons, legs et subventions, des produits de ses activités, des produits des emprunts, ainsi que des taxes affectées et des centimes additionnels du secteur agricole et de la pêche lagonaire aux contributions des patentes et des licences.

L'examen des documents internes de la CAPL comme le rapport d'activité 2024 indique que la voie qu'ils identifient en matière de ressources nouvelles est à la fois de développer les prestations facturées, d'obtenir des fonds publics nationaux et européens, et de percevoir une taxe affectée par le Pays. Le procès-verbal de réunion du comité technique paritaire (CTP) qui réunit outre la CAPL, des services du Pays¹⁶, indique que le président de la CAPL « *souhaite affecter une partie de la TEAP (taxe sur l'environnement) à la chambre, bénéficiaire de la location des lots agricoles (demande du ministère), bénéficiaire de l'affectation de la CSTA (contribution de solidarité territoriale sur les produits et activités agricoles assimilées).* »

¹⁶ Direction de l'agriculture, direction de la biosécurité, direction des ressources marines, délégation à la recherche, et centre des métiers de la mer de la Polynésie française.

Cette vision a été confirmée lors de l'entretien de début de contrôle le 15 janvier 2025 avec M. Thomas Moutame, président. Il motive son projet car selon ses dires, une taxe affectée est pérenne, à la différence d'une subvention. Dans cet esprit, ce dernier a adressé le 24 octobre 2023 un courrier à M. Tevaiti Pomare, ministre de l'économie, du budget et des finances. Il y indique que si le volet juridique de la réforme est bien avancé, il reste à définir « *les modalités de financement* » pour lesquelles il conviendrait d'organiser une rencontre, sans toutefois préciser les instruments qui pourraient être envisagés.

Aux dires de la CAPL, le ministre n'a jamais formulé de réponse. Le président de la CAPL s'est adressé par la suite à son successeur, à M. Warren Dexter, ministre de l'économie, du budget et des finances, nommé le 19 août 2024. Dans ce courrier du 28 janvier 2025, il indique qu'il espère une mise en place de nouvelles modalités de financement à partir de 2026. Les subventions de fonctionnement ont d'ailleurs d'ores et déjà prévues par le Pays dans son budget primitif 2025.

Si dans l'esprit des dirigeants de la CAPL, le modèle en termes de ressources à suivre est celui de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), le schéma fiscal dans son ensemble est différent dans les deux cas.

Cet aspect a d'ailleurs été souligné par M. Warren Dexter, ministre de l'économie, du budget et des finances au cours de l'instruction. Si les ressortissants de la CCISM sont soumis notamment à l'impôt sur les sociétés (IS) et à la contribution sur les patentes, dont une partie est affectée à la chambre, les professionnels du secteur primaire agricole et de la pêche dans leur ensemble en sont exonérés. Il estime donc qu'il ne peut y avoir, au titre du principe de l'égalité de traitement devant l'impôt, une taxe affectée qu'à partir du moment où les professionnels du secteur agricole participent à l'impôt.

Les dispositions du code des impôts fixent effectivement une contribution des patentes (articles 211-1 et suivants), mais des exemptions permanentes sont prévues pour les exploitants et les personnes morales du secteur primaire (article LP. 212-1).

Plus généralement, cette égalité de traitement est selon le ministre de l'agriculture à replacer dans une réflexion plus large du statut de l'agriculteur, qui devrait être formalisée selon ses dires fin 2025.

1.4 Le projet de distinguer l'annuaire des membres de la CAPL du registre des professionnels

La réglementation locale identifie comme l'une des missions de la CAPL, la tenue du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. À partir de ce répertoire, la chambre délivre à chaque titulaire une carte professionnelle¹⁷. C'est le président qui règlementairement à la responsabilité de l'inscription et de la radiation des adhérents.

¹⁷ L'arrêté n°330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire venait en complément de l'arrêté n°331 relatif à la CAPL. Les deux arrêtés n°330 et 331 ont été remplacés et fusionnés par l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013, hormis l'article 1er du 330 qui n'a été abrogé qu'en 2024 par l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024.

Dans son rapport qu'elle a produit en avril 2015, la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) avait préconisé que le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire relève de l'administration du Pays et qu'il soit distingué des listes électorales de la CAPL.

La réforme engagée dans ce sens depuis 2023 n'est pas achevée au moment de la rédaction du présent rapport en mars 2025.

En effet, la délibération n° 2023-65 APF du 9 novembre 2023 relative au registre de l'agriculture est venue fixer en particulier le principe que ce registre est placé sous la responsabilité de la direction de l'agriculture. Il a pour objets de recenser l'ensemble des exploitants en exercice et des groupements actifs, de gérer et contrôler les mesures de soutien aux agriculteurs et groupements, et en évaluer l'efficacité, et de réaliser des statistiques agricoles, sylvicoles ou forestières. Les titulaires d'une carte professionnelle agricole ont disposé d'un délai de six mois pour s'inscrire au registre.

La direction de l'agriculture a indiqué au cours de l'instruction que le registre n'est pas encore pleinement opérationnel pour des motifs d'ordre technique.

Alors que la délibération n°2023-65 APF inclut dans les activités dites agricoles l'aquaculture en eau douce, le registre des pêcheurs lagonaire relève encore, au moment de la rédaction du présent rapport en avril 2025, de la CAPL, faute de texte modificatif. Il est prévu à terme que le registre de la pêche lagonaire soit placé sous la responsabilité de la direction des ressources marines. Ce dispositif est prévu dans l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024, qui précise aussi que de son côté, la CAPL délivre une carte professionnelle à ses adhérents et enregistre ses derniers dans son annuaire.

Aussi, à titre de mesure transitoire, la délibération susmentionnée indique que dans l'attente de l'adoption de tous les textes, l'annuaire de la CAPL tient lieu de registre de l'agriculture de la Polynésie française.

Le titre II de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 relatif à la CAPL avant sa réforme issue de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024 déterminait quelles sont les informations que la CAPL devait connaître pour valider l'inscription des professionnels dans son registre. Elles étaient nombreuses pour les personnes physiques, notamment dans les matières fiscale et sociale, l'identité, les droits civiques et politiques, le diplôme. À cela s'ajoute l'interdiction des « *agents des administrations* » quel que soit leur statut.

Même si le président a indiqué au cours de l'instruction que le nombre de titulaires de la carte a considérablement été diminué sur la période récente, ce qui tendrait à justifier d'un renforcement des contrôles, l'extraction de la base de données communiquée fin 2024 informe que les conditions susmentionnées ne sont pas documentées en totalité. Ce constat est d'ailleurs confirmé par une note de travail interne préparatoire au projet de réforme de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024 :

Extrait de la note interne du Pays portant sur l'article 3 de l'arrêté 668 CM du 6 mai 2013.

« Il convient de supprimer les articles 14, 15, 16 et 17 qui ne sont jamais respectés. En effet, en l'état actuel de la situation des intéressés on ne saurait leur demander de prouver chaque année qu'ils remplissent toujours les conditions pour être inscrits sur le registre/annuaire CAPL de l'agriculture et de la pêche adonnèrent. En revanche, la chambre doit détenir la

prérogative de pouvoir s'assurer elle-même, par un contrôle in situ, que les intéressés remplissent toujours les conditions pour être inscrits sur le registre/annuaire CAPL. Toutefois, ce contrôle ne peut être effectué que si au préalable les intéressés sont informés qu'un enquêteur se rendra à telle date sur leur exploitation. Les intéressés peuvent refuser ce contrôle. Mais la chambre pourra en tirer des conclusions et rayer les intéressés de la liste du registre/annuaire CAPL. »

Source : Tableau synoptique comparatif de la réglementation - Fichier intitulé « 668 TS.pdf » page 5

Sous réserve de la fiabilité de l'information communiquée concernant l'annuaire, la CAPL dénombrait au 14 janvier 2025 un total de 5 038 membres.

L'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 dans sa version du 19 septembre 2024 n'indique plus les modalités d'inscription, de renouvellement et de radiation et renvoie leur définition dans son article 10 à une délibération de l'assemblée générale de la CAPL ou du bureau s'il a en reçu la délégation.

La bonne tenue de l'annuaire représente pour la CAPL un enjeu important, puisqu'elle détermine la liste des électeurs en vue de mettre en place l'assemblée générale, le montant des cotisations qui sont des ressources propres¹⁸, et la fiabilité des statistiques qui peuvent en être extraites.

L'assemblée générale a déterminé ces modalités lors de sa séance du décembre 2024.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont indiqué conjointement que l'annuaire dans sa version numérique est déjà partagé avec des services du Pays et l'établissement Vanille de Tahiti, et qu'un groupe de travail chargé de définir la méthodologie de contrôle sera mis en place courant 2025.

La juridiction encourage la CAPL à aller au terme de cette démarche.

En outre, la carte professionnelle ouvre droit au bénéfice d'aides diverses de la part du Pays, qui peuvent prendre la forme de subventions, d'aides en nature, de prise en charge du fret inter îles, ou encore de la défiscalisation. Des commerces accordent également des remises sur présentation de la carte. Les conséquences financières pour le Pays et pour le commerce local sont donc importantes.

La question de l'efficacité du contrôle de la CAPL et de la rigueur dans la gestion de l'annuaire se posent dès lors d'autant plus. Aucune disposition sur ce sujet n'est prévue dans l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié. Des aspects telles que les habilitations du personnel de la CAPL au contrôle ainsi que leurs prérogatives seraient utilement à préciser dans la délibération attendue. Sa déclinaison sous la forme d'une note interne qui précise le contenu de la stratégie de contrôle serait un plus.

La question des effectifs affectés à cette mission sur le terrain se pose également.

¹⁸ Une cotisation est versée par les professionnels à l'inscription dans l'annuaire des professionnels et lors du renouvellement. Ce dernier est la base de données des professionnels titulaires d'une carte professionnelle pour une activité agricole ou de pêche lagunaire dûment validée.

L'efficacité du contrôle suppose une bonne anticipation et une coordination pour effectuer le croisement des informations entre la CAPL et des services du Pays qui sont davantage présents dans les îles. L'objectif de rendre les systèmes informatiques de la CAPL et du Pays interopérables entre eux tout en veillant à assurer une protection des données adaptée constitue une voie de progrès à engager sans délai.

Recommandation n° 1. (CAPL) : Dès 2025, formaliser et mettre en œuvre une procédure de contrôle des titulaires de la carte professionnelle.

2 UNE GOUVERNANCE PERFECTIBLE

L'architecture générale de la gouvernance de la CAPL est définie par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Ce texte a instauré une assemblée générale, un bureau qui comprend le président et des vice-présidents, ainsi qu'une direction générale.

2.1 Une configuration du pouvoir marquée par une certaine concentration

L'assemblée générale a adopté un règlement intérieur le 2 mars 2006, qui a été remplacé le 13 octobre 2021 (délibération n°12/2021/CAPL). Ce règlement définit les modalités de fonctionnement et précise les attributions de l'assemblée générale et du bureau.

L'article 2 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013¹⁹ pose le principe que « *La chambre constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des agriculteurs et des pêcheurs lagonaire.* ». Son article 4 impose aux professionnels qui remplissent les conditions d'activité, de majorité et de droits civils et politiques, d'être inscrits au registre tenu par la CAPL.

Il découle de la combinaison des deux articles ci-dessus que la CAPL a comme vocation première de porter une voix collective qui incarne l'ensemble des professionnels des secteurs concernés²⁰, notamment auprès des instances de concertation auprès du Pays.

Pour rappel, selon ses dires, la CAPL comptait 5 038 professionnels au 14 janvier 2025. Tous les archipels sont représentés.

¹⁹ Article 2 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire depuis sa version initiale.

²⁰ Article 4 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 : « *activités agricoles, pastorales, forestières, aquacoles, de pêche lagonaire ou s'y rattachant* » depuis sa version initiale.

Tableau n° 2 : Répartition des professionnels inscrits au registre de la CAPL

<i>par subdivision administrative</i>	effectif	%
<i>Iles du Vent</i>	1 494	29,65 %
<i>Iles sous le Vent</i>	1 315	26,10 %
<i>Tuamotu Gambier</i>	932	18,50 %
<i>Marquises</i>	715	14,19 %
<i>Australes</i>	571	11,33 %
<i>Activité sur plusieurs archipels</i>	11	0,22 %
Total général :	5 038	100 %

Source : données extraites par la CAPL de son registre, au 14 janvier 2025

L'effectivité de cette représentativité est en conséquence un sujet majeur. Cela suppose que les instances dirigeantes de la CAPL constituent de réels rouages démocratiques.

L'assemblée générale, prévue par les textes, doit ainsi offrir cet espace d'échanges et d'arbitrages pour le plus grand nombre, ce qui nécessite un effectif significatif d'agriculteurs et de pêcheurs lagonnaires, issus de tous les archipels.

Or avec un total de 19 élus au sein de l'assemblée générale tel que fixé par l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013²¹, cette instance ne représente que moins de 0,4 % des effectifs des professionnels inscrits. L'appellation même « *assemblée générale* » choisie par le Pays dans l'arrêté n°668 du 13 mai 2013 ne peut qu'interroger.

En réalité, au regard de sa faible représentativité, l'assemblée générale serait plutôt assimilable à un conseil d'administration, habituellement organe de décision doté d'un effectif réduit.

Ce format ramassé peut certes s'entendre au vu des contraintes de logistique pour organiser les réunions des assemblées générales et des frais de missions que cela engendrerait avec un effectif plus important issu de tous les archipels. Mais la juridiction observe que la possibilité est ouverte depuis la réforme du 19 septembre 2024 par l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 d'organiser les séances sous un format dématérialisé. Ce changement peut permettre d'envisager, à des coûts raisonnables, des progrès substantiels de la représentativité réelle de la CAPL²².

La chambre d'agriculture, qui depuis 2021, a su alimenter le Pays dans le projet de réforme la concernant, pourrait reprendre cet élan. Elle est dès lors invitée à étudier avec le Pays la revue de la réglementation pour tendre vers un meilleur équilibre entre le nombre de membres de son assemblée générale et les effectifs des professions qu'elle entend représenter.

²¹ Article 17 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 16 par la suite.

²² Article 19 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 depuis la modification du 19 septembre 2024.

2.1.1 Une assemblée générale qui s'est effacée au bénéfice du bureau

L'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013²³ a repris les dispositions de l'article 173 de la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, qui imposent la transmission d'un rapport annuel d'activité au ministre de tutelle. La délibération du Pays précise en complément que le compte financier accompagné du rapport d'activité du directeur est présenté au conseil d'administration qui doit statuer avant le 1^{er} août de l'année suivante. Il propose l'affectation des résultats. Le conseil des ministres arrête le projet de délibération approuvant le compte financier de l'établissement et l'adresse à l'Assemblée de la Polynésie française.

En l'absence de conseil d'administration, ce formalisme relèverait de l'assemblée générale.

La justification de l'adoption du rapport d'activité par l'assemblée générale de la CAPL a été transmise seulement en 2020, 2021 et 2022, et ce, dans les délais²⁴.

La juridiction observe que cette formalité n'est plus avérée depuis 2023, faute de délibération correspondante, alors que la direction a fourni les copies des rapports d'activité au titre des exercices 2023 et 2024.

La juridiction invite dès lors la direction à régulariser la situation en présentant, à partir de 2025, son rapport d'activité à l'assemblée générale, et à s'assurer du respect des aspects formels afin d'en garantir la traçabilité.

En réponse aux observations provisoires, la direction a indiqué que les rapports d'activité 2023 et 2024 auraient été soumis à l'assemblée générale du 19 juin 2025.

Pour l'avenir, la direction est invitée à faire preuve de vigilance sur cet aspect.

Par ailleurs, l'assemblée générale exerce les compétences énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013. Elle peut en déléguer certaines au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts financiers et de l'approbation du compte financier²⁵.

De son côté, le bureau est composé de sept représentants élus parmi les membres de l'assemblée générale lors de sa séance d'installation²⁶. Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de certaines de ses propres compétences²⁷.

L'assemblée générale s'est saisie de cette possibilité à deux reprises au cours de la période sous revue, mais en opérant une option radicale.

En effet, la délibération n°09/21/CAPL du 6 juillet 2021 a repris une première fois toutes les attributions fixées dans le texte de la CAPL, c'est-à-dire l'ensemble des compétences de l'assemblée générale, prévues par l'article 2 énoncées ci-dessus, pour les déléguer au bureau (Cf. l'Annexe n° 3).

Il est toutefois constaté une certaine confusion dans la répartition des attributions entre l'assemblée générale et le bureau. Dans les faits, l'assemblée générale a pris des délibérations

²³ L'article 3 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version en vigueur jusqu'au 19 septembre 2024, l'article 90 par la suite

²⁴ Délibérations n°03/20/CAPL du 30 juin 2020, n°06/21/CAPL du 6 mai 2021, n°04/2022/CAPL du 11 mai 2022.

²⁵ Article 56 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024.

²⁶ Article 50 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 32 par la suite.

²⁷ Article 65 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 33 par la suite.

entre 2021 et 2024 dans des domaines qu'elle a pourtant délégués, comme la création et l'administration des services, et la promotion des produits locaux.

Depuis la réforme de l'arrêté n°668 CM, au 1^{er} octobre 2024, les compétences de la CAPL fixées dans l'arrêté, qui sont par défaut du ressort de l'assemblée générale, ont été fortement élargies (articles 3 à 10).

Par délibération n°21/2024/CAPL du 18 décembre 2024, une part essentielle d'entre elles ont encore une fois été déléguées par l'assemblée générale au bureau. Le périmètre délégué exclut à raison les aspects budgétaires et financiers comme précédemment, domaines rendus non transférables par le texte. Mais les modalités d'adhésion à l'annuaire ont été délégués (article 17), (Cf. l'annexe 4).

Dans ces conditions, le pilotage de la CAPL est concentré au sein du bureau. Encore une fois, la recherche de rapidité dans le processus de décision peut s'entendre en faisant le choix de privilégier un bureau à effectif limité par les textes. Pour autant, il serait de meilleure administration qu'un équilibre soit mieux garanti entre efficacité de la gouvernance et la justification même de l'existence de la CAPL, à savoir représenter véritablement le monde agricole local.

Les observations ci-dessus conduisent la juridiction à examiner les modalités de fonctionnement du bureau.

2.1.2 Un bureau au fonctionnement opaque sur l'essentiel de la période

Le bureau doit se réunir au moins quatre fois par an²⁸ et produire les délibérations votées en séance²⁹. Il doit rendre compte de ses actes auprès de l'assemblée générale³⁰.

Il doit en outre adopter son règlement intérieur et le faire valider par l'assemblée générale au cours des six premiers mois qui suit son élection³¹.

La juridiction estime que ces points de formalisme constituent un niveau élémentaire d'exigence du fonctionnement d'un établissement public.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale transmis ont permis de constater que le calendrier relatif à l'adoption du règlement intérieur a été respecté au début du mandat en cours au moment du contrôle³².

En revanche, ces procès-verbaux n'informent pas du respect de la procédure de rendu-compte du bureau auprès de l'assemblée générale.

Au surplus, aucun acte de type procès-verbal ou compte-rendu pris par le bureau n'a été transmis concernant les exercices 2020 à 2024 inclus malgré son caractère rendu obligatoire par les textes.

Pour justifier de cette irrégularité, la direction a affirmé que « *les décisions sont prises soit par l'AG soit par le président. Le bureau a été réuni à plusieurs reprises sur les sujets tels*

²⁸ Article 58 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 34 par la suite.

²⁹ Article 64 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 64 par la suite.

³⁰ Article 65 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 33 par la suite.

³¹ Article 66 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024, et 34 par la suite.

³² Délibération n°12/2021/CAPL du 13 octobre 2021 adoptant le règlement intérieur du bureau.

que les préparations de l'AG mais n'a jamais pris de décision officielle directement. » Elle a argué en outre que sont organisées des pré-assemblées générales qui permettent l'échange d'information. Mais ces réunions ne sont pas non plus formalisées.

La même direction a tout de même fait le choix pendant le déroulement du contrôle de formaliser deux décisions du bureau datées du 24 janvier 2025. Leur examen a permis de constater que deux d'entre elles concernent des aspects financiers, qui sont, par application des textes, du ressort de l'assemblée générale, même si celle-ci a délégué au bureau le pouvoir de « *création et administration de ses services* ». Cela participe d'une confusion dans le mode de gouvernance.

En réponse aux observations provisoires, la direction et la présidence en fonction ont indiqué que le rééquilibrage des compétences entre bureau et assemblée générale figure parmi les priorités de 2025.

Face à l'absence de formalisation des décisions du bureau sur l'essentiel de la période, alors que cette instance a reçu de la part de l'assemblée générale la plupart des compétences de la CAPL, la juridiction s'interroge.

En effet, dans l'hypothèse où le bureau ne remplit effectivement pas son rôle, cela rend a minima inopérantes les délégations votées par l'assemblée générale, mais aspect plus sensible, une part des délibérations de cette même assemblée générale qui concerne des domaines qui ne sont plus de sa compétence puisque déléguées, est potentiellement entachée d'irrégularité. Autre hypothèse, le bureau prend effectivement les décisions, mais faute de documents qui font état des débats et des votes, son fonctionnement souffre d'une certaine opacité, d'autant plus que, comme observé supra, les pièces disponibles ne font pas l'objet d'un rendu-compte lors des séances de l'assemblée générale.

Dans les deux cas de figure, il peut être conclu la nécessité de revoir la gouvernance de la CAPL.

Par ailleurs, le bureau compte parmi ses sept membres³³, le président et les vice-présidents³⁴.

L'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013³⁵ fixe le nombre de vice-présidents à quatre, alors que le règlement intérieur adopté n'en prévoit que deux. Pour rappel, il est de principe constant qu'un règlement intérieur ne saurait venir déroger à une norme qui lui est supérieure telle qu'un arrêté pris en conseil des ministres.

L'organisation de cette élection est justifiée par la délibération n°08/2021/CAPL du 6 juillet 2021, qui mentionne la liste des élus du bureau, dont deux vice-présidents, sans en rappeler le déroulement, élément de transparence pourtant nécessaire afin de justifier du respect de la procédure au sujet d'un moment clé dans le pilotage de l'établissement, notamment du choix d'un vote à bulletin secret ou à main levée.

Au cours de la période sous revue, la composition du bureau a connu des modifications à quatre reprises.

³³ Article 50 de l'arrêté n°668 du 13 mai 2013 depuis sa version initiale jusqu'à la modification du 19 septembre 2024.

³⁴ Article 53 de l'arrêté n°668 du 13 mai 2013 jusqu'à la modification du 19 septembre 2024.

³⁵ Les articles 51 et 53 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version en vigueur jusqu'au 19 septembre 2024, l'article 79 par la suite.

Tableau n° 3 : Compositions successives du bureau de la CAPL

délibération n°08/2021/CAPL du 6 juillet 2021, suite à la formation de la nouvelle assemblée générale	délibération n°10/2022/CAPL du 11 mai 2022, suite au décès de Mme Heia Teina	délibération n°22/2022/CAPL du 14 décembre 2022	délibération n°11/2024/CAPL du 28 mai 2024
.M. Thomas Moutame (Pdt)	.M. Thomas Moutame (Pdt)	.M. Thomas Moutame (Pdt)	.M. Thomas Moutame (Pdt)
.Mme Heia Teina (1 ^{ère} VP)	.M. Jean Tama (1 ^{er} VP)	.M. Jean Tama (1 ^{er} VP)	.M. Jean Tama (1 ^{er} VP)
.M. Jean Tama (2 ^{ème} VP)	.M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP)	.M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP)	.M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP)
.M. Moetini Moutame	.Mme Varink Tama	.Mme Varink Tama (3 ^{ème} VP)	.Mme Varink Tama (3 ^{ème} VP)
.Mme Varink Tama	.Mme Odile Horoi	.Mme Odile Horoi (4 ^{ème} VP)	.Mme Élisabeth Ah Scha (4 ^{ème} VP)
.Mme Odile Horoi	.M. Timona Tanehoarai	.M. Timona Tanehoarai	.M. Timona Tanehoarai
.M. Timona Tanehoarai	.M. Rubel Amaru	.M. Rubel Amaru	.M. Rubel Amaru

Source : chambre territoriale des comptes, d'après les délibérations de l'assemblée générale

La recommandation n°4 ci-après (§ 2-5) fait notamment référence à la nécessité de retracer les échanges et les décisions au sein du bureau.

2.2 Une volonté initiale affirmée de mettre en place de nombreuses commissions peu suivie d'effets

Avant la réforme du 19 septembre 2024 qui a remanié en profondeur l'arrêté constitutif de la CAPL, le règlement intérieur du bureau devait fixer notamment la composition des *commissions internes*³⁶.

Depuis, l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 dans sa nouvelle rédaction a confié cette prérogative à l'assemblée générale³⁷ s'agissant des *commissions de travail*.

Mais l'assemblée générale a délégué aussitôt cette compétence au bureau par délibération n°21/24 du 18 décembre 2024, ce qui annule de facto l'un des effets de la réforme, alors que celle-ci a été portée par la CAPL.

2.2.1 Les commissions prévues par les textes

Deux commissions ad hoc ont été expressément prévues par l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013. Dans sa version antérieure à la réforme du 19 septembre 2024, son article 10 a créé la « *commission d'arbitrage en matière d'inscription au registre de l'agriculture* ».

Présidée par le président de la chambre d'agriculture, elle se compose au vu des textes, d'un membre élu de la CAPL, d'un représentant du ministère en charge de l'agriculture, d'un représentant du ministère en charge des ressources marines, et du chef de service ou directeur

³⁶ Article 66 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 avant le 19 septembre 2024.

³⁷ Article 18 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 modifié le 19 septembre 2024.

d'établissement le plus concerné par la demande et le type d'activité. Le secrétaire général de la CAPL assure le secrétariat de la commission.

De même, son article 21 a créé la « *commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes* ». Elle est présidée par le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant.

Sont membres :

- ✓ le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant, vice-président ;
- ✓ le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- ✓ le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- ✓ le chef de service du développement rural ou son représentant ;
- ✓ le directeur des ressources marines ou son représentant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le secrétaire général de la CAPL.

Ces deux instances ont été reprises dans la règlement intérieur adopté par délibération n° 12/2021 du 13 octobre 2021 de l'assemblée générale, même si la dénomination de l'une d'entre elle a été revue³⁸, ce qui ne rentre pas dans les compétences de l'assemblée générale, qui ne peut pas modifier un arrêté pris par le conseil des ministres qui est l'autorité réglementaire. En revanche, l'organe délibérant de la CAPL a précisé certains points de l'arrêté, ce qui est possible. Il a à ce titre créé une commission d'appel d'offres.

Le nouvel article 51 de l'arrêté n°668 issu de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024 a mis en place la « *commission électorale chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales ainsi que du recensement des votes* ». Sa composition a évolué pour accueillir comme membres supplémentaires, un représentant de l'assemblée de la Polynésie française et un chef de service du Pays :

- ✓ le président du conseil économique, social, environnemental et culturel ou son représentant ;
- ✓ le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant, vice-président ;
- ✓ le directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- ✓ le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- ✓ le directeur de la direction de la modernisation et de la réforme de l'administration (DMRA) ou son représentant ;

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la CAPL.

La CAPL n'a pas entériné ces modifications dans son règlement intérieur, même si elle est à l'origine de la réforme de texte, ce qui aurait dû lui permettre de préparer les ajustements correspondants dans les temps, et de préciser certains aspects absents dans l'arrêté.

Le président n'est ainsi pas expressément identifié dans l'arrêté n°668 CM modifié le 19 septembre 2024, alors que le « *président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant* » à la qualité de vice-

³⁸ Dans son article 12, le règlement intérieur présente la *commission d'arbitrage relative à la délivrance de la carte professionnelle*.

président. En outre, la DMRA a été dissoute depuis le 1^{er} janvier 2025, ses missions ayant été transférées à la direction des talents et de l'innovation (DTI).

2.2.2 Les commissions *ad hoc* envisagées par la CAPL

Suite aux élections qui ont formé l'assemblée générale en 2021, l'équipe de gouvernance en place a annoncé au travers de son « *contrat d'engagement de la nouvelle chambre* », la création de « *six commissions internes spécifiques* ».

L'article 13 du règlement intérieur³⁹ a créé cinq « *commissions de travail* ». La sixième semble correspondre à la commission dite d'arbitrage en matière d'inscription au registre de l'agriculture.

Les cinq instances prévues dans le règlement intérieur dans sa version de 2021 sont :

- ✓ *La commission budgétaire, des finances et du personnel ;*
- ✓ *La commission relative à l'accompagnement et au développement des exploitations agricoles, de la qualité des produits, des techniques et des méthodes de production ;*
- ✓ *La commission relative aux services d'aide à la commercialisation ;*
- ✓ *La commission relative aux taxes et aux mesures économiques ;*
- ✓ *La commission relative aux actions de promotion et évènementiels.*

Par ailleurs, une « *commission de réforme de l'actif en vue de cession ou de destruction* » au sein de la CAPL a été créée par délibération n°04/14/CAPL du 6 mai 2014, de l'assemblée générale⁴⁰.

La lecture des délibérations de l'assemblée générale indique que seules deux commissions ont fait l'objet d'une délibération portant sur leur composition. Il s'agit de la « *commission de réforme de l'actif en vue de cession ou de destruction* »⁴¹ et de la « *commission d'appel d'offres des marchés publics* »⁴². Le bureau n'ayant pas produit de procès-verbaux ou de comptes-rendus, il n'est pas possible d'en retracer le processus décisionnel en particulier à propos des commissions.

2.3 La participation de la CAPL à de nombreuses commissions extérieures

Au titre de sa représentation au sein des comités ou commissions « *extérieures* » portant sur les domaines de l'agriculture et de la pêche lagonaire, organisés par le Pays, les services et établissements publics, les élus ou les agents de la CAPL sont invités à participer à de nombreuses réunions.

Le recensement réalisé en mars 2025 par les services de la CAPL a permis d'identifier pas moins de 26 instances au sein desquels est représenté l'établissement, dont notamment :

- ✓ *La commission viande de porc ;*
- ✓ *La commission avicole ;*

³⁹ Délibération n° 12/2021 du 13 octobre 2021 portant adoption du règlement intérieur.

⁴⁰ Modifiée par délibération 04/20/CAPL du 30 juin 2020.

⁴¹ Délibération 04/20/CAPL du 30 juin 2020.

⁴² Délibération 19-21 du 13 octobre 2021.

- ✓ *La commission des pesticides ;*
- ✓ *Le comité consultatif pour la biosécurité ;*
- ✓ *La conférence agricole ;*
- ✓ *La commission des aides à l'agriculture ;*
- ✓ *La commission d'attribution des lots agricoles ;*
- ✓ *La commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels de l'APF ;*
- ✓ *La commission de contrôle budgétaire et financier de l'APPF ;*
- ✓ *La commission unique domaine public pour la pêche ;*
- ✓ *Le comité exécutif TAVIVAT ;*
- ✓ *Le comité de pilotage TAVIVAT ;*
- ✓ *Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole.*

À cette représentation en commission, la CAPL est également présente au sein de quatre conseils d'administration (SAEM Abattage de Tahiti, EPIC Vanille de Tahiti, EPEPFA/CFPPA, FP-MFR).

Pour mesurer le poids de cette représentation de la CAPL, le rapport d'activité 2024 de l'établissement dénombre 49 réunions sur l'exercice contre 38 sur l'année précédente. Il a été souligné à cette occasion que l'établissement « *a désigné des agents dédiés aux commissions qui, en 2025, auront l'obligation de fournir des notes récapitulatives des différentes commissions et des projets de communication aux professionnels quand cela est nécessaire* ».

Enfin, par délibération n°16/23/CAPL du 29 août 2023, la CAPL a procédé à la nomination de ses représentants au sein de l'agence de développement des économies agroécologiques (ADEA).

En conclusion, un renforcement par la CAPL du suivi formel de son rôle dans les instances et commissions est nécessaire, afin notamment d'offrir les garanties adaptées de leur transparence de fonctionnement.

2.4 Des avantages évolutifs accordés aux élus

2.4.1 Le régime indemnitaire des élus

Si la fonction de membre est gratuite, les présidents et vice-présidents peuvent prétendre au versement d'une indemnité mensuelle dont le plafond est fixé par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013⁴³.

Les montants des indemnités qui peuvent être alloués aux élus membres du bureau sont fixés à l'article 73 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 depuis sa modification en avril 2015.

⁴³ Les articles 72 et 73 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version en vigueur jusqu'au 19 septembre 2024, l'article 79 par la suite.

Concernant les montants plafonds, par trois fois, l'assemblée générale a formulé une proposition de modifier l'article 73. Le 11 mai 2022, celle-ci a émis comme proposition à l'adresse du Pays de fixer le plafond mensuel à 300 000 F CFP pour le président, et pour les vice-présidents, un plafond individuel de 150 000 F CFP, le tout limité dans une enveloppe mensuelle globale de 500 000 F CFP. Cette proposition a abouti, via l'arrêté pris par le conseil des ministres le 20 octobre 2022.

Le 17 mai 2023⁴⁴, l'assemblée générale a souhaité relever l'indemnité mensuelle pour le président à hauteur de 400 000 F CFP et augmenter le plafond de l'enveloppe à 850 000 F CFP. Le 29 août 2023⁴⁵, l'assemblée est revenue sur sa proposition précédente pour reprendre le barème de l'article 73 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version du 20 octobre 2022.

Tableau n° 4 : Indemnités mensuelles fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013

arrêté n°457 CM du 23 avril 2015 (article 73)	arrêté n° 2131 CM du 20 octobre 2022 (article 73) <i>repris par l'arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024 à l'article 44</i>
.pour le président : plafond de 300 000 F CFP ; .pour les vice-présidents : plafond de 100 000 F CFP.	.pour le président : plafond de 300 000 F CFP ; .pour les vice-présidents : plafond de 150 000 F CFP ; .enveloppe mensuelle totale plafonnée à 500 000 F CFP.

Source : chambre territoriale des comptes, d'après les différentes versions de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013

Concernant les montants affectés, le 13 octobre 2021, l'assemblée générale a décidé de modifier l'indemnité mensuelle qui avait été fixée en juin 2015. Depuis, chaque année, ce montant a connu une évolution. Les deux faits marquants sont la décision prise en décembre 2022 de verser une indemnité aux 2^{ème} et 3^{ème} vice-présidents alors qu'ils ne sont pas nommés, puis celle prise en mai 2023 en faveur du président de lui verser une indemnité, alors qu'il avait fait le choix d'y renoncer en octobre 2021.

⁴⁴ Délibération n°03/23/CAPL du 17 mai 2023.

⁴⁵ Délibération n°17/23/CAPL du 29 août 2023.

Tableau n° 5 : Indemnités mensuelles allouées par délibération de l'assemblée générale aux élus de la CAPL

délibération n°21/21/CAPL du 13 octobre 2021	délibération n°23/22/CAPL du 14 décembre 2022	délibération n°04/23/CAPL du 17 mai 2023	délibération n°12/24/CAPL du 28 mai 2024
M. Thomas Moutame (Pdt.) : 0 F CFP .Mme Heia Teina (1 ^{ère} VP) : 100 000 F CFP .M. Jean Tama (2 ^{ème} VP) : 100 000 F CFP	M. Thomas Moutame (Pdt.) : 0 F CFP .M. Jean Tama (1 ^{er} VP) : 150 000 F CFP .M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP) : 100 000 F CFP .100 000 F CFP aux 3 ^{ème} et 4 ^{ème} VP sans qu'ils soient nommés	M. Thomas Moutame (Pdt.) : 200 000 F CFP .M. Jean Tama (1 ^{er} VP) : 100 000 F CFP .M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP) : 100 000 F CFP .Mme Varink Tama (3 ^{ème} VP) : 50 000 F CFP .Mme Odile Horoi (4 ^{ème} VP) : 50 000 F CFP	M. Thomas Moutame (Pdt.) : 250 000 F CFP .M. Jean Tama (1 ^{er} VP) : 100 000 F CFP .M. Moetini Moutame (2 ^{ème} VP) : 100 000 F CFP .Mme Varink Tama (3 ^{ème} VP) : 50 000 F CFP .Mme Élisabeth Ah Scha (4 ^{ème} VP) : 0 F CFP

Source : chambre territoriale des comptes, d'après les délibérations de l'assemblée générale.

La juridiction rappelle que les élus de la CAPL, dans le cas où ils exerceraient d'autres mandats électoraux qui comprend un mandat municipal, ne peuvent pas percevoir, pour l'ensemble de ces fonctions, conformément à l'article L.2123-20 II (L.2573-7) du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire⁴⁶.

Les élus concernés sont dès lors invités à se rapprocher des autres organismes dans lesquels ils siègent et bénéficient d'indemnités, pour vérifier la nécessité de procéder à un éventuel écrêtement. De même, il appartient à la direction de l'établissement de s'assurer du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française rappelées ci-dessus.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction, après avoir rappelé que les montants versés sont restés conformes aux textes en vigueur, ont indiqué que des mesures seront prises pour garantir à l'avenir que toute décision d'indemnisation soit strictement conditionnée à une désignation officielle, dans le respect des procédures internes.

La juridiction prend acte de cet engagement.

2.4.2 Les règles de prise en charge des frais de déplacements des élus

La version de l'arrêté n°668 avant le 19 septembre 2024 indiquait que le remboursement des frais des déplacements des élus devait être effectué conformément aux règles applicables aux agents publics de la Polynésie française⁴⁷ sur présentation de justificatifs et dans la limite

⁴⁶ Définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

⁴⁷ Article 72 de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013, et délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20

du budget alloué par mission⁴⁸. Ce mode opératoire est classique concernant les établissements qui relèvent du Pays, et a pour objet de garantir transparence et égalité de traitement entre les élus.

Depuis la réforme de septembre 2024, la référence au statut de la fonction publique de la Polynésie française est supprimée. Même si la présentation de justificatifs et la limite du budget alloué par mission sont deux garde-fous qui sont maintenus dans l'arrêté n°668 CM (article 43), il serait toutefois nécessaire d'encadrer précisément les modalités de remboursement et de fixer des plafonds, afin de se prémunir de possibles dérives inflationnistes ou d'abus.

Cet aspect est de la compétence de l'assemblée générale.

En conséquence, la juridiction formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 2. (CAPL) : Préciser dès 2025 dans une délibération de l'assemblée générale les modalités de prise en charge des frais de mission des élus.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction se sont engagés à mettre en œuvre en 2025 la présente recommandation.

La juridiction ne peut que les encourager à faire aboutir cette démarche.

2.5 Un dispositif insuffisant en matière de prévention de conflits d'intérêt

Pour justifier de précautions afin de prémunir les élus de la CAPL de situations de conflits d'intérêt, la direction a transmis le règlement intérieur. Après examen, il s'avère que seul l'alinéa 15 de son article 10 traite de ce sujet : « *Afin de permettre à la chambre de délibérer en toute indépendance, les membres se retirent lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu* ». Ce dispositif est minimaliste, d'autant plus que l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 est silencieux, hormis l'incompatibilité fixée avec la position de membre de chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers⁴⁹.

La CAPL, propriétaire de parts du capital de la société jus de fruits de Moorea

Le 8 octobre 2024, l'assemblée générale a décidé par délibération n°17/24/CAPL de céder 200 actions que la CAPL détient dans le capital de la société « *Jus de fruits de Moorea* ».

La délibération susmentionnée ne précisant pas dans ses visas l'acte par lequel la CAPL avait procédé à l'acquisition de parts dans le capital de la société, il n'est pas possible, pour la juridiction, d'en dresser l'historique.

APF du 5 juin 2008, et arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics.

⁴⁸ Les articles 72 et 73 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version en vigueur jusqu'au 19 septembre 2024, l'article 43 par la suite.

⁴⁹ L'article 18 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version en vigueur jusqu'au 19 septembre 2024, les articles 43 et 44 par la suite.

Les possibilités de placement par l'achat de parts de capital dans des entités privées sont prévues par la loi organique n°2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'extrait de l'état de l'actif du comptable public au 31 décembre 2024 informe par la lecture des écritures portées au c/26 *titres et participations* que la CAPL ne détient pas de parts dans le capital d'autres sociétés, et que la valeur nette comptable de ses participations dans la société « *Jus de fruits de Moorea* » est de 9 790 000 F CFP, identique à celle en début d'exercice. La vente ne s'est donc pas réalisée en 2024.

Il s'agira de renforcer dans le règlement intérieur les modalités de prévention des risques de conflit d'intérêt, d'autant plus que les dispositions de l'article 11 de la version de l'arrêté n°668 avant le 19 septembre qui obligeait les membres de fournir à la chambre, chaque année avant le 30 mars, les modifications de leur situation, n'ont pas été reprises. Il serait de meilleure gestion de reprendre ce type d'obligations dans le règlement intérieur.

En conséquence, la juridiction formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 3. (CAPL) : Établir et appliquer à partir de 2025 un dispositif robuste de prévention des conflits d'intérêt des élus.

En conclusion, la réforme intervenue en septembre 2024 de l'arrêté constitutif n°668 du 13 mai 2013 qui prévoyait dans sa version antérieure certaines modalités de gouvernance ont été supprimées ou réduites. Ce constat, combiné à un règlement intérieur qui se révèle incomplet, nécessite en conséquence sa réécriture.

L'objectif est de mettre en concordance les règles internes avec les dispositions du Pays et de mieux encadrer le fonctionnement et la coordination des organes de gouvernance et de leurs membres. Il est de l'intérêt de la CAPL de se placer dans une perspective générale de transparence affirmée. Les points de vigilance identifiés à traiter concernent en particulier les frais de mission des élus, la prévention des risques de conflits d'intérêt qu'ils pourraient à connaître, ainsi que les points de procédure examinés supra relatifs à la répartition des tâches entre l'assemblée générale, le bureau et la direction générale.

En conséquence, la juridiction formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 4. (CAPL) : Rédiger à partir de 2025 un règlement intérieur des organes de gouvernance qui garantisse les principes de transparence.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction se sont engagés à mettre en œuvre la présente recommandation.

La juridiction ne peut que les encourager à faire aboutir cette démarche dans les meilleurs délais.

2.6 Des feuilles de route qui peinent à structurer l'action de la CAPL

Dans son rapport d'activité produit au titre de l'exercice 2021, il est rappelé que qu'au cours des six premiers mois de leur mandat « *Les élus de l'assemblée générale ont arrêté une liste de 65 engagements* ». Cela a pris la forme d'un document comportant 65 actions réparties en six axes.

Même si ces 65 engagements ont été présentés aux élus lors d'un séminaire en décembre 2021, aucune délibération ne permet de s'assurer que ce programme ait bénéficié d'une validation par les membres de l'assemblée générale, ce qui aurait constitué une formalité minimale, s'agissant d'un document stratégique dont l'objet est d'organiser l'action de la chambre d'agriculture.

Dans le même rapport d'activité, il est indiqué que 30 % des 65 actions ont été engagées au 31 décembre 2021, avant d'afficher deux cibles : d'une part, qu'à mi-2022, ce taux devrait être porté à 50 %, et d'autre part, que les rapports d'activité suivants auront pour vocation de suivre la réalisation du plan en question.

La juridiction observe qu'à compter de l'exercice 2022, les rapports annuels n'ont pas assuré le suivi escompté, en se contentant de reprendre une présentation classique des activités par grandes actions et par services.

À cet égard, les 65 actions inscrites n'ont pas été adossées ni à un calendrier précis ni à des indicateurs de réalisation, ce qui conduit à apparenter ce plan plutôt à une liste d'intentions.

Mais les auteurs du rapport d'activité 2021 précisent que les 65 engagements ne constituent qu'un premier cadre et que celui-ci devait « *évoluer dans le temps pour aboutir à la rédaction d'un document stratégique définissant la politique agricole de la CAPL pour la période 2021-2030.* » et que ce « *plan d'actions et d'investissement* » devait être contractualisé avec le Pays au travers d'une « *convention d'objectifs et de moyens* » permettant d'identifier « *les ressources financières mobilisables par le Pays à l'horizon 2030* ».

Pour y parvenir, le président de la CAPL s'est engagé par convention signée le 13 octobre 2021 sur une prestation intellectuelle auprès d'une société de consultants. Le coût maximum prévu dans le contrat portait sur une prise en charge à hauteur de 10,39 MF CFP. La convention devait prendre fin le 31 décembre 2022. Parmi les six objectifs prioritaires indiqués dans cette convention, il était stipulé comme production un « *plan directeur de la CAPL pour les 6 ans à venir* » ayant pour utilité de « *mettre en forme le plan d'actions de la Chambre pour les bailleurs de fonds Europe et État* ».

Par courrier du 18 septembre 2023, le président de la CAPL a transmis au ministre de l'agriculture un « *projet de contrat d'objectif et de performance 2024-2028 de la CAPL* ».

Ce document de travail a été présenté en « *préassemblée générale* » le 17 mai 2023. Des réunions de travail avec le ministère auraient été engagées depuis pour ajuster le projet initial. Aux dires de la direction, la version finale fera l'objet d'une validation formelle par l'assemblée générale.

Ce projet présente comme intérêt, selon les dires du président de la CAPL, de permettre une cohésion entre les orientations stratégiques du Pays (le schéma directeur de l'agriculture 2021-2030) et ceux des professionnels représentés par la chambre. Cette orientation est de bonne gestion, notamment pour éviter les superpositions des missions conduites par la CAPL et la direction de l'agriculture.

Le projet qui comporte 33 actions réparties entre trois axes précise que son entrée en vigueur suppose la signature de ce contrat par les deux parties, CAPL et Pays.

Au moment de l'instruction, en avril 2025, soit près d'un an et demi après sa communication au gouvernement, ce contrat d'objectif est resté à l'état de projet, faute d'engagement du ministre de l'agriculture. Interrogé sur cette situation de statu quo, le ministre a indiqué poursuivre ses réflexions.

Sans mésestimer la difficulté liée à l'absence de contrat d'objectifs reconnu par le Pays, la CAPL est invitée à formaliser pour elle-même un suivi de ses actions. Les outils de reporting, une fois en place, constituent en effet de toute manière une avancée pour la mise en œuvre du contrat d'objectif lui-même.

En réponse aux observations provisoires, le président du Pays a indiqué qu'il prévoit une signature entre le Pays et la CAPL concernant cette feuille de route en 2025.

La juridiction ne peut qu'encourager les deux parties à aboutir rapidement.

3 DES ASPECTS STRUCTURELS DE LA RÉFORME À MIEUX MAÎTRISER

Devant l'ampleur des mutations issues de la réforme engagée en 2024 par l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 qu'elle a porté activement, il était de l'intérêt de la CAPL de se doter d'outils de gestion du changement. Ce type de démarche présente comme premier intérêt de coordonner les parties-prenantes à l'intérieur d'un calendrier prévisionnel.

La direction a transmis dans le cadre de l'instruction la copie d'un outil de gestion informatisée de projet. Le tableau répertorie plus de soixante actions à mener entre les mois d'octobre 2024 et décembre 2025, ce qui témoigne d'un effort d'organisation. En revanche, la rubrique qui permet d'identifier le personnel en charge de chacune des tâches à accomplir n'a pas été renseigné. Ce manque réduit significativement la portée d'un tel outil. Pour l'avenir, il est dans l'intérêt de la direction de formaliser la totalité de ses supports de gestion de projet afin de les rendre pleinement utiles.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont indiqué que des mesures correctives sont déjà en place, notamment le renforcement du contrôle interne et la formalisation des procédures, ce dont la juridiction prend acte.

3.1 Des prestations d'accompagnement sollicitées en réponse au changement de régime juridique

La CAPL a fait appel à plusieurs prestataires afin de bénéficier d'un accompagnement dans la préparation et la mise en œuvre de la réforme liée à l'adoption de l'arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024.

Cinq conventions de prestations intellectuelles ont été transmises à la juridiction dans le cadre de l'instruction. Le montant total de dépenses approche les 14,4 MF CP.

Dans un premier temps, l'établissement a sollicité en septembre 2021 un prestataire en charge d'une nouvelle rédaction de l'arrêté n°668 CM du 65 mai 2013.

Par la suite, la CAPL a fait appel à quatre prestataires qui sont intervenus à partir du dernier trimestre 2024, pour un accompagnement dans le changement (2,53 MF CFP), un soutien en matière juridique (3,05 MF CFP) et la réalisation de la migration des systèmes d'informations tant pour le suivi de sa comptabilité (4,20 MF CFP) qu'en matière de gestion des ressources humaines (3,46 MF CFP).

**Tableau n° 6 : Prestations d'accompagnement au profit de la CAPL,
au titre de la réforme de son statut**

Intitulée	Référence	Prestataire	Durée	Montant TTC en F CFP
Accompagnement dans le cadre d'une modification de statut de la CAPL	Bon de commande 220/21 du 01/09/2021	Société A	non précisé	1 130 000
Accompagnement au changement	Bon de commande du 13/11/2024 (n°115/2024)	Société B	non précisé	2 539 240
Accompagnement juridique de la CAPL	Convention n° 124/2024/CAPL du 28/11/2024	Avocat de la place	6 mois du 01/12/2024 au 31/05/2025	3 051 000
Mission d'accompagnement liée à la migration du système d'information comptable de la CAPL	Convention n°127/2024/CAPL du 09/12/2024	Société C	Date de signature soit le 09/12/2024, jusqu'au 31/12/2024	4 203 600
Mission d'accompagnement liée à la migration du système d'information des ressources humaines de la CAPL	Convention n°126/2024/CAPL du 09/12/2024	Société C	Date de signature soit le 09/12/2024, jusqu'au 31/12/2024	3 457 800
			Cumulé	14 381 640

Source : chambre territoriale des comptes, d'après les documents (BC et Conventions) fournis par la CAPL

La juridiction estime que pour certaines des prestations sollicitées, l'intensité de cet accompagnement est le signal d'une insuffisance de maîtrise interne des processus administratifs, juridiques et financiers. Ce handicap est lui-même la conséquence d'effectifs affectés aux services supports insuffisants ou inadaptés. La direction, consciente de cette difficulté, a argué que le statut de droit public des agents qui s'appliquait a constitué un frein notable aux recrutements, et que l'adoption de règles de droit privé, offre dorénavant des perspectives favorables dans ce domaine.

Si cela pourrait éventuellement être admis concernant les métiers qui relèvent des techniques agricoles, cette approche est discutable lorsqu'il s'agit des métiers des services supports. La comptabilité et l'administration de la CAPL étaient soumises avant sa réforme aux mêmes règles qui prévalent au Pays. Que dès lors, au contraire, une fluidité dans la mobilité des agents entre l'administration de la collectivité et un établissement public comme la CAPL était facilitée, au regard du caractère identique des compétences nécessaires. Le manque d'attractivité de la CAPL est sans doute à rechercher dans d'autres dimensions.

3.2 Un plan prévisionnel de recrutement contrarié

La CAPL comptait un total de 20 personnels en 2020. Au 31 décembre 2023, cet effectif était de 34 cadres et agents, soit une augmentation sur la période de + 70 %.

Le plan d'actions prévisionnelles présenté par la CAPL « implique un renforcement des moyens d'intervention » de l'établissement. À ce titre, la direction et la présidence ont prévu le recrutement de 27 personnels supplémentaires à temps plein entre 2024 et 2028. Ces recrutements espérés sont répartis entre trois agents de catégorie A et 18 de catégorie B.

Le programme initial d'embauche était échelonné sur une période quatre ans. Ce projet devrait conduire in fine à une augmentation de + 79 % de l'effectif total qui serait porté à 61, financé par des ressources supplémentaires versées par le Pays et par l'augmentation de recettes propres.

Tableau n° 7 : Besoins prévisionnels en ressources humaines, formulés par la CAPL

catégorie	effectif constaté ai 31/12/23	projet pluriannuel de recrutement				cumul effectifs initial et projeté
		2024	2025	2026	2027	
A - conception et direction	5	0	3	0	0	8
B - maîtrise	13	5	5	3	5	31
C - application	15	2	1	1	0	19
D - exécution	1	2	0	0	0	3
Cumulé	34	9	9	4	5	61

Source : chambre territoriale des comptes, d'après le bilan social 2023 et le contrat d'objectifs et de performance.

En 2023, avec un effectif de 34 agents, la masse salariale s'est établie à 160,54 MF CFP, soit un coût moyen annuel par agent de 4,72 MF CFP. Pour 2024, à partir d'un effectif de 39 agents, cette dépense a été enregistrée dans les comptes du comptable public établi au 31 décembre de l'exercice, à hauteur de 173,75 MF CFP. Néanmoins, si l'on se réfère aux données fournies par l'établissement, le montant réel de la dépense engagée sur l'exercice 2024 s'élève à 185,23 MF CFP, en raison de restes à mandater sur l'exercice 2025 d'un peu plus de 11,49 MF CFP correspondant à des salaires effectivement versés à la fin de l'année 2024. Partant de ce constat, le coût moyen par agent, pour l'exercice 2024, est après corrections, de 4,75 MF CFP.

Les charges de personnel (*rémunération + charges sociales*) votées au budget 2025 ont été estimées à près de 204,56 MF CFP. À partir du coût moyen per capita ci-dessus, cette masse salariale totale pourrait correspondre à un effectif total de 43 agents, soit une hausse de cinq personnels par rapport à l'année précédente.

Au-delà des questions de masse salariale, en application des dispositions de l'article 42 de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié le 19 septembre 2024, les personnels relèvent désormais du droit privé. L'établissement a fait le choix de ne pas adhérer à une convention collective de rattachement et n'a, pour l'heure, pas signé avec les représentants du personnel, un accord d'établissement, possibilités offertes par le code du travail applicable en Polynésie française.

L'une des conséquences est l'absence de grille salariale d'établissement, situation qui nécessite une négociation de gré à gré entre l'employeur (*le président dans le cas de la CAPL*) et l'employé. Seules les dispositions contenues dans chaque contrat de travail déterminent les modalités et le montant de la rémunération (*salaire et primes éventuelles*) des agents.

Dans l'hypothèse où l'établissement maintiendrait, peu ou prou, l'effectif de ses agents en appliquant les grilles salariales de la fonction publique de la Polynésie française, la masse salariale pourrait être contenue sous le seuil des 200 MF CFP tel qu'inscrits au budget 2025. A contrario, si l'établissement faisait le choix de procéder effectivement au recrutement des neuf personnels à temps complet comme prévu dans son projet de développement initial, cela nécessiterait dès l'exercice 2025, le vote d'un crédit supplémentaire de l'ordre de 23,44 MF CFP a minima.

Interrogé sur ses projections 2025 en termes de masse salariale, le directeur a précisé que d'une part, deux agents fonctionnaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française ont fait le choix de réintégrer leur administration d'origine et que d'autre part, les seuls recrutements qui devraient intervenir au cours de l'année 2025 concerneraient exclusivement le remplacement des cinq agents non titulaires dont les contrats sont terminés début 2025.

Le tableau, établi en mars 2025, présentant l'évolution de la masse salariale, avant et après le changement de régime des contrats de travail des salariés, fait état d'une légère baisse des effectifs et d'une rémunération globale contenue. Le directeur a souligné que « *l'instruction donnée par notre ministère de tutelle est de ne pas augmenter la masse salariale globale annuelle. Ainsi, aucun poste supplémentaire n'est actuellement prévu. De même, deux postes sont actuellement suspendus pour l'année 2025 afin de compenser l'augmentation des salaires* ».

Pour mémoire, les charges de personnel représentent, sur la période examinée une moyenne de près de 45 % des charges de fonctionnement.

3.3 Le pari incertain de migrer vers une comptabilité privée

3.3.1 Un basculement de régime voulu par la CAPL

Pour rappel (cf. le § 1.1.), le projet initial du gouvernement adressé à la CAPL le 18 août 2016⁵⁰ prévoyait de créer un établissement consulaire qui exerce des missions à caractères administratif, industriel et commercial, doté d'un budget qui reste régi par les règles de la comptabilité publique⁵¹.

⁵⁰ Courrier n°05712/PR du 18 août 2016.

⁵¹ Article 44 du projet d'arrêté : « La réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics est applicable aux opérations de la Chambre ».

Cela n'a pas été l'option retenue par la gouvernance de la CAPL, qui a obtenu du gouvernement le basculement, dès le 1^{er} janvier 2025 de sa comptabilité vers les règles de droit privé en la matière⁵². La CAPL a justifié son choix d'une comptabilité privée pour renforcer, selon elle, son autonomie administrative.

Ce changement entraîne une série de conséquences parmi lesquelles la suppression du lien entre l'établissement et le comptable public assignataire, la fermeture du compte de dépôts des fonds au Trésor (DFT) et l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire de la place. Dans ce contexte, la CAPL et le comptable public doivent effectuer des opérations comptables de clôture et de transferts de la trésorerie et du patrimoine ; ainsi, au sens comptable, il s'agit bien d'établir un compte de dissolution.

Par délibération n°22/2024/CAPL du 18 décembre 2024, l'assemblée générale s'est prononcée sur le « *changement de statut [...] à compter du 1^{er} janvier 2025* ».

Le comptable public de la paierie de la Polynésie française a produit et signé un compte financier dit « *de clôture* » des comptes au 31 décembre 2024. Ce compte devrait être contresigné par l'ordonnateur et adopté par l'assemblée générale, avant la dissolution effective dudit compte et transfert des comptes, des biens, des droits et des obligations.

Mais ce qui pose le plus de difficulté concerne le transfert du patrimoine.

En effet, sous le régime de comptabilité publique, le comptable public tenait un état de l'actif sur lequel la CAPL s'appuyait.

De son côté, la direction, malgré son caractère obligatoire, ne suivait pas en totalité l'état réel de son patrimoine. L'absence d'inventaire physique met en évidence un dysfonctionnement en matière de gestion des immobilisations, ce qui remet en cause la sincérité des écritures comptables. Il n'est pas donc certain que le transfert du patrimoine corresponde à la réalité. Pour l'avenir, un suivi attentif et constant du patrimoine, à partir de vérifications sur place pour chaque bien constitue une voie d'amélioration importante (*surface et occupation des biens immobiliers, état de vétusté, coût de l'entretien annuel...*). Aussi, le contrôle du bilan d'ouverture au 31 décembre 2025 par le commissaire aux comptes devra rapprocher les soldes des comptes de bilan avec l'inventaire physique du patrimoine et l'inventaire comptable des autres postes d'actif et de passif du bilan.

En conséquence, la chambre formule la recommandation suivante :

Recommandation n° 5. (CAPL) : Tenir à partir de 2025 un inventaire physique et comptable complet et à jour du patrimoine.

En réponse aux observations provisoires, la direction et la présidence en fonction ont indiqué qu'un inventaire du patrimoine sera réalisé en 2025.

La juridiction ne peut qu'encourager la CAPL à faire aboutir une telle démarche et à veiller pour l'avenir à tenir à jour régulièrement cet outil de pilotage.

⁵² Par combinaison des dispositions des articles 85 et 97 de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024 modifiant l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié.

3.3.2 La CAPL exerce désormais son propre contrôle

Au titre de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 avant sa modification intervenue le 19 septembre 2024, le président était ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement, responsable de leur engagement et de leur ordonnancement. Depuis, cette responsabilité est attribuée au directeur général.

En complément, avant le basculement de la comptabilité et de la gestion budgétaire le 1^{er} janvier 2025, sauf dérogation particulière, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement, était soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées du Pays (CDE)⁵³.

De son côté, le comptable public assurait un contrôle de régularité et de conformité avec les actes budgétaires de référence avant de procéder à l'encaissement ou au paiement⁵⁴.

L'ensemble de la chaîne de ces actes, de l'engagement au paiement ou au recouvrement, tout comme l'entrée et la sortie d'un bien et d'un accessoire, étaient enregistrés dans l'application comptable du Pays et de ses établissements publics, dénommée PolyGF. Cet outil permet d'assurer une traçabilité des opérations comptables partagée avec les services financiers de la Polynésie française.

Dans le cadre d'une gestion en comptabilité privée, l'établissement assure désormais seul l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes. Il a fait le choix de recourir aux services d'un comptable privé, pour assurer la tenue, la révision et la présentation des comptes, tout comme l'établissement des états financiers et de la déclaration fiscale annuelle avec attestation. Une convention définissant le périmètre et les missions de l'expert-comptable devait être signée.

En complément, pour 2025, premier exercice de mise en œuvre de la réforme, et par « *lettre de mission* » du 2 janvier 2025, la CAPL a convenu avec une société (laquelle est dirigée par l'expert-comptable cité au paragraphe précédent) des conditions d'une prestation d'accompagnement des agents, pour des honoraires fixés à 100 000 F CFP HT par mois, hors interventions complémentaires

Les écritures comptables et patrimoniales n'étant plus enregistrées dans PolyGF, la direction a indiqué qu'elles sont désormais suivies dans un logiciel propre, développé et adapté à l'activité de l'organisme. La CAPL a ainsi passé avec une autre société dirigée par la personne détentrice des deux prestations citées dans les paragraphes précédents une convention de prestation portant sur l'accompagnement de l'établissement et de ses agents, au titre de son système d'information comptable. Le directeur de l'établissement a précisé en cours d'instruction que l'établissement utilise plusieurs modules de la plateforme *Odoo*, en support

⁵³ Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

⁵⁴ Il vérifie notamment la correcte imputation budgétaire et la disponibilité des crédits, la réalité du service fait – en exigeant des pièces justificatives à l'ordonnateur –, la non-prescription de la dépense, ainsi que son caractère libératoire

dans les domaines suivants : *site internet, comptabilité, congés, achats, ventes, location, annuaire des professionnels, liste de contacts, inventaire et tableaux de bord.*

Il a également souligné que certains outils n'étant pas encore totalement opérationnels, des ajustements spécifiques sont opérés, en collaboration avec son prestataire, pour adapter au contexte particulier de l'établissement, les modules proposés par *Odoo*. Les priorités ont été notamment d'assurer le fonctionnement du module comptabilité, afin de faciliter le développement de la comptabilité analytique et le rapprochement bancaire, ainsi qu'en matière d'annuaire des professionnels. Enfin, la maintenance et la mise à jour des outils fait l'objet d'une convention avec un prestataire⁵⁵ de la place.

Par ailleurs, l'établissement a indiqué avoir prévu, « *afin de maintenir la rigueur des procédures en l'absence du Payeur et du CDE* » de mettre en place, avec le concours de son prestataire, un contrôle interne, démarche que la juridiction encourage à développer dans les meilleures conditions et au plus tôt. Elle a d'ailleurs formulé une recommandation en ce sens (cf. le § 5.3.).

En complément, la CAPL a pour obligation de recourir aux services d'un commissaire aux comptes afin de répondre aux dispositions de l'article 90 de l'arrêté CM de référence qui précise en effet que les comptes de l'établissement devront être accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, lors de leur transmission au ministre de tutelle, chargé de les présenter au conseil des ministres pour approbation. Cette prestation, selon les dires du directeur, sera mise en œuvre courant 2025.

L'objectif affiché par la CAPL de prendre modèle auprès de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM)⁵⁶ n'est toutefois que partiel.

La fin de l'application de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française au 31 décembre 2024 a eu pour effet en particulier de supprimer la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. L'ordonnateur est l'autorité qui a le pouvoir d'ordonner et d'engager les dépenses et d'établir les titres de recettes, alors que le comptable public manie les valeurs en vue d'effectuer les paiements et de percevoir les recettes, après un contrôle des pièces justificatives.

Les articles 37 et suivants de l'arrêté pris par le conseil des ministres qui organise la CCISM ont prévu comme garde-fou la séparation entre le trésorier qui est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie, et le président, qui émet à destination du trésorier les titres de recette et ordres de paiement préalablement à leur encaissement ou à leur paiement.

La rédaction de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa formulation du 19 septembre 2024 n'a pas créé de dispositif équivalent.

Il serait de meilleure gestion d'adopter ce type d'architecture afin de bénéficier des précautions requises en matière de manipulation des fonds. Le président de la CAPL est dès lors invité à solliciter le gouvernement pour modifier l'arrêté portant sur l'établissement.

⁵⁵ Convention de support et maintenance évolutive (316 400 F CFP TTC / mois).

⁵⁶ Arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers modifié.

Le directeur général procède aux écritures de dépenses et de recettes par des ordres qu'il passe directement sur le compte bancaire de l'établissement. Au vu du formulaire de demande d'ouverture de compte daté du 30 décembre 2024, le président peut par l'émission de chèques, réaliser à sa guise les dépenses au nom de l'établissement. Pour sa part, le directeur général a besoin de la signature du directeur administratif et financier de la CAPL pour réaliser les dépenses. Si un plafond de dépense de 350 000 F CFP est mentionné dans la délibération n°23/2024 concernant le directeur général, cette limite n'apparaît pas dans le document bancaire d'ouverture de compte.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont indiqué qu'une délibération modificative aurait été soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2025, visant à renforcer le dispositif de validation, notamment en fixant une double signature systématique pour les engagements du Président.

La juridiction prend acte de ces améliorations, mais renouvelle son alerte sur ces managements de valeur qui requièrent la plus grande rigueur et une pluralité des contrôles, faute de disposer, depuis la réforme voulue par la CAPL, de la vigilance du comptable public.

L'examen de la demande d'ouverture de compte auprès de la banque Socredo du 30 décembre 2024 informe que le président de l'établissement est habilité, avec sa seule signature, à effectuer toutes transactions financières⁵⁷, et le directeur général peut également réaliser ces opérations avec une contresignature du directeur administratif et financier. Pour l'heure, dans les deux cas, aucune formalité n'a été prise par les instances de gouvernance pour fixer un plafond de dépense.

La juridiction invite la CAPL à renforcer ce dispositif de protection, en imposant notamment une double signature, y compris pour le président.

En conclusion, alors que la CAPL rencontrait déjà des difficultés lorsqu'elle bénéficiait de dispositifs de contrôles au titre de la comptabilité publique, la juridiction estime que le basculement vers la comptabilité privée doit l'inciter à adopter des méthodes permettant de diminuer sérieusement de potentiels risques.

4 UN ACTIVISME INCONTESTABLE ENTRAVÉ PAR UN MANQUE DE RIGUEUR

La gouvernance de la CAPL élue en 2021 a intégré dans sa feuille de route parmi ses « 65 engagements », le n°42 qui entend « *conduire un programme d'acquisition d'engins agricoles qui seront mis à la disposition par la CAPL aux communes afin de donner accès aux professionnels à des moyens mécaniques ponctuels* ».

Dans son contrat d'objectif et de performance qu'elle a proposé par la suite au Pays, la présidence et la direction de la CAPL ont précisé que le coût total d'investissement prévisionnel de cette action⁵⁸ serait de 750 MF CFP sur la période 2024 à 2028 inclus, auquel s'ajoutent des frais de fonctionnement de 12,5 MF CFP.

⁵⁷ Opérations de retrait, de virement, ou de paiement au moyen de chèque ou de carte bancaire, le cas échéant.

⁵⁸ Numérotée A1113 dans le document.

Ce montage est justifié aux dires de la CAPL selon deux considérations.

En effet, dans sa note de présentation de ce dispositif, elle affirme, d'une part, que la taille critique des surfaces cultivables de nombreuses exploitations rend l'achat individuel de matériels et équipements agricoles trop coûteux et peu adapté à leurs besoins. Dans de nombreux cas, les exploitants ne seraient pas en mesure de supporter le poids de l'investissement, ni même celui des charges de fonctionnement, d'entretien et de réparation, même s'ils obtenaient une subvention pour en faire l'acquisition. D'autre part, les moyens humains et logistiques limités de la CAPL l'obligeraient à s'appuyer sur les communes et les professionnels du secteur, pour atteindre le plus grand nombre de petits exploitants, et ainsi optimiser l'utilisation du matériel et développer les surfaces cultivables.

La CAPL a ainsi sollicité des subventions d'investissements du Pays pour financer l'acquisition d'équipements agricoles, avant de les remettre aux communes ou partenaires privés. Cette demande a reçu une réponse favorable.

La juridiction observe sur le principe que si la direction et la présidence de la CAPL paraissent avoir une idée assez claire du projet, la collectivité de la Polynésie française ne semble pas avoir vérifié au préalable en 2022 sa cohérence avec ses propres moyens. Des matériels de même nature sont en effet déjà présents au sein de sa direction de l'agriculture, qui compte aussi dans ses effectifs les conducteurs habilités. Ce point aurait mérité une attention particulière de la part du Pays, sachant que cette direction se distingue au sein de l'administration par la présence de nombreuses antennes déconcentrées dans les îles. Le risque de doublon entre la CAPL et la direction de l'agriculture ne peut ainsi pas être exclu.

Les conditions et modalités d'utilisation des matériels agricoles acquis par la CAPL sont prévues par une convention-type rédigée par sa direction et signée par son président avec le représentant de l'organisme bénéficiaire.

Aussi, la CAPL, au titre des « *actions de soutien à l'activité économique et à la création d'emploi dans le secteur primaire* »⁵⁹, a mis en place à partir de décembre 2022⁶⁰ un dispositif permettant ce qu'elle a appelé *la mise à disposition* de ses engins agricoles aux communes et aux professionnels du secteur. À charge ensuite à ces bénéficiaires, de louer ces équipements à des tarifs préférentiels, « *en priorité* » aux agriculteurs détenteurs de la carte CAPL.

Évolution de la réglementation organisant la CAPL en matière de conventionnement

Article 64, alinéa 6, de l'arrêté 668 CM avant septembre 2024 : le président passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats conclus au nom de la Polynésie française.

Article 28, alinéa 6, de l'arrêté 668 CM dans sa version du 19 septembre 2024 : le président passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre selon la réglementation en vigueur.

La totalité des conventions communiquées a été examinée.

⁵⁹ Préambule de la convention-type.

⁶⁰ La convention signée dans ce cadre avec le premier bénéficiaire est datée du 27 décembre 2022.

Les conventions transmises ont été signées entre décembre 2022 et juillet 2024, elles sont au nombre de 21 (Cf. Annexe n° 5). 18 communes, une association et deux coopératives ont été identifiées. Parmi les bénéficiaires, la juridiction observe que la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) a été servie. Son président est aussi 1^{er} vice-président de la CAPL. D'autres élus ont été identifiés : la commune de Taputapuatea dont le maire est Thomas Moutame, président de la CAPL, et la commune de Teva I Uta, dont le maire est à l'époque des faits, aussi ministre de l'agriculture.

Ces liens ne poseraient pas de question sur l'égalité de traitement des bénéficiaires par la CAPL si elle avait été en mesure de produire dans le cadre de l'instruction des pièces qui justifient d'une garantie en ce sens telles que cahier des charges, publicité d'un appel à manifestation d'intérêt, et commission de sélection des candidatures.

La valeur des biens en cause s'établit à près de 470 MF CFP au regard de l'état de l'actif au 31 décembre 2024⁶¹ (Cf. Annexe n° 6), donnée confirmée par la situation des paiements présentée par le comptable de l'établissement. Mais en prenant en compte les montants inscrits dans les 21 conventions produites par la CAPL, le total de l'opération est de 488 MF CFP. L'écart de 18 MF CFP pourrait indiquer que des biens précédemment acquis par l'établissement ont été intégrés à cette action.

Le montant significatif de l'opération telle qu'elle a été conduite entre 2022 et 2024, un financement pour l'essentiel par des deniers publics, une action en faveur de l'intérêt général affichée, sont autant de marqueurs qui auraient nécessité de la part de la gouvernance de la CAPL la mise en œuvre de précautions formelles.

Dans ce contexte, un examen détaillé de cette opération a été conduit.

En réponse aux observations provisoires, le président du Pays a confirmé que le contrôle opéré par la juridiction met en lumière selon lui les irrégularités constatées dans le cadre de la mise en application de ce programme, et que la possibilité offerte aux communes d'utiliser pour leur propre compte les matériels ne fait pas partie des objectifs du Pays. Aussi, il a affirmé qu'il s'attachera avec la CAPL à concevoir un cadre juridique, financier et opérationnel conforme. Il a ajouté qu'il n'y aurait pas redondance entre les équipements transférés par la CAPL dans les communes avec ceux de la DAG lorsque les premiers sont loués aux agriculteurs, au motif que cette direction n'a pas le droit d'engager des dépenses d'intervention au titre de ces équipements sur le foncier privé des agriculteurs.

La juridiction prend bonne note de ces éléments de réponse, mais rappelle que la réglementation actuelle qui empêche la DAG de mobiliser ses matériels chez les agriculteurs est de la compétence du Pays, qui détient la pleine capacité à étudier des possibilités d'adapter la norme afin de rapprocher les besoins des agriculteurs des missions des antennes locales de la DAG. En outre, confier à des communes du matériel pour un usage exclusif par les agriculteurs pose la question de la compétence des communes au sens de la loi organique n°2004-192, la politique agricole étant du ressort de la Polynésie française.

⁶¹ « 21-5-47 Matériels acquis - Bien mis à disposition de collectivités ou associations agricoles »

4.1 Un montage approximatif de l'opération

4.1.1 Un fondement juridique défaillant

La délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française apparaît dans les visas de la convention-type alors que les engins agricoles, objet de la convention ne relèvent en rien du domaine public⁶². En effet, ces biens mobiliers relèvent en droit du domaine privé, comme défini par la loi du Pays n°2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française⁶³.

L'utilisation du domaine privé prévue par la loi de Pays peut être organisée selon quatre modalités distinctes : la location (*articles LP.26 à LP.50*), le transfert de gestion (*articles LP.51 à LP.62*), la délégation de gestion (*article LP.63 et article 64*), et la mise à disposition (*LP. 65 à LP. 68*).

Les différentes dispositions fixées dans la convention semblent d'avantage être assimilables à un transfert de gestion du domaine mobilier⁶⁴. C'est l'article Lp.56 de loi du Pays n°2021-53 du 21 décembre 2021 qui précise les conditions et modalités d'utilisation des biens ainsi transférés. Ainsi, son alinéa 4 dispose notamment que « *Durant la période de transfert de gestion, le gestionnaire du bien supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du bien. Il supporte également les travaux quelle que soit leur importance et les litiges* ».

Au vu des modalités prévues par la CAPL dans sa convention, il ne s'agit dès lors en rien d'une « *mise à disposition* », mais d'un transfert de gestion d'un bien mobilier.

Si ces conventions correspondent en l'espèce au mécanisme du *transfert de gestion*, l'article Lp.60 de loi du Pays n°2021-53 du 21 décembre 2021 rappelle qu'il n'opère que pour les meubles de la collectivité de la Polynésie française au profit d'une entité publique, d'une société d'économie mixte ou d'autres organismes dans lesquels le Pays est associé. Le texte ne s'applique donc pas la CAPL. Au surplus, ce texte exclut comme bénéficiaires d'un transfert de gestion les entités privées. Il convient enfin de souligner que les dispositions des articles Lp.63 à 64 et Lp.65 à 68, relatifs respectivement à la *délégation de gestion* et à la *mise à disposition*⁶⁵, concernent uniquement les biens immobiliers.

La CAPL a choisi un fondement juridique de cette opération erroné. Face à ce flou juridique dans les textes du Pays la concernant, elle aurait dû faire adopter par son instance de gouvernance sa propre réglementation, ce qu'elle n'a pas fait.

⁶² cf. Titre 1er Notion de domaine public - Chapitre 1er Composition du domaine public - Articles 1 à 4.

⁶³ Article LP 1^{er} : Le domaine privé de la Polynésie française se compose de tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent à la Polynésie française et qui ne relèvent pas du domaine public en application des dispositions du code civil, de la loi organique statutaire et de la réglementation locale. Tel que le prévoient les dispositions applicables en Polynésie française du second alinéa de l'article 537 du code civil, la Polynésie française gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables.

⁶⁴ cf. LP 2021-53 - Titre IV Utilisation du domaine privé - Chapitre II Transfert de gestion - Section Domaine mobilier (articles LP.59 à LP.62).

⁶⁵ cf. LP 2021-53 - Titre IV Utilisation du domaine privé - Chapitre III Délégation de gestion et Chapitre IV Mise à disposition.

Au demeurant, la *mise à disposition* et l'*affectation*, donnent lieu à des écritures comptables distinctes.

Alors que les conventions ont expressément prévu une *mise à disposition*, les matériels ont été enregistrés dans les comptes de la CAPL comme des « *affectations* ». Cette erreur comptable de la part de la CAPL représente un avantage certain pour son budget. En enregistrant dans ses comptes l'opération comme un transfert de gestion, la prise en charge des amortissements des biens incombe aux communes et aux entités privées bénéficiaires. Ces dernières ont accepté ce montage.

Dans le détail, l'examen des dispositions déclinées dans les conventions (cf. infra) correspondant d'ailleurs davantage à une « *affectation* » voire à un « *transfert de gestion* ».

Aussi, aucun acte de l'assemblée générale n'a autorisé le président à réaliser ces opérations en faisant appel à l'un de ces deux mécanismes, plus adéquats sur le plan réglementaire.

L'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 relatif à la CAPL ne prévoit pas expressément la possibilité pour l'établissement de conclure une convention de transfert de gestion ou bien d'affectation de ses biens. Avant sa réforme intervenue le 19 septembre 2024, l'arrêté en question⁶⁶ permettait en effet exclusivement à la CAPL d'« *établir toute convention avec les communes aux fins de mettre à disposition des professionnels du secteur ses matériels et équipements* ».

La CAPL n'a corrigé la situation qu'après coup, par la réforme de l'arrêté n°668 CM qu'elle a proposée par l'adoption de l'arrêté modificatif n°1668 CM le 19 septembre 2024. Le nouvel article 7 du texte indique que « *la chambre peut établir avec les communes et les professionnels du secteur ou leurs groupements toute convention ayant un lien avec ses compétences ou missions* ». Le périmètre d'intervention fixé dans les nouveaux articles 3 et 4 a été revu en conséquence. L'article 4 détermine des missions facultatives, dont celle de « *louer du matériel agricole, équipements et infrastructures destinés à l'activité agricole [...]* ».

Mais ce montage se heurte de toute façon à l'architecture administrative actuelle définie à titre principal par la loi organique n°2004-192 portant autonomie de la Polynésie française. Pour rappel, en matière d'administration du domaine public ou privé, la *mise à disposition* suppose généralement un transfert de compétence.

Le principe de la compétence réservée de la collectivité de la Polynésie française en matière de développement agricole

Dans le cas présent, la compétence en matière de politique et de développement agricoles ne relève pas des communes en Polynésie française, domaine ne figurant pas à l'article 43 de la loi organique n°2004-192 qui fixe sous la forme d'une liste limitative leur champ d'intervention, mais bien du Pays.

La CAPL, en tant que prolongement du Pays, exerce certains aspects de cette compétence, ce qui n'appelle donc pas de commentaires de la part de la juridiction.

La loi organique n°2004-192 offre cependant une certaine souplesse dans l'attribution de compétences par le Pays aux communes.

⁶⁶ 7ème de l'article 2.

Pour autant, en sa qualité d'établissement public doté de l'autonomie administrative et financière, la CAPL ne peut pas venir se substituer au Pays pour confier à une autre personne publique, en l'occurrence les communes, des missions de développement agricole. Ce principe rend inopérante ici l'hypothèse de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique n°2004-192 qui fixe comme principe que le Pays d'un côté, et les communes ou leurs groupements de l'autre, peuvent se confier mutuellement par contrat la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics⁶⁷.

Si quand bien même les conventions de *mise à disposition* de matériels agricoles de la CAPL au profit des communes pourrait intervenir sous l'empire de l'article 55, la loi du Pays qui en détermine les conditions de mise en œuvre impose que « *les communes doivent pouvoir justifier, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées* », mais également que la « *convention prévoit notamment le concours financier de la Polynésie française destiné à compenser les charges supportées par les communes* ».

Les conventions de la CAPL ne rentrent pas dans ce cadre.

S'agissant des modalités de financement de l'opération, il apparaît que la CAPL avait souhaité bénéficier d'une subvention d'investissement du Pays à hauteur de 100% des dépenses.

Ce montage constitue, au-delà de l'ampleur du budget mobilisé, une singularité concernant les relations entre le Pays, en tant que financeur, et les communes, puisque ce sont elles, en fin de compte, les bénéficiaires réels. L'établissement en confiant les matériels financés par le Pays en totalité aux communes pour l'essentiel des bénéficiaires, leur a transféré cette aide en quelque sorte.

En effet, la collectivité de la Polynésie française a coutume de financer les projets portés par les communes et leurs groupements, via la délégation au développement des communes (DDC), service de son administration qu'elle a créé spécifiquement pour les soutenir. Le Pays leur apporte notamment des subventions chaque année en contrepartie d'acquisitions d'engins et d'équipements.

La revue des conventions de la CAPL informe qu'elles concernent un total de 35 engins de type pelle hydraulique, chariot élévateur, tracteur et broyeur. Un véhicule léger a aussi été dénombré, en faveur de l'association Fa'ahotu Ia Tahaa. L'unique équipement spécialisé identifié dans l'ensemble est un semoir de carottes transféré à la commune de Tubuai.

Il en résulte que les matériels roulants *mis à disposition* par la CAPL sont de même nature que ceux financés habituellement par le Pays dans le cadre de ses aides directes. Les communes et les coopératives les utilisent habituellement pour elles-mêmes mais également, en ce qui concerne précisément les communes, à fin de location aux usagers.

⁶⁷ Le texte d'application de l'article 55 est la loi du Pays n°2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique n°2004-192 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Dans ces conditions, il est difficile de distinguer la valeur ajoutée réelle de l'opération déployée par la CAPL pour le monde agricole, hormis peut-être la gratuité de la *mise à disposition* qu'elle a offerte, par la subvention de 100 % obtenue auprès du Pays. Les financements directs apportés par le Pays aux communes ou aux entités privées sont en effet rarement dans cette proportion.

En réponse aux observations provisoires, la direction et le président en fonction ont indiqué, comme au moment de l'instruction que ce déploiement rapide répondait à une demande urgente des agriculteurs et bénéficiait du soutien unanime des élus.

Sur ce point, la juridiction, qui a analysé dans le détail la gestion de ce projet, rappelle que l'urgence n'était en aucun cas justifiée à l'époque (cf. le § 4.3.1.), et que par ailleurs, l'unanimité déclarée des élus ne peut constituer un argument à lui seul qui viendrait diminuer la portée des errements constatés dans les procédures mises en place.

La direction et le président en fonction ont précisé qu'une refonte complète des conventions serait en cours, intégrant un suivi renforcé des assurances et sinistres. Un rapport exhaustif sur l'utilisation des engins aurait été remis en mai 2025 au ministère de tutelle et à la présidence.

Ce type d'actions s'inscrit dans un processus de rétablissement d'une rigueur légitimement attendue, s'agissant de deniers publics, et dès lors, la CAPK est invitée à finaliser dans les meilleurs délais la refonte desdites conventions.

4.1.2 Des modalités de mise en œuvre pour le moins imprécises

Une délibération de l'assemblée générale de la CAPL ou une décision du bureau qui autoriserait son président à mettre en place le dispositif de *mise à disposition* des engins agricoles n'est pas identifiée dans les visas des conventions signées.

Et pour cause, le directeur de la CAPL interrogé sur cette absence a confirmé qu'aucun acte spécifique de l'assemblée générale ou du bureau n'a expressément entériné ce dispositif en particulier avant son démarrage. Il a néanmoins fait valoir dans un premier temps que par délibération de portée générale n°9/21/CAPL du 6 juillet 2021, portant délégation de certaines compétences aux membres du bureau de la CAPL il y est précisé la possibilité pour le bureau d'établir « *dans un but d'intérêt général, toute convention avec les communes aux fins de mettre à disposition des professionnels du secteur ses matériels et équipements* ». Mais cette délibération ne reprend in extenso que les dispositions générales de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013.

Dans un deuxième temps, la direction a produit cinq procès-verbaux de réunions de l'assemblée générale entre 2022 et 2023 qui évoquent très brièvement certains éléments du projet. Une note signalétique datée du 14 janvier 2022 a été également communiquée. Elle aurait été adressée aux membres du bureau, mais elle ne porte à titre principal que sur les équipements prévus pour la commune de Tubuai au titre de la « *campagne carotte* ». Ces éléments confirment bien qu'aucune présentation en bonne et due forme n'a été formalisée auprès de l'ensemble des élus de la CAPL.

Comme observé supra au § 2.1.2, la CAPL n'a communiqué aucun compte-rendu ou procès-verbal émanant du bureau entre 2020 et 2024.

En fin de compte, le directeur de l'établissement a convenu qu' *« aucun acte n'a été trouvé dans nos archives, qui vient autoriser le Président à signer les conventions correspondantes »*.

Compte tenu de ces éléments épars ou absents, la juridiction observe que les membres de la CAPL ou leurs représentants n'ont pas formellement participé à la définition du contenu du programme. Dans ces conditions, les modalités particulières de cette *mise à disposition*, tels que le type d'engins et les filières agricoles concernées, le calendrier, les aspects financiers, la liste des communes bénéficiaires n'ont jamais fait de débats formels.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président indiquent que selon eux les élus de la CAPL ont été associés aux réflexions, et que l'absence de procès-verbaux ne saurait être interprétée comme un manque de concertation.

La juridiction rappelle une nouvelle fois sur cet aspect que dès lors qu'il s'agit de la mobilisation de deniers publics, a fortiori s'agissant de montants significatifs comme dans le cas présent, la CAPL se doit de présenter les meilleures garanties de bonne gouvernance au moyen de pièces justificatives probantes.

L'examen des conditions de mise en œuvre n'a pu dès lors être recherchée par la juridiction que dans la convention-type utilisée et les pièces du marché public.

C'est le préambule de la convention qui informe *« que les services administratifs opérant dans les secteurs d'activité de l'agriculture sont amenés à nouer des partenariats avec les collectivités territoriales, sous la forme conventionnelle, aux fins d'assurer, notamment, la mise en service, l'entretien et la maintenance des installations et des équipements destinés à être mis à disposition de tous les professionnels de l'agriculture »*.

Selon les conventions, et de manière non homogène, le matériel *mis à disposition* est identifié dans un article particulier ou bien cette information est parfois renvoyée en annexe. Les éléments relatifs à la description technique du matériel, son numéro d'inventaire et son prix d'acquisition TTC auraient dû être renseignés, ce qui n'est pas toujours le cas, alors qu'il s'agit d'une mention essentielle dans ce type de contrat.

Outre la *mise à disposition* du matériel agricole, consentie à titre gratuit, la CAPL a fait le choix dans sa convention d'avancer les frais liés à l'acheminement des biens mobiliers entre la société fournisseur de matériels et les communes et les entités privées, ainsi que les frais de transport en fin de convention. La juridiction relève une fragilité du contrat sur ce point, puisqu'aucune disposition n'en précise les conditions de remboursement desdits frais. Mais il est plus problématique encore de constater qu'aucun remboursement de la part des bénéficiaires n'a été identifié dans les comptes de la CAPL.

Un article spécifique dans la convention fixe par ailleurs plusieurs engagements de la part des bénéficiaires, au premier chef desquels sont stipulées les conditions relatives aux *« assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa responsabilité civile, à l'utilisation des matériels et des équipements »* et *« contre les différents dommages matériels, corporels et incorporels subis »*. Il est expressément mentionné que cette assurance doit être *« une assurance d'utilisation au tiers, bris et casse-moteur au minimum »*. Il est surprenant que la convention concernant du matériel neuf au prix unitaire significatif, n'exige pas une *« assurance bris de machine »* correspondant à l'équivalent d'une assurance tous risques.

En outre, la présentation de l'attestation d'assurance à la CAPL est fixée comme un préalable à l'entrée en jouissance des matériels concernés.

L'instruction a permis de dresser le constat que la CAPL ne détenait que l'attestation d'assurance pour seulement six engins, et sans que celles-ci couvrent systématiquement la totalité de la période, alors que l'opération a concerné 35 matériels, soit une couverture de seulement 17 %. Ainsi, l'établissement n'a pas vérifié que les bénéficiaires remplissent la première de leurs obligations.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'est contractuellement engagé sur quatre autres points :

- ✓ le maintien en parfait état du matériel *mis à disposition*, comprenant la prise en charge des frais de fonctionnement, d'entretien et de réparations éventuelles. La convention fait l'impasse sur le risque qu'un matériel, après un dommage, soit irréparable et de la suite donnée, tout comme la procédure éventuelle de son renouvellement qui n'est pas abordée ;
- ✓ la restitution du matériel en bon état de fonctionnement à l'issue de la période de *mise à disposition* ;
- ✓ l'information à communiquer à la CAPL de toute usurpation, dégradation ou détérioration des biens *mis à disposition*, sous peine d'engager sa responsabilité. La convention reste silencieuse sur la responsabilité des bénéficiaires dans ces cas de figure ;
- ✓ l'insertion dans tout outil de communication de la participation de la CAPL au titre de ce dispositif.

En outre, concernant la tarification de location des engins agricoles, chaque bénéficiaire s'engage à appliquer « *un tarif à hauteur de 50% du montant des tarifs de location de la commune* » et à « *prioriser la location aux détenteurs de cartes CAPL à jour* ». Il est aussi demandé que « *le matériel mis à disposition sera utilisé, en priorité pour la mise en valeur de terres cultivables issues de propriétés privées, conventionnées ou non, de propriétés du domaines* » Le caractère général avec notamment le critère de « *priorité* » de ces mentions altère la réalité de ces deux engagements.

L'un des derniers engagements des bénéficiaires identifié porte sur les qualifications des conducteurs d'engins. La convention stipule que « *le chauffeur devra avoir les compétences requises* ». Il aurait été de meilleure gestion de préciser, par application des dispositions du code du travail, que les utilisateurs de ces matériels soient détenteurs d'une autorisation de conduite en sécurité (ACES), formalité minimale obligatoire⁶⁸, qui vient en complément de la formation générale mais optionnelle pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)⁶⁹.

En cas d'accident, il est peu probable que la police d'assurance puisse être actionnée si le conducteur d'engins n'est pas détenteur d'une ACES.

⁶⁸ Articles A. 4322-65 à A. 4322-68 du code du travail.

⁶⁹ Le Certificat d'Aptitude de Conduite En Sécurité (CACES) n'est pas obligatoire en Polynésie française, ni dans l'hexagone, mais vivement recommandé. L'Autorisation de Conduite En Sécurité (A.C.E.S) est en revanche obligatoire, à l'issue d'une formation adaptée à l'engin utilisé et au lieu de travail. En Polynésie française, toutes formations de Conduite En Sécurité d'engins de levage et/ou de chantier, de PEMP, de grues, de gerbeurs, ... peuvent être prises en charge par le Fond Paritaire de Gestion. La détention d'un CACES n'est pas un élément suffisant pour garantir le respect des exigences réglementaires de formation imposées par le Code du Travail. Seule l'Autorisation de Conduite En Sécurité délivrée par l'employeur, fait office de certification pour les conducteurs.

En conclusion, en prenant des précautions contractuelles insuffisantes, la CAPL s'expose à des risques importants, et fait peser aussi des risques significatifs aux bénéficiaires. Reste que les seules véritables précautions conventionnelles posées, pour être opérantes, nécessitent un suivi et des contrôles efficaces.

4.1.3 Un suivi déficient

Les partenaires se sont engagés dans la convention à produire à la CAPL, en janvier et en juillet de chaque année pendant le déroulement de la mise à disposition, des éléments d'information quant aux travaux effectués avec les engins agricoles. À cet effet, les dispositions de la convention précisent que ces éléments devront comprendre a minima, pour chacune des interventions :

- *l'identité du bénéficiaire : nom, n° de carte CAPL (le cas échéant), adresse géographique de l'exploitation ;*
- *la date de l'intervention ;*
- *la nature de l'intervention ;*
- *la surface concernée par intervention (en m²) ;*
- *le nombre d'heure d'utilisation par intervention.*

Ces dispositions en étant assimilables à une évaluation de performance du dispositif vont plutôt dans le bon sens.

L'instruction a permis néanmoins de constater en premier lieu que la CAPL ne dispose que de rares données statistiques à cause du peu de retours de la part des bénéficiaires. Il s'ensuit que la direction, pour l'heure, n'a construit aucun tableau de bord supposé recenser les éléments de suivi de l'utilisation des engins agricoles. Elle ne détient dès lors aucune analyse d'ensemble ou précise pertinente sur cette opération.

Cela ne l'a pas empêchée, dans son courrier qu'elle a adressé au Pays, dans lequel elle sollicite une deuxième tranche de subvention à hauteur de 150 MF CFP pour prolonger le projet, d'affirmer que « *l'opération a fait ses preuves depuis son commencement d'exécution* ».

Pourtant, la convention rédigée par la CAPL précise qu'elle « *est chargée du suivi de la convention et peut exercer à tout moment, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer du respect de ses obligations par la commune* ».

Sollicité sur cet aspect, le directeur a indiqué qu'« *en 2024, nous avons prévu des missions de suivi et de contrôle des engins agricoles déployés dans les communes. Cependant, en raison de plusieurs contraintes – changement de logisticien, nécessité de réorganisation du travail et surcharge du chargé de suivi de ce projet – ces missions n'ont pas pu être réalisées comme prévu. Elles sont donc reportées à 2025. Seule la commune de Tubuai a pu faire l'objet d'un suivi, en raison du nombre significatif d'engins affectés et de la facilité à mesurer leur impact sur la production locale en lien avec une culture majoritaire, la carotte.* »

La juridiction constate que l'établissement qui s'est engagé dans une opération d'envergure, pour rappel d'un coût d'investissement de près de 500 MF CFP, n'a pas été en mesure de mobiliser les compétences adéquates afin d'en assurer un suivi correct.

Pour mémoire, si au travers de ce projet, la CAPL a décidé de mettre en œuvre son engagement n°6 issu de son « *contrat d'engagement de la nouvelle Chambre - 65 Engagements* » qu'elle a bâti en 2021, qu'elle a intitulé « *Appuyer la présence technique de la chambre dans les archipels en partenariat avec les communes* », les conditions de suivi dégradées auront mis en évidence les carences en compétences internes de l'établissement dans ce domaine. La réalité de sa présence sur le terrain est un aspect déterminant dans la pertinence de ses actions. Il n'est donc pas parvenu à atteindre son objectif n°5 « *Recruter les compétences d'analyses, de suivi et de montage de projet de la chambre* ».

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont indiqué que certaines erreurs résultent selon eux « *de difficultés d'interprétation juridique amplifiées par un déficit d'accompagnement administratif des services instructeurs (DAG, CDE, DBF)* » et que depuis mars 2025, une cellule interne de suivi des subventions aurait été mise en place, avec des procédures standardisées et un calendrier de justification.

Au cours de l'instruction, le directeur de l'établissement a assuré qu'aucun litige ou difficulté n'ont été recensés dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération. Compte tenu de l'absence de contrôle de la part de la CAPL comme observé précédemment, la juridiction a engagé une vérification de premier niveau au cours du premier trimestre 2025 concernant le déroulement de l'opération. Ainsi, malgré les déclarations de la direction, des problèmes ont pu être constatés.

À titre d'exemple, la commune de Uturoa est l'un des partenaires de la CAPL au titre de la convention n°21/23/CAPL du 21 mars 2023. Cette collectivité a reçu comme matériel une pelle hydraulique d'une valeur de 18,8 MF CFP. Cet engin, aux dires de la commune, n'est plus en état de fonctionnement depuis le 25 juillet 2024, suite à la survenue d'un accident. La CAPL n'avait, semble-t-il, pas connaissance de ce sinistre en mars 2025, date de fin de l'instruction.

La commune a produit le rapport d'incident et a indiqué qu'elle restait, début avril 2025, dans l'attente du rapport d'expertise. Cette procédure conditionne les modalités de la prise en charge par l'assureur, soit par une remise en état, soit par un remplacement de l'équipement. La commune doit contresigner le premier devis de réparation qui s'établit en avril 2025 à un peu plus de 7,5 MF CFP⁷⁰. Elle a indiqué qu'elle a sollicité la CAPL pour connaître son arbitrage entre la solution de réparer l'engin ou bien de le remplacer. En réponse, la CAPL se serait prononcée en faveur d'une réparation, mais sans motiver sa décision.

4.2 Un premier bilan du dispositif qui reste à construire

Comme observé supra, afin d'évaluer les retombées du dispositif, la CAPL a prévu de s'appuyer sur les éléments d'informations quantitatifs et qualitatifs que les partenaires doivent produire semestriellement dans un rapport, en janvier et en juillet, comme le stipulent expressément les dispositions de la convention.

⁷⁰ Sachant que conformément aux dispositions de la police d'assurance (« bris de machine »), une franchise de 250 000 F CFP reste à la charge de la commune.

Face à la quasi absence de transmission par ces partenaires des rapports d'exécution, le directeur de l'établissement leur a rappelé leurs obligations en la matière par courrier commun en octobre 2024.

Ce rappel n'a pas produit les effets attendus.

Malgré ce rappel, la CAPL ne dispose en effet que de rares informations, situation qui l'empêche de renseigner les indicateurs d'activité des équipements agricoles. Faute de vérification sur place, aucun rapport d'analyse n'a été produit par l'établissement de sorte que deux ans après la signature des premières conventions, celui-ci ne dispose que d'éléments ponctuels et partiels.

Au moment de l'instruction début avril 2025, le suivi de l'utilisation du matériel mis à disposition n'est dès lors pas assuré. Des éléments essentiels d'évaluation tels que la proportion d'agriculteurs bénéficiaires, ou la certitude qu'un tarif préférentiel soit appliqué aux agriculteurs détenteurs de la carte professionnelle, ne sont pas maîtrisés.

La CAPL avait affiché au titre des objectifs poursuivis, plusieurs indicateurs d'impacts comme « *l'augmentation des surfaces cultivables* », « *la réduction des charges pour les exploitants* » ou encore « *la mutualisation des engins* ».

Début avril 2025, l'établissement n'a mobilisé aucune donnée chiffrée issue d'analyses, rapports, notes, procès-verbaux de visite ou de réunion.

Aucune donnée probante n'a pu être produite. Sans identification tangible des filières qui ont pu bénéficier des retombées de ce dispositif, il n'a pas été possible à la juridiction de constater que l'activité déployée dans ce cadre réponde effectivement aux objectifs stratégiques du Pays et de la CAPL.

Sur cet aspect, le directeur a indiqué qu'il est nécessaire de noter selon lui que les effets de ces interventions sont difficilement mesurables à court terme. Par ailleurs, les communes et les agriculteurs n'auraient pas adopté la même dynamique pour la mise en œuvre de ce dispositif, malgré les différentes actions de communication menées par la CAPL. Aussi, lors de la dernière *préassemblée générale* de la CAPL mi-décembre 2024, la direction aurait porté à l'attention des élus la problématique du manque de rigueur de certaines communes dans le respect de leurs engagements, ce qui rendrait difficile le suivi du dispositif. La direction a précisé qu'elle envisage de redéployer en 2025 certains engins vers d'autres communes qui semblent plus impliquées.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que la CAPL s'est engagée dans un projet d'équiper certaines communes et entités privées, sans toutefois s'assurer au préalable de disposer des ressources internes adaptées dans ses effectifs pour lui permettre d'effectuer les travaux de suivi et de contrôles attendus. Cette insuffisance de moyen d'animation et de contrôle alors que les sommes en jeu sont significatives, doit être corrigée sans délai.

Recommandation n° 6. (CAPL) : Mettre en œuvre sans délai les outils internes de suivi des conventions de transfert de gestion des engins.

4.3 Un financement de l'opération mal maîtrisé doublé d'une procédure d'achats périlleuse

4.3.1 La mise en œuvre de la phase 1

L'opération d'acquisition d'engins et d'équipements avait été initialement envisagée, selon les données fournies par l'établissement, à partir d'un financement de 100% du coût total par le Pays, via une procédure de subvention.

La CAPL n'a pas été en mesure de communiquer un état budgétaire qui permettrait de connaître la situation du projet à un instant donné.

Dès lors, l'équipe de contrôle a dressé elle-même un premier bilan début avril. Le coût total réalisé du projet est estimé à 470 MF CFP alors que la subvention effectivement versée est de 350 MF CFP. L'établissement a ainsi complété le plan de financement en puisant dans sa trésorerie à hauteur de la différence, soit 120 MF CFP.

Cette situation pourrait être appelée à évoluer puisque l'établissement considère depuis son lancement, que la dépense de 470 MF CFP ne constitue que la phase 1 de l'opération. Le coût prévisionnel de la phase 2 pourrait s'établir à 150 MF CFP aux dires de la CAPL. Celle-ci envisage comme scénarios que cette phase soit financée à 100 % par le Pays (cf. AP 73.2023), ou bien qu'elle mobilise encore une fois sa trésorerie pour aller au-delà du budget de 150 MF CFP. Toutefois, les retards observés dans l'octroi de la subvention escomptée sont susceptibles de remettre en question l'obtention de ce financement complémentaire.

Les premières acquisitions liées à cette opération ont été lancées dès 2021 et justifiées par la CAPL comme une réponse « *à l'urgence du développement de la filière carotte* ».

Sans attendre l'obtention d'une subvention, l'établissement a, en effet, procédé dès 2021 à l'acquisition de matériels et d'équipements sur fonds propres. L'achat a été effectué sur bons de commande pour un montant de 7,6 MF CFP, puis début 2022 au titre du marché à procédure adaptée n°01/22 à hauteur de 30 MF CFP. La CAPL a fait le choix dans un premier temps de ne pas solliciter auprès du Pays une subvention pluriannuelle alors qu'il s'agit d'acquisitions échelonnées dans le temps de matériels agricoles en fonction des besoins exprimés par les communes. C'est à l'occasion du vote de la modification n°1 du budget 2022 de la collectivité de la Polynésie française, qu'une autorisation de programme (AP) n°330-2022 d'un montant global de 350 MF CFP, intitulée « *Subvention CAPL - Acquisition de matériels, engins et équipements agricoles* » a été votée.

En application des dispositions de l'article LP 20 de la loi du Pays n°2017-32 du 2 novembre 2017⁷¹, « *les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses relatives au projet tel qu'il a été produit par l'autorité compétente. Il est accompagné des devis estimatifs, s'il s'agit d'études ou de travaux ou de factures proforma s'il s'agit d'équipements en matériels, outillage ou mobilier* ».

⁷¹ Définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Dans ce contexte règlementaire, la CAPL a procédé en avril 2022 au lancement de l'appel d'offres n°03/2022, en prévoyant une date limite de réception des candidatures le 3 juin 2022⁷². Le rapport d'analyse des offres a été rendu le 19 juillet 2022. Conformément aux dispositions de l'article LP.235-2 du code polynésien des marchés publics relatives aux « *critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse* »⁷³, la CAPL a établi des critères de sélection et de classement des offres. Leur pondération dans les documents de la consultation apparaît comme suit : « *la valeur technique* » pour 40 points, « *les délais de livraison* » également pour 40 points et « *le prix* » pour 20 points. Le candidat qui détenait dans ses stocks tous les engins se voyait attribué la note maximale de 40 points.

Tableau n° 8 : Critères de sélection des offres du marché n°03/2022 retenus par la CAPL

Libellé	Points
Valeur technique :	40
Caractéristiques techniques : (concordance de l'offre avec le CCTP)	25
SAV & Maintenance : (durée de la garantie et disponibilité des pièces de rechange sur place)	10
Évolution constructeur : (degré de pertinence d'affinage des détails)	5
Délais de livraison :	40
Disponible de suite (en stock) :	40
Disponible (moins de 3 mois) :	30
Disponible 3 à 6 mois :	20
Disponible plus de 6 mois :	10
Disponible plus de 12 mois :	0
Prix :	20
Montant de l'offre la moins-disante / Montant de l'offre citée dans l'acte d'engagement	20

Source : Article 7 du règlement de consultation des entreprises (RCE)

La présidence et la direction ont justifié cette priorité donnée aux délais car ces matériels correspondraient à un besoin non satisfait depuis trop longtemps. La juridiction estime au contraire que l'urgence de l'opération, au point de privilégier le critère délais, notamment au détriment du critère prix, n'est pas justifiée.

⁷² Parutions au JOPF les 26 avril et 27 mai 2022 [rectificatif : 16 lots au lieu de 13 initialement.

⁷³ « I - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement et l'interopérabilité. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

II.- À l'exception des marchés passés selon la procédure du concours, lorsque plusieurs critères sont prévus, l'acheteur public précise leur pondération. La pondération peut être exprimée par l'affectation d'un nombre de points, d'un coefficient ou d'un pourcentage par critère. Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. L'acheteur public peut avoir recours à des sous-critères pour mettre en œuvre les critères de choix de l'offre. Dans ce cas, il les mentionne également dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Lorsque ces sous-critères font l'objet d'une pondération et que la nature et l'importance de celle-ci sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation et la sélection des offres, elle est portée à la connaissance des candidats dans les mêmes conditions. »

La cause est plutôt à rechercher dans l'insuffisance d'anticipation d'une opération de cette envergure au vu de montants proches d'un demi-milliard de francs CFP.

D'ailleurs, la CAPL n'a pas hésité à remettre en cause elle-même par la suite ce principe à l'occasion du constat d'un retard d'un fournisseur. En effet, par délibération n°12/23/CAPL du 29 août 2023, l'assemblée générale a accordé une remise gracieuse à une société⁷⁴ correspondant aux pénalités de retard fixées initialement dans les pièces du marché pour un montant de 1 573 485 F CFP. Le montant des pénalités dues au titre des manquements sur les délais de livraison des équipements a été calculé sur la base d'un retard constaté d'une durée de 36 jours pour les engins livrés à Tahiti et de 95 jours pour ceux livrés à Moorea.

Les caractéristiques choisies de l'appel d'offres n°03/2022 ont eu dès lors pour conséquence d'avantager les entreprises ou groupements qui ont la capacité financière de détenir des stocks importants de matériels, en sachant que le coût unitaire des machines varie entre 8 et 20 MF CFP. Aucun constructeur de ce type d'équipements n'étant installé en Polynésie française, ce marché ne concernait que les revendeurs implantés sur place qui sont donc soumis aux délais de route des transporteurs maritimes internationaux depuis les continents où sont installés les fabricants. L'importance donnée aux délais a ainsi permis aux candidats d'obtenir un meilleur score quand bien même ils ne seraient pas les moins ou mieux disant en matière de prix. Par voie de conséquence, la CAPL n'a pas recherché les voies d'économie des deniers publics les plus adaptées. Le tableau récapitulatif, détaillé par lot des offres dépouillées et de la proposition de leur classement, d'un montant cumulé d'un peu plus de 418 MF CFP, s'est établi ainsi :

⁷⁴ Au titre de l'exécution du lot n°8 du marché 03-2022 du 18 octobre 2022, relatif à la fourniture et la livraison de tracteurs et de leurs accessoires.

Tableau n° 9 : Situation du choix des offres du marché n°03/2022

LOT	LIBELLE AO 03/2022	NBR	ARCHIPEL	Nbr offres dépouillées retenues	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Montant TTC - Offre retenue	OBS
1	Pelles hydrauliques	3	IDV	3	Société A	65 608 777	
2	Pelles hydrauliques	4	ISLV	4	Société B	78 276 667	Rejet erreur procédure
3	Pelles hydrauliques	3	MARQ	3	Société A	68 987 736	
4	Pelles hydrauliques	1	AUST	3	Société A	22 806 687	
5	Mini Pelles hydrauliques	3	IDV	5	Société A	26 258 333	
6	Mini Pelles hydrauliques	1	ISLV	5	Société A	8 816 729	
7	Mini Pelles hydrauliques	2	AUST	5	Société C	24 138 591	
8	Tracteurs	3	IDV	5	Société D	28 143 268	
9	Tracteurs	1	AUST	6	Société D	9 701 100	
10	Pelles hydrauliques	1	ISLV	5	Société A	28 532 981	
11	Broyeurs multi végétaux	2	IDV	2	Société E	16 551 401	
12	Broyeurs multi végétaux	1	ISLV	2	Société E	8 401 323	Rejet erreur procédure
13	Broyeurs multi végétaux	1	ISLV	2	Société E	8 669 657	
14	Mini Pelles hydrauliques	1	Bora Bora	4	Société C	11 793 405	
15	Mini Pelles hydrauliques	1	Tahiti	5	Société C	8 045 268	
16	Broyeurs multi végétaux	1	Punaauia	2	Société E	3 649 146	
Total :						418 381 069	
Montant hors lot 3 :						349 393 333	Demande de subvention

Source : chambre territoriale des comptes, d'après le procès-verbal d'analyses des offres du 22 juillet 2022

En considérant le montant de l'autorisation de programme n°330-2022 initiale inscrite dans les comptes du Pays de 350 MF CFP, l'établissement a pris l'option de solliciter une subvention a dû concurrence du montant de 15 lots (de 1 à 16 excepté le lot 3), puis de solliciter auprès du financeur une augmentation de 70 MF CFP de la même AP, afin d'obtenir une subvention complémentaire destinée au financement du lot 3.

Par courrier n°785/22 du 25 juillet 2022, la CAPL a en effet présenté au Pays :

- une demande d'augmenter de 70 MF CFP l'autorisation de programme n°330-2022, pour la porter à un montant global de 420 MF CFP. Le Pays a donné une suite favorable à cette demande, lors du vote de son budget 2023 ;
- une demande d'octroi de subvention d'un montant de 349 333 333 F CFP au titre de l'AP n°330-2022, pour un financement à 100% de la dépense réalisée lors de la première phase de l'opération. Le montant ainsi sollicité correspondait à « un état récapitulatif des dépenses décomposé en lots 1 et 2 et 4 à 16 soit 15 lots ». La complétude du dossier a été attestée par les services de la direction de l'agriculture, permettant ainsi à l'établissement, en application des dispositions des articles LP.22⁷⁵, LP.4⁷⁶ et LP.5⁷⁷ de la loi du Pays 2017-32 du 2 novembre

⁷⁵ Art. LP.22 : Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5

⁷⁶ Art. LP.4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction. En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

⁷⁷ Art. LP.5 : En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la

2017, de procéder au commencement d'exécution du projet d'investissement financé par ladite subvention.

Néanmoins, en raison d'erreurs de procédure qui sont relevées dans le procès-verbal de la commission d'appel d'offres de la CAPL, les lots 2 et 12 du marché n° 03/2022 n'ont pas obtenu le visa du CDE⁷⁸. L'établissement a dû procéder à un nouvel appel d'offres (AO n°10/2022). Le tableau récapitulatif des offres dépouillées et de la proposition de leur classement, d'un montant cumulé de près de 84 MF CFP, s'est établi comme suit :

Tableau n° 10 : État de suivi des offres du marché n°10/2022

LOT	LIBELLE - AO 10/2022	NBR	ARCHIPEL	Nbr offres dépouillées retenues	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Montant TTC - Offre retenue	OBS
1	Pelles hydrauliques	4	ISLV	6	Société B	75 404 425	suite rejet du Lot 2 de l'AO 03/22
2	Broyeurs multi végétaux	1	ISLV	2	Société E	8 401 323	suite rejet du Lot 12 de l'AO 03/22
Total :						83 805 748	Demande subvention

Source : chambre territoriale des comptes, d'après le procès-verbal d'analyses des offres du 7 décembre 2022

En matière d'exécution des marchés, s'agissant des lots 1, 3 à 11 et 13 à 16 du marché n°03/2022, les notifications aux attributaires ont été effectuées et les ordres de services ont été notifiés entre le 20 octobre 2022 et le 22 décembre 2022. Pour les lots 1 et 2 du marché n°10/22, en remplacement des lots 2 et 12 du marché n°03/22, les notifications et ordre de services datent du 3 janvier 2023.

Le 3 février 2023⁷⁹ par arrêté n°192 CM, le conseil des ministres s'est prononcé sur l'octroi de la subvention sollicitée de 350 MF CFP. Les fonds ont été entièrement mobilisés par l'établissement dès l'exercice 2023 par la justification de l'engagement et du paiement des acquisitions réalisées au titre des marchés n°03/2022 (hors lot n°3) et n°10/2022. Pour compléter son plan de financement, par lettre n°600D/2023 du 31 mai 2023, l'établissement a sollicité l'octroi de la subvention complémentaire d'un peu plus de 70 MF CFP, destinée au financement du lot 3 du marché n°03/2022 relatif à l'« acquisition de 3 pelles hydrauliques pour les Marquises ». Cette subvention complémentaire n'a pas été octroyée. En effet, par lettre n°2023D/23714/MEF/CDE du 30 octobre 2023, le service du contrôle des dépenses engagées a refusé de viser l'arrêté afférent. Les deux motifs de ce refus de visa ont porté sur :

1 - le caractère définitif de la subvention et la révision du montant sous conditions. La demande de subvention complémentaire est destinée au financement du lot 3 qui ne figurait pas dans la demande initiale qui a fait l'objet de l'arrêté n°192 CM du 3 février 2023 dont l'établissement souhaite la modification. Or, le montant des subventions ainsi déterminé à un

date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande. Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

⁷⁸ Lettre du CDE n°2022D/20895/MEF/CDE du 17 octobre 2022.

⁷⁹ Imputation au budget du Pays : Mission 905 AP 330-2022 d'un montant de 350 MF CFP, AE 380-2022, article 204, Centre de travail 740 ; Avis favorable de la CCBF n°290-2022 CCBF/APF du 30 novembre 2022.

caractère définitif⁸⁰, la révision ne pouvant intervenir dans le cas où des sujétions imprévues conduisent à une profonde remise en cause du devis, ce qui n'est pas le cas ;

2 - la possibilité d'attribuer une nouvelle subvention pour le financement du lot 3. La demande de subvention complémentaire réceptionnée le 2 juin 2023 dont le dossier est réputé complet le 2 août 2023 est intervenue ultérieurement au paiement par la CAPL des équipements du lot 3 (enregistré dans PolyGF le 31 janvier 2023). Dès lors, les dépenses réalisées avant le 2 août 2023 sont éligibles⁸¹.

La subvention complémentaire n'ayant pas été octroyée, la CAPL a été contrainte d'assurer le financement complémentaire de l'ordre de 70 MF CFP sur fonds propres.

4.3.2 La tentative d'engager une phase 2

Alors qu'une autorisation de programme (AP) n°330-2022 d'un montant global de 350 MF CFP a été inscrite par le Pays en 2022 en faveur de la CAPL en vue de l'acquisition d'équipements agricoles, une deuxième autorisation de programme a été retenue en 2023 pour le même objet, d'un montant de 150 MF CFP (AP n° 79-2023).

Par suite et afin de mobiliser les crédits de cette deuxième AP, par courrier n°551/D/2023 du 10 mai 2023, l'établissement a sollicité le Pays concernant l'octroi d'une subvention de 149 556 847 F CFP.

Ce montant correspond aux devis issus de la consultation effectuée dans le cadre du marché alloti n°2/2023⁸² pour six lots sur sept (lots 1 à 7, hormis le lot 3).

À l'identique de la phase 1, la CAPL a une fois de plus sous-estimé le coût total prévisionnel de son opération, ce qui l'a contraint à ôter un lot dans la présentation de sa demande de subvention de près de 150 MF CFP pour rester à l'intérieur de l'enveloppe de financement préalablement fixée par l'autorisation de programme.

En outre, en application des dispositions de l'article LP.5⁸³ de la loi du Pays 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée relatives aux délais de rejet implicite, la demande d'octroi de subvention transmise en mai 2023 n'est pas recevable. Les devis joints à cette demande ne sont plus valides, car comme précisé dans le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 avril 2023 de la CAPL, le délai de validité des offres indiqué par les candidats est limité à six mois.

⁸⁰ En application des dispositions de l'article LP.24 de la loi du Pays du 2017-32 du 2 novembre qui indique que « Le montant des subventions ainsi déterminé à un caractère définitif. Toutefois les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues, indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis ».

⁸¹ En application des dispositions de l'article LP.22 de la loi du Pays du 2017-32 du 2 novembre 2017 qui indique qu'« Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP.4 et LP.5 ».

⁸² Annonce n°72937 du 14/02/2023, limite de réception des offres le 06/03/2023.

⁸³ Art. LP.5 : En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande. Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Malgré cela, l'établissement a indiqué qu'il reste, au moment de l'instruction du présent contrôle début avril 2025, dans l'attente de l'arrêté d'octroi de subvention. La CAPL a fait le choix de ne pas actualiser sa demande de subvention afin de conserver la possibilité de mobiliser ce financement. Le tableau de bord de suivi des subventions transmis par la direction à la juridiction indique que « *la CAPL attend le passage en CCBF* » qui reste le dernier acte de procédure de validation des demandes de subvention avant l'examen en conseil des ministres. Après vérification par l'équipe de contrôle auprès des services du Pays, il n'en est rien. Début avril 2025, l'AP 79-2023 n'est pas engagée dans le logiciel PolyGF et aucun dossier en ce sens n'a été transmis pour visa au service du contrôle des dépenses engagées (CDE).

En outre, au titre de l'exercice 2023, la CAPL a procédé à l'acquisition des éléments du lot n°4 du marché 02/2023, correspondant à un tracteur et à une arracheuse de carottes pour les îles Australes. Le paiement effectué est de 16 804 015 F CFP (mandat du 26/09/2023).

Tableau n° 11 : État de suivi des offres du marché n°2/2023

LOT	LIBELLE AO 02/2023	NBR	ARCHIPEL	Nbr offres dépouillées retenues	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Montant TTC de l'offre retenue	OBS
1	Pelles hydrauliques	3	MARQ	np	Société A	68 987 736	avec accessoires
2	Pelles hydrauliques	2	IDV	np	Société A	43 526 113	avec accessoires
3	Tracteur + Accessoires	2	IDV	np	Société E	15 849 152	
4	Tracteur + Arracheuse	1	AUST	np	Société E	16 804 015	Facture acquittée en 2023
5	Accessoires tracteur	3	AUST	np	Société E	6 384 706	
6	Elévateurs	2	AUST IDV	np	Société C	7 464 277	
7	Camion plateau	1	AUST	2	Société F	6 390 000	
Total :						165 405 999	
Montant hors lot 3 :						149 556 847	Demande de subvention

Source : chambre territoriale des comptes, d'après le procès-verbal d'analyses des offres du 21 avril 2023

La direction a précisé qu'elle espère bénéficier d'une dérogation de la part du Pays afin de percevoir une subvention nouvelle à partir d'une dépense déjà réalisée. Le 7 mars 2025, elle a en effet indiqué au cours de l'instruction qu'elle peut selon elle se permettre de se limiter à produire des devis simplement actualisés, même s'ils sont postérieurs à l'opération. Cet arrangement permettrait au Pays de ne pas considérer ce dossier comme une nouvelle demande et d'être éligible à la subvention malgré l'achat déjà effectué pour le lot 4.

Cette position a été confirmée par le cabinet du ministre de l'agriculture le 26 mars 2025, qui justifie à titre principal ce régime dérogatoire en faveur de la CAPL, à propos de la direction de l'agriculture « *Compte tenu de l'avis du Pays de soutenir cette demande par la création d'une AP au budget 2023 et du démarrage de l'opération à la réception du récépissé de complétude, la demande de subvention de la CAPL sera soumise à l'avis du Conseil des ministres, en expliquant clairement le contexte de la demande, en rappelant la défaillance de l'administration, en proposant un montant de subvention permettant de ne financer que l'achat de l'équipement réalisé par la CAPL (arracheuse de carottes d'un montant de 16 800 000 FCP TTC).* »

La juridiction observe que le gouvernement se réserve la faculté, de façon discrétionnaire, de passer outre les dispositions de l'article LP.5 de la loi du Pays 2017-32 du 2 novembre 2017, procédé qui est susceptible de venir à l'encontre du principe général d'égalité de traitement des candidats aux subventions.

5 UNE ANALYSE FINANCIÈRE CONFRONTÉE À UNE QUALITÉ DES COMPTES DÉGRADÉE

Sur la période examinée, les résultats de l'établissement ont connu une évolution irrégulière, mais révèlent néanmoins une activité plus prononcée après 2021, exercice consécutif au changement de l'équipe dirigeante. Les montants des dépenses ont doublé en fonctionnement et ont connu en investissement une hausse considérable. L'objectif de l'équilibre budgétaire, tant en fonctionnement qu'en investissement, a été le plus souvent atteint par la contraction du fonds de roulement, dès l'adoption du budget primitif ou à l'occasion des délibérations modificatives.

Suite à la réduction de l'activité de l'établissement à cause de la crise sanitaire du Covid-19 survenue à partir de mars 2020, les prévisions budgétaires ont été révisées, palliant également la diminution de la dotation de fonctionnement accordée par le Pays. Au terme des exercices 2020 et 2021, le fonds de roulement était de l'ordre de 19 à 20 mois d'activité. Ce constat qui a été rencontré dans plusieurs établissements publics de la collectivité, a conduit le Pays à réduire le montant des dotations versées à cette époque, les encourageant à puiser en cas de besoin dans leurs réserves.

Les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement ont été réalisées, en moyenne entre 2020 et 2023, à un peu plus de 81% en dépenses et à hauteur de 98,6% en recettes. Ce score proche de 100 %, s'explique par la nature des recettes, qui est une dotation forfaitaire versée par le Pays qui couvre en moyenne 88% de ses besoins.

En section d'investissement, le taux de réalisation est singulièrement inégal sur la période, notamment en recettes, avec à peine plus de 6 % en 2021 et 2022, contre plus de 98% en 2020. Le taux moyen annuel de réalisation entre 2020 et 2023 est de 36,71 %. Ce taux est de seulement 3,90 % au titre de l'exercice 2024. En matière de dépenses, c'est un taux moyen annuel de près de 24% qui est constaté entre 2020 et 2023. Au titre de 2024 ce taux est de seulement 10,7 %. (Cf. Annexe n° 7).

5.1 Une section de fonctionnement en forte croissance

5.1.1 Des dépenses de fonctionnement en augmentation soutenue

Comme observé supra, la crise sanitaire a provoqué un ralentissement de l'activité de l'établissement. Ce mouvement s'est traduit dans les dépenses de fonctionnement de 2020 et 2021, premiers exercices de la période examinée, par un retrait par rapport à l'année précédente (238 MF CFP en 2019) soit - 32 % (163 MF CFP en 2020), et -15 % (202 MF CFP en 2021). À partir de 2022, cette tendance s'inverse nettement. Les dépenses annuelles constatées en 2022 et en 2023 sont de l'ordre de 386 MF CFP, soit une augmentation de +91 % par rapport à 2021. (Cf. Annexe n° 8 *Évolution des dépenses de fonctionnement*).

En 2024, au titre du compte financier communiqué par le comptable public, le montant total des dépenses de la section de fonctionnement s'établit à 411 MF CFP, soit une croissance supplémentaire de + 6,5 % par rapport à 2023.

Néanmoins, et sur la base des données fournies par l'établissement, la situation des charges de la section de fonctionnement s'établirait au 31 décembre 2024 à un peu plus de 448 MF CFP. Cet écart est dû à des sommes engagées non mandatées de 30,7 MF CFP, qui n'ont pas été rattachées au compte 2024. Cette situation a notamment pour cause le changement de régime comptable (public/privé) intervenu le 1^{er} janvier 2025. Ces charges sont à inscrire dans l'exécution des comptes de 2025.

Le budget 2025, hors inscription des charges de 30,7 MF CFP, prévoit au titre des dépenses totales de fonctionnement une dépense de 465,4 MF CFP, soit une progression de 13% par rapport aux mandatement effectués en 2024.

Les charges de personnel (*compte 64*) représentent sur la période examinée, une dépense moyenne annuelle de l'ordre 123,5 MF CFP, soit 43,4 % des charges de fonctionnement. Elles ont connu une forte progression sur trois exercices, passant de moins de 90 MF CFP en 2020 à plus de 160,5 MF CFP en 2023, soit une augmentation de 67%. Cette tendance à la hausse s'est confirmée en 2024, le montant des dépenses déclarées par l'établissement s'élève ainsi à un peu plus de 185,23 MF CFP (+15%). Cependant, le montant effectivement pris en charge par le comptable public au terme de l'exercice s'établit à près de 173,75 MF CFP. L'écart de 11,5 MF CFP correspond aux montants engagés non mandatés, qui restent à payer sur 2025. Au titre de 2025, les prévisions budgétaires pour ces charges de personnel ont été votées à hauteur de 204,56 MF CFP, soit une progression de +27% de plus par rapport à 2023. Si l'établissement devait confirmer la consommation de la totalité des crédits votés, la progression par rapport à 2020 atteindrait +127 % en cinq exercices, pour une progression des effectifs de personnel de +21 %.

D'autres types de dépenses ont enregistré des augmentations significatives.

Les dépenses liées à « *la publicité et à l'information du public* » (*compte 623*) affichent sur la période 2020-2024 une très forte augmentation, passant de 16,76 MF CFP à plus de 101 MF CFP (*dont 92,35 MF CFP effectivement mandatés*). Si cette activité de promotion, impactée par les effets de la crise sanitaire, est restée contenue entre 2020 et 2021, avec une dépense respective de 16 et 30 MF CFP, les exercices 2022 et 2023 ont enregistré pour ce compte une dépense annuelle comprise entre 65 et 70 MF CFP. C'est en 2024 que l'établissement a engagé au titre de ces dépenses plus de 101 MF CFP, soit une progression de +43 %. Pour ses actions 2025, l'établissement a voté un crédit de 66,7 MF CFP correspondant à 14 % du total de la section de fonctionnement.

Les « *achats et approvisionnement non stocké* » (*compte 606*) représentent en moyenne sur la période examinée une charge de 23 MF CFP, soit 8 % de la section de fonctionnement. L'évolution de ces charges a été dynamique passant de moins de 5 MF CFP en 2020 à près de 45 MF CFP en 2023. Si le montant 2024 est de l'ordre de 27 MF CFP, la charge prévisionnelle 2025 a été votée à hauteur de 37,95 MF CFP. De même, il est constaté pour les « *charges externes diverses* » (*compte 628*), une progression analogue, puisqu'elles étaient en moyenne de 15 MF CFP en début de période, pour atteindre près de 43 MF CFP en 2023 et plus de 50 MF CFP en 2024 (*dont 8,5 MF CFP engagés non mandatés*). Le prévisionnel 2025 est de 39 MF CFP.

En outre, sur la période sous revue, les dépenses comptabilisées au titre des « *conseils et assemblée* » (*compte 653*) ont quasiment doublé, passant de près de 9 MF CFP en 2020 à 16 MF CFP. La charge prévisionnelle 2025 s'établit à 19 MF CFP.

Une recette factice de 50 MF inscrite dans les comptes de la CAPL pendant quatre années

Au titre des charges exceptionnelles (compte 671) de l'exercice 2022, une dépense particulièrement élevée d'un montant de 50 MF CFP correspond à l'annulation d'un titre de recette émis à tort en 2018. Il s'agit d'une subvention d'investissement attendue, mais sans qu'une demande effective de l'établissement auprès des services du Pays ait été formalisée. Bien que le comptable public ait, à plusieurs reprises, sollicité la CAPL afin qu'elle procède à l'émission de ce mandat d'annulation, quatre exercices auront été nécessaires pour que l'opération soit régularisée. Cette inertie lui aura permis de conserver pendant cette durée dans ses comptes une recette factice, ce qui atténue fortement la qualité des comptes

Par ailleurs, les charges inscrites en dotations aux amortissements des biens (*compte 681*) sont en progression sur la période, passant de l'ordre d'un peu plus de 15,7 MF CFP en 2020 à plus de 25,5 MF CFP en 2024. Cette tendance est en lien avec des dépenses plus élevées au titre des « *installation technique, matériel et outillage* » (*compte 215*).

Néanmoins, et comme évoqué supra, ces dépenses ne recensent pas la valeur de l'amortissement des biens acquis au titre de l'opération spécifique portant *mise à disposition* auprès des communes et de trois bénéficiaires privés d'engins et autres équipements agricoles. En effet, la CAPL a fait le choix d'enregistrer ces acquisitions comme des biens affectés à des tiers. Ce montage présente comme intérêt majeur pour l'établissement de reporter vers les bénéficiaires la charge des amortissements correspondant.

Au titre des prévisions budgétaires 2025, l'établissement a voté une dotation aux amortissements de 40 MF CFP, soit une progression de plus de 56% par rapport à l'exercice précédent. Pour rappel, une dotation aux amortissements est la somme des amortissements calculés par immobilisation selon les règles comptables en vigueur. Interrogé sur ce montant significatif et cette progression qui affecte le résultat d'exploitation, la direction n'a pas été en mesure d'expliquer la nature de ce chiffre. Selon ses dires, ce montant aurait été inscrit par le responsable administratif et financier qui n'est plus en fonction à la CAPL depuis le 15 janvier 2025. Cette situation confirme la nécessité pour la direction de mieux s'emparer des questions comptables et financières.

5.1.2 Des recettes de fonctionnement issues en majeure partie de subventions du Pays

Les dispositions de l'article 84 de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié le 19 septembre 2024 identifient les ressources financières susceptibles d'être mobilisées par l'établissement. Elles relèvent soit d'un soutien de partenaires institutionnels, soit de la mobilisation de fonds issus de son activité ou en provenance des acteurs privés, même si l'article 84 a incorporé à deux reprises les subventions qui par nature émanent d'autorités publiques.

Tableau n° 12 : Ressources financières mobilisables par l'établissement

Partenariats publics, produits fiscaux :	Autres ressources
- Subventions de la Polynésie française, de l'État et des autres personnes publiques ; - Taxes affectées ; - Centimes additionnels du secteur agricole et de la pêche lagonaire aux contributions des patentes et licences.	- Cotisations versées par adhérents ; - Dons, legs et subvention dévolus à la Chambre et acceptés par elle ; - Produits de ses activités ; - Produits des emprunts.

Source : d'après l'article 84 de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié le 19 septembre 2024

L'évolution des recettes de fonctionnement indique que les subventions publiques représentaient annuellement, entre 2020 et 2023 près de 90 % des ressources de l'établissement. Ce taux a été de 85% en 2024 et la projection au titre du budget 2025 est de 75%, avec en corollaire une progression attendue de près de 23% du « produit des activités annexes » et la prise en compte de la « quote-part de la subvention d'investissement » (Cf. Annexe n° 9 Évolution des recettes de fonctionnement).

Tableau n° 13 : Recettes de fonctionnement (en F CFP)

Cpte	Libellé	Moyenne 2020-2023	2024 arrêté par le comptable	Prévision 2025	Part dans les charges de fonctionnement
708	Produits des activités annexes	29,37	45,28	55,50	12 %
744	Subvention fonctionnement Pays	258,45	365,13	350,00	75 %
777	Quote-part subvention investissement	0,00	0,00	45,37	10 %
-	Autres recettes de fonctionnement	3,98	16,23	14,53	3 %
	Cumulé	291,80	426,64	465,41	

Source : chambre territoriale des comptes, d'après la documentation de la CAPL

Les rapports d'activité de l'établissement précisent que les « produits des activités annexes » (cpte 708) recensent notamment les recettes liées à la délivrance des cartes professionnelles ainsi qu'à l'organisation des différentes manifestations telles que la foire agricole, le salon international de l'agriculture (SIA) ou encore les florales et marchés du terroir. Dans une moindre mesure, la CAPL perçoit des recettes au titre de la location de matériels, de la vente d'engrais et autres actes administratifs.

Pour l'heure, les marges de manœuvre de l'établissement reposent pour l'essentiel sur la progression de ses ressources propres, qui passe par un accroissement de son activité et ou des grilles tarifaires revues à la hausse de ses services et productions.

En effet, comme évoquée plus avant, les autres recettes publiques potentielles, issues de taxes affectées ou de centimes additionnels du secteur agricole et de la pêche lagonaire aux contributions des patentes et licences n'ont pas connu l'évolution souhaitée par la CAPL. Aucun texte autorisant et formalisant leurs perceptions et leurs affectations, n'a été voté ou obtenu à ce jour.

L'une des contraintes supplémentaires, d'ailleurs anticipée, mais pas encore mise en œuvre faute de subventions supplémentaires du Pays, réside dans l'augmentation nécessaire des effectifs affecté à la gestion et à l'animation des services rémunérateurs auprès des agriculteurs et des pêcheurs lagonaire. Sur ce point, il n'est pas avéré que la perception de ces publics soit

favorable vis-à-vis d'une augmentation des tarifs ou de la mise en place des nouveaux services facturés.

Au regard de l'ensemble de ces contraintes d'ordre structurel, le nouveau modèle économique espéré à court terme par le président et le directeur est soumis à des facteurs d'incertitude, qui questionnent jusqu'à sa faisabilité.

La CAPL devra être attentive à la productivité de ses activités pour éviter de s'engager dans une spirale défavorable entre des recettes accrues et des dépenses induites de fonctionnement plus élevées pour gérer les actions. Une mesure exacte des recettes et des dépenses s'impose en interne. Cet exercice nécessite de maîtriser un outil tel que la comptabilité analytique, afin d'identifier les centres individualisés de coût et d'en évaluer la performance.

En conséquence, la juridiction formule la recommandation suivante.

Recommandation n° 7. (CAPL) : Mettre en œuvre au plus tard en 2026 une comptabilité analytique.

5.2 Une section d'investissement en mutation

5.2.1 Des dépenses d'investissement soumises à un rythme de croissance inédit

Comme évoqué précédemment, l'évolution des dépenses d'investissement a connu une rupture au cours de la période. De 21 MF CFP en 2020, elles dépassent 380 MF CFP en 2023. Cette trajectoire témoigne d'un changement radical de stratégie de la part de l'équipe dirigeante, provoquant un bouleversement dans la nature et le rythme des activités de l'établissement.

Ce changement apparaît dans les comptes au titre des « *installations techniques, matériels et outillages* » (compte 215). L'essentiel des dépenses enregistrées correspondent à l'opération de « *mise à disposition de matériels et d'engins agricoles au profit de communes ou autres entités privées* ». Ainsi, entre 2020 et 2024, le compte 215 a enregistré une dépense cumulée de près de 543 MF CFP, dont 359 MF CFP sur l'exercice 2023. Au titre de 2025, l'établissement a voté une prévision budgétaire de 360 MF CFP supplémentaire.

En revanche, les ambitions immobilières de la CAPL n'ont pas rencontré le succès attendu. Si d'importantes opérations de « *constructions* » (compte 213) ont été programmées, elles ont été peu ou pas exécutées. Le montant cumulé des réalisations s'établit, entre 2020 et 2024, à près de 36 MF CFP. La prévision budgétaire 2025 pour ce compte a été votée à hauteur de 255 MF CFP, soit sept fois la dépense cumulée réalisée sur les quatre derniers exercices.

L'opération relative à la « *construction d'une antenne à Afaahiti* » d'un montant initial de 50 MF CFP est inscrite dans les comptes de l'établissement depuis l'exercice 2018. Elle n'a toujours pas été engagée au terme de l'exercice 2024 (cf. infra), soit près de sept années après.

Comme constaté pour les charges d'exploitation, et sur la base des données financières communiquées par l'établissement, la situation des comptes au terme de l'exercice 2024 fait état d'un montant de 33,38 MF CFP de dépenses engagées non mandatées. Ces montants

devront encore une fois être pris en charge au titre de la gestion 2025. (Cf. Annexe n° 10 *Évolution des dépenses d'investissement*).

5.2.2 Deux projets d'investissement qui peinent à voir le jour

Sur la période examinée, les recettes d'investissements sont essentiellement constituées de subventions d'équipements accordées par le Pays. Leur total cumulé de 2020 à 2023 s'élève à près de 496 MF CFP, soit 87 % des recettes globales (572,3 MF CFP)⁸⁴.

L'examen des titres émis a conduit la juridiction à constater, sur l'ensemble de la période, l'absence de fiabilité de ces comptes. C'est en particulier le cas pour deux opérations.

5.2.2.1 Le projet de construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti

Dans le cadre de l'adoption du budget 2017 du Pays, l'assemblée de la Polynésie française a voté une autorisation de programme (AP) d'un montant de 50 MF CFP (n°393.2017) correspondant à une aide financière en faveur à la CAPL. Cette opération a pour objet la « *Construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti* ».

Un crédit de paiement de paiement (CP) de 25 MF CFP a été adopté dès 2017, afin de permettre à la collectivité de verser, sur ce même exercice, un premier acompte de 50 %. Néanmoins au terme de 2017, l'AP n'avait pas été engagée et de fait les CP non consommés.

Au cours de l'exercice 2018, alors que le conseil des ministres n'avait toujours pas pris l'arrêté approuvant l'attribution de la subvention, la CAPL a émis un titre de recettes d'un montant de 50 MF CFP⁸⁵. L'émission de ce titre, sans pièce probante, est manifestement intervenue trop tôt et aurait dû faire l'objet d'une procédure d'annulation.

Malgré les demandes successives de régularisation adressées par le comptable public, l'établissement n'a pas procédé à l'annulation du titre dans un délai raisonnable. Pour rappel, ce type d'opération ne pose pas de difficultés techniques. Cette situation a dès lors eu pour effet d'introduire, dans les comptes de l'établissement, une recette factice, altérant significativement leur fiabilité et notamment son fonds de roulement.

Le mandatement de régularisation n'a été émis qu'au cours de l'exercice 2022⁸⁶. Il résulte de cette inertie que l'établissement a présenté entre 2018 et 2021 des comptes insincères avec un écart significatif de 50 MF CFP.

Mais cette approximation n'est pas la seule.

Par arrêté n°1294 CM du 21 août 2020, le conseil des ministres a approuvé l'attribution de la subvention de 50 MF CFP en faveur de la CAPL pour financer, à 100% du coût

⁸⁴ Les autres recettes sont des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette d'investissement d'un montant identique au compte 28.

⁸⁵ Titre de recettes n°03/2018 du 10/01/2018, imputation au c/13 subvention d'investissement.

⁸⁶ Mandat de dépenses n°1256/2022 du 24/10/2022 imputation 671 Dépenses exceptionnelles.

prévisionnel de l'opération, la construction de l'antenne à Afaahiti. Les modalités de versement de l'aide financière prévoient « *un premier acompte de 50 % à compter de la publication de l'arrêté au JOPF et sous présentation des permis immobiliers* ». L'arrêté de référence précise en outre que « *si à l'expiration d'un an à compter de la notification de la décision attributive, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision* ».

Dès notification de l'arrêté, et sans avoir annulé le titre de recettes précédent émis par erreur en 2018, l'établissement a procédé à l'émission d'un nouveau titre de 50 MF CFP⁸⁷.

En août 2021, soit un an après la notification de l'arrêté d'attribution, faute de démarrage du projet⁸⁸, la CAPL n'a pas été en mesure de mobiliser le premier acompte de la subvention. Considérant la réglementation rappelée ci-dessus qui émane du conseil des ministres, celui-ci aurait dû constater la caducité de la subvention ou bien régulariser la situation par l'adoption d'un arrêté modificatif portant prorogation du délai de mobilisation de la subvention. Cette absence de réaction du gouvernement a conduit l'établissement à maintenir dans ses comptes une recette de 50 MF CFP dont le fait générateur était pourtant réputé caduc.

Ainsi, au terme de l'exercice 2021, les recettes de l'établissement étaient surévaluées de 100 MF CFP, correspondant au cumul des titres n°3/2018 et n°40/2020, d'une valeur unitaire de 50 MF CFP.

Comme évoqué supra, courant 2022 et sur l'insistance du comptable public, l'établissement a procédé à l'émission d'un mandat de 50 MF CFP permettant l'annulation du titre émis à tort en 2018. 50 MF CFP correspondant au deuxième titre de recettes émis en 2021 restait pour sa part maintenu dans les comptes.

Cette situation anormale s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Au moment de l'instruction début avril 2025, l'opération n'a toujours pas connu de commencement.

Le maintien de l'autorisation de programme n°393-2017 de 50 MF CFP et des crédits de paiement au sein du budget du Pays qui sont à hauteur de 50 % de ce montant soit 25 MF CFP ont été vérifiés.

En outre, le Pays a voté en 2023 une augmentation de 10 MF CFP de l'autorisation de programme, qui se monte désormais à 60 MF CFP. Néanmoins et contrairement aux six exercices précédents, aucun crédit de paiement n'a été voté au titre de cette opération. En 2024, la CAPL a adressé au Pays une nouvelle demande de subvention d'un montant de 60 MF CFP. Au terme de l'exercice 2024, la subvention de 60 MF CFP n'avait pas été octroyée et celle accordée en 2020 d'un montant de 50 MF CFP n'était toujours pas annulée.

Début 2025, dans le cadre de l'instruction, la CAPL a informé la juridiction d'un possible démarrage de la construction en avril 2025. La direction de l'agriculture, service instructeur, a indiqué qu'un arrêté en conseil des ministres constatant la caducité de l'arrêté pris en 2020 était en cours, sachant que cette caducité est effective depuis août 2021.

⁸⁷ N°40/2020 du 26/08/2020 imputation 13 subvention d'investissement.

⁸⁸ Soit, au sens des dispositions de l'arrêté n°1294 CM du 21 août 2020, la présentation du permis de construire.

5.2.2.2 Le projet d'acquisition de chapiteaux

Dans le cadre de l'adoption du budget 2019 du Pays, l'assemblée de la Polynésie française a voté une autorisation de programme (AP) d'un montant de 45 MF CFP (n°80-2019) correspondant à une aide financière en faveur à la CAPL. Ce projet consiste en « *l'acquisition de chapiteaux* ». Un crédit de paiement de 50 %, soit 22,5 MF CFP, a également été adopté dès 2019. Par arrêté n° 2743 CM du 5 décembre 2019, le conseil des ministres a approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement de 42 307 452 F CFP au titre du projet. Le financement correspond à 100 % du coût total prévisionnel de l'opération, tel que sollicité par l'établissement.

Cette aide financière a été enregistrée dans les comptes de la CAPL par l'émission du titre de recettes n°41/2020 du 26 août 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de référence, une avance de 50 %, correspondant au 1^{er} acompte de la subvention soit 21 153 726 F CFP, a été versée en contrepartie de la présentation d'un certificat administratif daté du 27 juillet 2020 (n° 454/20/CAPL). Cette pièce atteste du commencement de l'exécution de l'opération, signée de la secrétaire générale de la CAPL de l'époque, par délégation de la présidente absente.

L'article 5 de l'arrêté dispose pour sa part que « *la CAPL s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture, dans un délai d'un an, à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'opération subventionnée* ». Aucune pièce justificative n'a été produite dans ce sens à la direction de l'agriculture dans les délais impartis. En application de l'article 6 de l'arrêté, ce service du Pays aurait dû établir un ordre de recette en vue du remboursement de l'aide indument perçue par la CAPL.

Début avril 2025, au moment de la présente instruction, aucun ordre de recette n'a été émis par le Pays. Il n'a pas non plus procédé à la clôture de cette opération. De son côté, la CAPL a maintenu dans ses comptes entre 2021 à 2024, une recette budgétaire factice de 21 153 726 F CFP. Cette situation a conduit, comme précédemment concernant l'opération relative à la construction de l'antenne de Afaahiti, à surévaluer le fonds de roulement de l'établissement.

Après les vérifications faites auprès de la direction de l'agriculture en avril 2025, la CAPL a pu produire les pièces justificatives attendues depuis juillet 2021. Le montant réalisé est de 22 698 880 F CFP. Ainsi, en complément du premier acompte versé en 2020, et bien que les délais fixés dans son arrêté n'aient pas été respectés, le Pays a procédé en 2025 au versement d'un second acompte à hauteur de 1 545 154 MF CFP. La direction de l'agriculture a néanmoins précisé que ce deuxième versement vient clôturer l'opération, ce montant correspondant au reliquat de subvention au regard des dépenses justifiées.

Le solde de la subvention soit 19 608 572 F CFP n'est pas versé ni réaffecté au profit de la CAPL « *faute de production des pièces justificatives dans les délais prévus par l'arrêté d'attribution* ». L'autorisation de programme correspondante est à clôturer.

Une fois de plus, ces cas de figure confirment la nécessité pour la CAPL de professionnaliser ses compétences internes dans l'administration de ses projets.

5.3 Un désordre constaté par le comptable public au sein de la régie d'avances de l'établissement

Sur la période examinée et ce jusqu'à l'exercice 2023, l'établissement a pris pour habitude de créer spécifiquement, à l'occasion de chacune des manifestations qu'il organise ou à laquelle il participe, une régie d'avance temporaire. Cette régie a pour utilité, sur une durée en lien avec le calendrier de la manifestation, d'assurer les différentes dépenses destinées à l'acquisition d'équipements, de produits ou de services nécessaires.

Tableau n° 14 : Création de régies d'avance temporaire entre 2020 et 2023

Décision	Manifestation	Montant en F CFP	Régisseur	Suppléant	Décision		
08/2020/CAPL 05/02/2020	57ème édition du Salon International de l'agriculture	du 22 février au 1er mars 2020	300 000	M. A	néant	09/2020/CAPL 05/02/2020	Avis conforme du comptable le 05/02/2020
08/2022/CAPL 19/01/2022	58ème édition du Salon International de l'agriculture	du 26 février au 6 mars 2022	500 000	M. B	néant	09/2022/CAPL 19/01/2022	Avis conforme du comptable le 21/01/2022
67/2022/CAPL 28/09/2022	36ème édition de la Foire Agricole	du 29 septembre au 9 octobre 2022	5 250 000	M. C	M. D	68/2022/CAPL 28/09/2022	Avis conforme du comptable le 27/09/2022
73/2022/CAPL 28/10/2022	Matete Fenua Hotu Rau I Raiatea	du 3 au 15 novembre 2022	500 000	M. E	M. C	74/2022/CAPL 28/10/2022	Avis conforme du comptable le 28/10/2022
02/2023/CAPL 16/02/2023	59ème édition du Salon International de l'agriculture	du 25 février au 6 mars 2023	500 000	M. B	néant	03/2023/CAPL 16/02/2023	Avis conforme du comptable le 14/02/2023
18/2023/CAPL 19/05/2023	Floralie 2023	29 mai au 11 juin 2023	1 000 000	M. D	Mme F	19/2023/CAPL 19/05/2023	Avis conforme du comptable le 10/05/2023
60/2023/CAPL 15/09/2023	37ème édition de la Foire Agricole	du 28 septembre au 8 octobre 2023	6 060 000	M. D	M. G	61/2023/CAPL 25/09/2023	Avis conforme du comptable le 25/09/2023
65/2023/CAPL 20/10/2023	Matete Fenua Hotu Rau I Raiatea	du 23 au 27 octobre 2023	500 000	M. G	néant	66/2023/CAPL 20/10/2023	Avis conforme du comptable le 18/10/2023

Source : chambre territoriale des comptes, d'après les décisions de la CAPL

Au titre de l'exercice 2024, le président de la CAPL a opté pour une organisation différente en la matière. Il a créé une régie d'avances unique, pour une durée indéterminée, en charge de traiter les paiements des dépenses liées à l'organisation de toutes manifestations ou événements. Ainsi, par décision n°08/24/CAPL du 5 février 2024⁸⁹, il a été institué une régie d'avances auprès de la CAPL dont le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur a été fixé à 4 MF CFP⁹⁰. Dans ce nouveau cadre, par décision n°09/24/CAPL du même jour, avec avis conforme du comptable public, Mme F a été nommée régisseuse, son suppléant étant M. D. Quatre mois plus tard et par décision n°39/2024/CAPL du 10 juin 2024, abrogeant la précédente décision de nomination de la régisseuse et de son suppléant, a été nommé, M. G⁹¹, régisseur de la régie d'avances, son suppléant étant M. H.

Comme observé supra, l'évolution de la réglementation relative à l'organisation de la CAPL l'a conduit à adopter pour la gestion de ses comptes, la comptabilité privée à partir du 1^{er} janvier 2025. Il a été procédé, au 31 décembre 2024, à la clôture de ses comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) détenues auprès de la Paierie de la Polynésie française. Dans le cadre de cette procédure, les travaux de clôture des régies de recettes et d'avances ont dû également être opérés.

Malgré « *plusieurs relances relatives aux opérations de clôture de la régie d'avances, adressées par les services de la Paierie dans le courant du mois de décembre, restées infructueuses faute de retour du régisseur* », le comptable public assignataire a indiqué au

⁸⁹ Avec avis conforme du comptable public assignataire du 29 janvier 2024.

⁹⁰ Les dispositions dans la décision de référence précisent, entre autres, que le régisseur « verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au plus tard deux semaines après que l'évènement soit terminé » (article 9) et qu'il est « assujéti au cautionnement de 3 800 euros (soit 453 454 F CFP) conformément à la réglementation en vigueur et devra obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel » (article 10).

⁹¹ Recruté par contrat à durée déterminée du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024, renouvelé jusqu'au 15 janvier 2025.

président de la CAPL que la reconstitution définitive de la régie n'a pu être réalisée dans son intégralité dans le cadre des travaux de clôture de la gestion 2024 pour la CAPL.

En effet, a été constaté un déficit de 1 574 983 F CFP qui correspond à des fonds non restitués par le régisseur à la Paierie de la Polynésie française au terme de la gestion 2024. Ce manquant en caisse a été comptablement imputée sur le compte 429 « *débets des régisseurs* ».

C'est par courriers des 2 et 7 janvier 2025 adressés respectivement au comptable public d'une part, et aux président et directeur de l'établissement d'autre part, que M. G, régisseur, a indiqué avoir « *utilisé de manière irrégulière une partie des fonds [...], pour un montant total de 1 574 983 F CFP* ».

Par lettre du 14 janvier 2025, le comptable public a saisi le président de la CAPL pour le tenir informé des éléments en sa possession relatifs à cette affaire et l'inviter à émettre un ordre de recette à l'encontre du régisseur à hauteur du montant du préjudice. Il a ainsi précisé que le remboursement de la somme en question devait être directement versé sur le compte bancaire de la CAPL nouvellement ouvert auprès d'une banque de la place, et qu'un relevé de compte de la CAPL confirmant le remboursement intégral des sommes dues par le régisseur, doit lui être adressé.

M. G, régisseur, a été convoqué par le président de la CAPL, par courrier n° 01EP/CAPL/2025 du 14 janvier 2025, à un entretien préalable dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le même jour et par courrier n° 02EP/CAPL/2025, il a également informé l'intéressé que son contrat à durée déterminée, conclu le 16 janvier 2023 et arrivant à échéance le 15 janvier 2025, ne serait pas renouvelé, en raison des faits précédemment évoqués.

L'entretien disciplinaire a eu lieu le 16 janvier 2025 dans les locaux de la CAPL. Étaient présents l'intéressé, le président de la CAPL et le directeur de la CAPL en qualité de « *personne accompagnant l'agent* ». Les faits reprochés ont été qualifiés comme suit : « *utilisation de manière irrégulière d'une partie des fonds placés sous sa gestion dans le cadre de ses fonctions de régisseur à la régie d'avance de la CAPL* ». L'intéressé a reconnu les faits s'agissant de l'utilisation des fonds à des fins personnelles et s'est engagé à rembourser, avant le 24 janvier 2025, la somme ainsi détournée. Un procès-verbal de l'entretien a été dressé et la notification de la décision disciplinaire notifiée le jour même.

La décision disciplinaire a porté sur le non renouvellement du contrat de travail et l'obligation de remboursement des sommes avant le 24 janvier 2025.

Le 16 janvier 2025, un ordre de reversement n°OR1/2025D/CAPL d'un montant de 1 574 983 F CFP à effectuer au plus tard le 24 janvier 2025 a été émis par la CAPL et notifié à l'intéressé. Il lui a été précisé qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, une procédure judiciaire serait engagée devant les juridictions compétentes pour obtenir le remboursement intégral des sommes dues ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

L'établissement a confirmé avoir effectivement perçu l'intégralité de la somme le 14 février 2025.

Au titre de la procédure, le comptable avait rappelé au président de la CAPL, à l'occasion de son courrier du 14 janvier 2025, que conformément à la réglementation en vigueur et plus spécifiquement en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les*

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Le comptable avait également précisé à l'adresse du président que « *L'obligation prévue à cet article s'impose à l'ensemble des agents publics, quelles que soient leurs fonctions. Le signalement, qui doit concerner des faits dont l'agent a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, présente les faits délictuels caractérisés par les degrés de vraisemblance ou de faits circonstanciés suffisamment établis, et notamment les détournements de fonds publics.* »

À cet égard, ce n'est finalement que le 18 mars 2025, et suite à la demande de produire la pièce justificative de la part de la juridiction financière dans le cadre de son instruction, que le président de la CAPL a porté les faits délictueux au titre de l'article 40 du code de procédure pénale à la connaissance de la Mme la Procureure de la République par courrier 6EP/2025D/CAPL.

Mais la juridiction a constaté que M. G a rapidement retrouvé un emploi, cette fois dans la fonction publique communale.

Le maire de Taputapuatea, conformément au statut général de la fonction publique des communes de la Polynésie française, a adressé le 30 septembre 2024 une offre d'emploi pour publication au centre de gestion et de formation (CGF) entre le 4 octobre 2024 et le 21 octobre 2024. L'avis de vacance portait sur le poste de directeur(ice) général(e) adjoint(e). Une demande de prolongation de la publicité jusqu'au 8 novembre 2024 a été réceptionnée le 21 octobre 2024 par le CGF. Une deuxième demande de publication identique à la précédente a été adressée au CGF par le maire pour une publication de l'offre du 4 décembre 2024 au 20 décembre 2024. Elle a été suivie d'une demande de prolongation de publication le 18 décembre 2024 jusqu'au 16 janvier 2025.

M. G a été recruté à compter du 15 février 2025 à l'emploi de directeur général des services adjoint à la commune de Taputapuatea par arrêtés du maire n°11/25 du 23 janvier 2025 et n°24/25 du 31 janvier 2025, soit antérieurement à la date limite de remboursement fixée au 24 janvier 2025 pour le premier. Le remboursement a été effectué le 14 février 2025. En complément de son traitement indiciaire de cadre, il est précisé dans l'arrêté qu'il bénéficie d'une indemnité de fonctions à hauteur de 40 000 F CFP par mois.

Cette prise de poste correspond pour M. G à un retour dans la commune dont il est originaire.

Cet enchaînement d'événements a comme résultante de relativiser la portée de la sanction du président de la CAPL prononcée le 16 janvier 2025, également maire de Taputapuatea.

En conclusion, au regard de l'importance des erreurs de gestion constatées, la juridiction ne peut qu'enjoindre le président et le directeur général à atteindre dans les meilleurs délais à une maîtrise interne des risques adaptée aux enjeux et aux moyens.

Si la comptabilité est désormais soumise au régime de droit privé, les fonds manipulés restent pour la majeure partie d'entre eux, et pour des sommes significatives, des fonds publics. Cette situation oblige la CAPL à contrôler interne la plus grande rigueur. Il s'agira de développer des outils adaptés que sont la documentation des procédures, la revue régulière par la gouvernance des vérifications internes, un dispositif de maîtrise des risques, la séparation des fonctions d'exécution, de contrôle et d'autorisation, et enfin, la traçabilité et la fiabilité de l'information comptable et financières.

Recommandation n° 8. (CAPL) : Se doter dans les plus brefs délais d'un dispositif de contrôle interne.

En réponse aux observations provisoires, le directeur et le président en fonction ont exprimé le souhait que s'agissant de M. G, seule ses fonctions, régisseur à la CAPL puis directeur général des services adjoint soient mentionnées, ce que la juridiction a fait conformément à une pratique constante.

En réponse aux observations provisoires, M. Moutame, en sa qualité de maire de Taputapuata, a indiqué qu'il ne s'agit pas d'une tentative de minimisation d'une sanction, mais bien d'une démarche relevant des impératifs de recrutement de la commune. Il a ajouté que le jury a unanimement retenu la candidature de M. G pour le poste de directeur général des services adjoint et que ce choix repose sur une évaluation rigoureuse, menée en toute transparence et conformément aux principes de probité administrative, et que dans un contexte marqué par la difficulté de recruter et de fidéliser des cadres de qualité pour les communes, il a ainsi décidé de suivre l'avis du jury.

Il a complété sa réponse en précisant que lors du recrutement de l'intéressé, aucune décision n'avait encore été prise concernant la procédure engagée suite au signalement qu'il a effectué auprès de Madame le Procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, et que si des suites judiciaires venaient à être engagées, il mettrait en œuvre les mesures disciplinaires nécessaires.

Compte tenu de ces éléments de réponse, la juridiction rappelle l'enchaînement des événements :

En tant que président de la CAPL, il a eu connaissance au plus tard de l'affaire le 14 janvier 2025, suite à l'information transmise par le payeur. L'entretien disciplinaire pendant lequel l'intéressé a reconnu les faits a eu lieu le 16 janvier 2025. Mais ce n'est qu'après sollicitation de la juridiction financière du courrier pris en application de l'art. 40 du code de procédure pénale que le président a adressé, le 18 mars 2025, un courrier à Mme le Procureur de la République. L'arrêté municipal de recrutement est daté des 23 janvier 2025 et 31 janvier 2025.

Ainsi que l'avait déjà évoqué le comptable public et pour rappel, aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.* » En conséquence, il revenait au président de la CAPL d'adresser ce courrier à Mme la Procureure de la République sans délai, soit bien avant la décision de recrutement.

ANNEXES

Annexe n° 1. Personnes contactées	76
Annexe n° 2. Tableau récapitulatif des projets de recommandations et de l'état de leur mise en œuvre au cours de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport.....	77
Annexe n° 3. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version applicable entre septembre 2017 et septembre 2024	78
Annexe n° 4. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 depuis le 1 ^{er} octobre 2024	80
Annexe n° 5. Inventaire des conventions passées par le bénéficiaires des <i>misés à disposition</i> d'engins.....	82
Annexe n° 6. Extrait de l'état de l'actif portant sur les biens non amortis <i>mis à disposition</i>	83
Annexe n° 7. Évolution d'ensemble des comptes de la CAPL	84
Annexe n° 8. Évolution des dépenses de fonctionnement	85
Annexe n° 9. Évolution des recettes de fonctionnement.....	86
Annexe n° 10. Évolution des dépenses d'investissement	87
Annexe n° 11. Réponse de M. Thomas Moutame, président en exercice, ancien dirigeant.....	88

Annexe n° 1. Personnes contactées

- M. Warren Dexter, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- M. Taivini Teai, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- M. Fabien Haxaire, chef du service comptable – payeur de la Polynésie française ;
- Mme Régine Mestre, service comptable – pairie de la Polynésie française ;
- M. Heimana Ah Min, directeur de cabinet au ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Mme Yvette Temauri, ancienne présidente de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- M. Thomas Moutame, président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- M. Marc Fabresse, directeur général de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Mme Nadine Jourdan, directrice de l'institut de la statistique de la Polynésie française ;
- M. Robert Bopp, directeur à la direction de l'agriculture ;
- Mme Moerani Lehartel, directrice à la direction des talents et de l'innovation du Pays ;
- M. Éric Déat, ancien directeur de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- M. Moana Maamaatuaiahutapu, directeur adjoint de la direction des ressources marines ;
- Mme Lisa Juventin, directrice de la délégation au développement des communes ;
- Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice de la direction du budget et des finances ;
- Mmes Batina Vincenti, directrice adjointe et Rava Bonnet, chargée d'études, à la direction du budget et des finances ;

Annexe n° 2. Tableau récapitulatif des projets de recommandations et de l'état de leur mise en œuvre au cours de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion du présent rapport

Intitulé	Nature (1)	Domaine (2)	Impact financier (3)	Degré d'importance (4)	Degré de mise en œuvre (5)	Délai de réalisation
(CAPL) : Formaliser et mettre en œuvre dès 2025 une procédure de contrôle des titulaires de la carte professionnelle.	Performance	Gouvernance et organisation interne		Très important		2025
(CAPL) : Préciser dès 2025 dans une délibération de l'assemblée générale les modalités de prise en charge des frais de mission des élus.	Performance	Comptabilité		Important		2025
(CAPL) : Etablir et appliquer à partir de 2025 un dispositif robuste de prévention des conflits d'intérêt des élus.	Régularité	Gouvernance et organisation interne		Important		2025
(CAPL) : Rédiger à partir de 2025 un règlement intérieur des organes de gouvernance qui garantisse les principes de transparence.	Performance	Gouvernance et organisation interne		Important		2025
(CAPL) : Tenir à partir de 2025 un inventaire physique et comptable complet et à jour du patrimoine.	Régularité	Situation patrimoniale		Très important		2025
(CAPL) : Mettre en œuvre sans délai les outils internes de suivi des conventions de transfert de gestion des engins.	Performance	Relations avec les tiers		Très important		Sans délai
(CAPL) : Mettre en œuvre au plus tard en 2026 une comptabilité analytique.	Performance	Comptabilité		Très important		Au plus tard 2026
(CAPL) : Se doter dans les plus brefs délais de dispositifs de contrôle interne.	Performance	Comptabilité		Majeur		Dans les plus brefs délais

(1) Nature : Régularité, Performance.

(2) Domaines : Achats, Comptabilité, Gouvernance et organisation interne, Situation financière, GRH, Situation patrimoniale, Relations avec les tiers.

(3) Oui (montant estimé le cas échéant), non.

(4) Majeur – Très important – Important.

(5) Mise en œuvre complète (MOC) - Mise en œuvre partielle (MOP) - Non mise en œuvre (NMO) - Refus de mise en œuvre (RMO) - Devenue sans objet (DSO).

Annexe n° 3. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 dans sa version applicable entre septembre 2017 et septembre 2024

compétences de la CAPL fixées par l'article 2 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 version issue de l'arrêté n° 1748 CM du 29 septembre 2017 applicable jusqu'au 30 septembre 2024	délégations de l'assemblée générale au bureau délibération 09/21/CAPL du 6 juillet 2021
compétences de plein droit	
création et administration de ses services	x
tenue du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x
délivrance des cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x
prévisions des productions agricoles	x
diffusion d'informations destinées aux agriculteurs, forestiers, aquaculteurs et pêcheurs lagonaire	x
enquêtes et études économiques	x
compétences optionnelles	
conseils technico-économiques, comptables, marketing et juridiques aux agriculteurs et aux forestiers, aux aquaculteurs pêcheurs lagonaire et à leurs groupements	x
formation professionnelle des agriculteurs, forestiers, des aquaculteurs des pêcheurs lagonaire et de leurs groupements en collaboration avec les organismes de formation	x
organisation commerciale des agriculteurs, des forestiers, des aquaculteurs, des pêcheurs lagonaire et de leurs groupements	x
promotion des produits locaux de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire ;	x
gestion d'organismes professionnels	x
réception, ouverture voire instruction des dossiers de demande d'attribution des aides financières aux agriculteurs	x
avis technique pour l'inscription au registre	x

autres compétences	
nomme des représentants au sein des commissions et des conseils d'administration d'organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire	x
saisie, pour avis, sur tout projet de réglementation entrant dans son champ de compétences	x
peut saisir les autorités de la Polynésie française de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses compétences et émettre des vœux ou avis sur les matières relevant de ses attributions	
peut mettre en œuvre des actions avec les autres chambres de l'agriculture et avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture	x
participer avec la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou toute autre organisme public, privé et/ou associatif à la réalisation de projets présentant un intérêt commun à l'agriculture, dans l'industrie, dans le secteur des services et des métiers ou dans le commerce	x
peut dans un but d'intérêt général, établir toute convention avec les communes aux fins de mettre à disposition des professionnels du secteur ses matériels et équipements.	x

**Annexe n° 4. Les compétences de la CAPL fixées par l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013
depuis le 1^{er} octobre 2024**

compétences de la CAPL fixées par les articles 3 & 4 de l'arrêté n°668 CM du 13 mai 2013 version issue de l'arrêté n°1668 CM du 19 septembre 2024, publié au JOPF le 1^{er} octobre 2024	délégations de l'assemblée générale au bureau délégation 21/24/CAPL
compétences de plein droit	
prévisions des productions agricoles	x
diffusion d'informations destinées aux agriculteurs et pêcheurs lagonaire	x
conseils technico-économiques, comptables, marketing, administratifs et juridiques aux agriculteurs, aux pêcheurs lagonaire et à leurs groupements	x
organisation commerciale des agriculteurs, des pêcheurs lagonaire, et de leurs groupements	x
formation professionnelle	x
promotion des produits locaux de l'agriculture, et de la pêche lagonaire tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation	x
démarche de qualité et certification des exploitations	x
conduite de toutes études ou enquêtes susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels de ses membres	x
formulation d'un avis consultatif sur tous les projets et propositions de loi du Pays et les projets et propositions de délibérations intervenant en matière d'agriculture et de pêche lagonaire qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou toute autre personne morale compétente	x
formulation d'un avis consultatif sur tous les projets de création de salles de vente publique en gros des produits de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x
formulation d'un avis consultatif sur saisine de la Polynésie française, des services et établissements et toute entité chargée d'une mission de service public qui lui sont rattachées, sur toute question relative à l'agriculture et à la pêche lagonaire, à la valorisation de leurs productions, à la gestion de l'espace rural et lagonaire et à la protection de l'environnement	x
formulation d'un avis consultatif ou formuler des propositions, sur auto-saisine, sur toute question entrant dans son champ de compétences et visant le développement de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x

compétences optionnelles	
Collecter, trier, transformer, contrôler la qualité, conditionner, stocker, acheter, et distribuer des produits issus de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x
Contribuer à la gestion de la recherche appliquée respectant l'environnement, par des parcelles de démonstration et de promotion, de nouvelles variétés et espèces, de nouvelles technologies au développement	
Proposer un service d'achat groupé et vente de produits et matériels destinés à l'activité agricole et de pêche lagonaire	x
Louer du matériel agricole, équipements et infrastructures destinés à l'activité agricole et de pêche lagonaire	
Louer du matériel agricole, équipements et infrastructures destinés à l'activité agricole et de pêche lagonaire	
Aménager des espaces agricoles	
Construire et gérer des infrastructures en lien avec les produits agricoles ou de pêches lagonaires	
Délivrer les cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur	
Tenir l'annuaire CAPL de l'agriculture et de la pêche lagonaire	x
Mettre en œuvre des actions en coopération avec les autres chambres d'agriculture et avec l'assemblée permanente des chambres d'agricultures	
Mettre en œuvre ou participer à des actions à caractère communautaire	
Participer à des actions de collaboration avec l'enseignement agricole et de pêche lagonaire	
Contribuer au maintien des zones agricoles de la Polynésie française	

À cet ensemble, l'assemblée générale a délégué au bureau :

- les mesures d'organisation interne : création et administration de ses services
- la désignation des représentants titulaires ou suppléants au sein des commissions et des conseils d'administration, d'organismes publics et parapublics intervenant dans les domaines de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dans lesquels elle est représentée (article 8)
- l'adoption des tarifs applicables pour la vente de produits et services
- les établissements, dans un but d'intérêt général, de conventions avec les collectivités aux fins de mettre à disposition des professionnels du secteur ses matériels et équipements (partie de l'article 7).

Annexe n° 5. Inventaire des conventions passées par le bénéficiaires des mises à disposition d'engins

BENEFICIAIRE	REF CONVENT°	DATE	DUREE	DATE FIN	TYPE ENGIN	COUT TTC	REF DELIB COM	DATE DELIB COM
Cmne HUAHINE	62/22/CAPL	27/12/2022	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	28 532 981	123/2022	20/12/2022
Cmne HUAHINE	62/22/CAPL	27/12/2022	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	8 816 729	123/2022	20/12/2022
Cmne HUAHINE	62/22/CAPL	27/12/2022	5 ans	31/12/2026	Chariot élévateur	3 329 660	123/2022	20/12/2022
Cmne TAPUTAPUATEA	3/23/CAPL	23/01/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	21 869 592	non communiqué	non communiqué
Coopérative RIMATARA	04/23/CAPL	02/02/2023	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	12 069 295	non communiqué	non communiqué
Coopérative RIMATARA	04/23/CAPL	02/02/2023	5 ans	31/12/2026	Broyeur (COBRA)	8 669 657	non communiqué	non communiqué
Coopérative RIMATARA	04/23/CAPL	02/02/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur	9 701 100	non communiqué	non communiqué
Cmne NUKU HIVA	11/23/CAPL	15/02/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	22 995 912	non communiqué	non communiqué
Cmne TUMARAA	12/23/CAPL	15/02/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	21 869 592	07/2023	25/01/2023
Cmne UTUROA	21/23/CAPL	21/03/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	18 851 106	non communiqué	non communiqué
Cmne TEVA I UTA	29/23/CAPL	05/04/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	18 851 106	19/2023	30/03/2023
Cmne TEVA I UTA	29/23/CAPL	05/04/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur	9 381 089	19/2023	30/03/2023
Cmne UA POU	30/23/CAPL	10/04/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	22 995 912	04/2023	03/03/2023
Cmne PAPARA	31/23/CAPL	05/05/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	18 851 106	18/2023	27/03/2023
Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM)	49/23/CAPL	01/08/2023	3 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	8 782 417	non communiqué	non communiqué
Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM)	49/23/CAPL	01/08/2023	3 ans	31/12/2026	Tracteur	9 701 000	non communiqué	non communiqué
Cmne TAPUTAPUATEA	45/23/CAPL	25/08/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	21 869 592	49/2023	25/07/2023
Cmne TAPUTAPUATEA	45/23/CAPL	25/08/2023	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	8 782 417	49/2023	25/07/2023
Cmne TAIARAPU OUEST	46/23/CAPL	07/09/2023	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	8 816 729	non communiqué	non communiqué
Cmne BORA BORA	47/22/CAPL	08/09/2023	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	11 793 405	2022/130	16/12/2022
Cmne MOOREA	50/23/CAPL	12/09/2023	5 ans	non précisé	Pelle hydraulique	21 869 593	88/2023	30/08/2023
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	19 789 929	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Mini pelle hydraulique	12 069 295	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur & accessoires	9 497 068	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur	9 158 384	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur & accessoires	9 030 500	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur & accessoires	10 158 144	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Semoir de carotte	5 756 256	44/2022	31/08/2022
Cmne TUBUAI	51/23/CAPL	04/10/2023	5 ans	31/12/2026	Tracteur & Arracheuse de carottes	16 804 015	44/2022	31/08/2022
Cmne RURUTU	52/23/CAPL	27/11/2023	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	22 995 912	45/2023	27/10/2023
Ass FAAHOTU IA TAHAA	54/23/CAPL	20/12/2023	5 ans	20/12/2028	Pelle hydraulique	18 851 108	PV Association	20/12/2023
Ass FAAHOTU IA TAHAA	53/23/CAPL	20/12/2023	5 ans	20/12/2028	Broyeur multi végétaux	8 401 323	PV Association	20/12/2023
Cmne PUNAAUIA	58/24/CAPL	18/03/2024	5 ans	18/03/2028	Broyeur	3 649 146	51/2020	23/05/2020
Cmne de HIVA OA	91/24/CAPL	30/04/2024	5 ans	31/12/2026	Pelle hydraulique	22 995 912	49/2023	10/02/2023
Ass FAAHOTU IA TAHAA	112/2024/CAPL	31/07/2024	5 ans	1 an renouvelable 4 fois	Véhicule automobile	non communiqué	non communiqué	non communiqué

Source : CTC PF à partir des conventions communiquées par la CAPL

Annexe n° 6.Extrait de l'état de l'actif portant sur les biens non amortis *mis à disposition*

Exercice	Libellés	Valeur Brute	Cumulé	Tableau Marché CAPL		Différence	Observations
2022	2 broyeurs multi végétaux	16 551 401	16 551 401	AO 03/22 lot 11	16 551 401	-	1 volé (non MAD) / plainte en cours ?! 1 au Tuamotu / convention en cours ?!
2022	broyeur rimatara	8 669 657	8 669 657	AO 03/22 lot 13	8 669 657	-	
2022	mini pelle et chariot élévateur	3 324 577	3 324 577	AO 03/22 lot 15	8 045 268	- 4 720 691	solde sur 2024
2022	broyeur rimatara	3 649 146	3 649 146	AO 03/22 Lot 16	3 649 146	-	
2022	pelle hydraulique	24 475 372	24 475 372	AO 03/22 Lot 10	28 532 981	- 4 057 609	solde sur 2023
2022	semoir à carottes	5 756 256		BC 484/21			
2022	tracteur	9 158 384		MAPA 01/22 LOT 2			
2022	pelle hydraulique et accessoires	19 907 818		MAPA 01/22 LOT 1			
2022	chenille	299 520		BC 462/21			chenille non MAD
2023	MP 03/22 Lot 6 - 1 Pelle hydraulique	8 816 729	8 816 729	AO 03/22 Lot 6	8 816 729	-	
2023	MP 03/22 Lot 1 - 1/3 Pelle hydraulique	18 931 033					
2023	MP 03/22 Lot 1 - 2/3 Pelle hydraulique	18 724 425	56 379 883	AO 03/22 Lot 1	65 608 777	- 9 228 894	solde sur 2024
2023	MP 03/22 Lot 1 - 3/3 Pelle hydraulique	18 724 425					
2023	MP 03/22 Lot 3 - 1/3 Pelle hydraulique	21 080 173					
2023	MP 03/22 Lot 3 - 2/3 Pelle hydraulique	21 080 173					
2023	MP 03/22 Lot 3 - 3/3 Pelle hydraulique	21 080 173	69 047 733	AO 03/22 Lot 3	68 987 736	59 997	
2023	MP 03/22 Lot 3 - 1/3 Accessoire PH	1 935 738					
2023	MP 03/22 Lot 3 - 2/3 Accessoire PH	1 935 738					
2023	MP 03/22 Lot 3 - 3/3 Accessoire PH	1 935 738					
2023	MP 03/22 Lot 4 - 1 Pelle hydraulique	19 783 657	19 783 657	AO 03/22 Lot 4	22 806 687	- 3 023 030	cf accessoires PH
2023	MP 03/22 Lot 5 - 1/3 Pelle hydraulique	8 737 958					
2023	MP 03/22 Lot 5 - 2/3 Pelle hydraulique	8 737 958	26 258 333	AO 03/22 Lot 5	26 258 333	-	
2023	MP 03/22 Lot 5 - 3/3 Pelle hydraulique	8 782 417					
2023	MP 03/22 Lot 7 - 1/2 Pelle hydraulique	10 135 588					
2023	MP 03/22 Lot 7 - 2/2 Pelle hydraulique	10 135 588	24 138 591	AO 03/22 Lot 7	24 138 591	-	
2023	MP 03/22 Lot 7 - 1/2 Accessoires PH	1 933 708					
2023	MP 03/22 Lot 7 - 2/2 Accessoires PH	1 933 707					
2023	MP 03/22 Lot 8 - 1/3 Tracteur78910	9 323 100					
2023	MP 03/22 Lot 8 - 2/3 Tracteur 78900	9 323 100	28 143 288	AO 03/22 Lot 8	28 143 268	20	
2023	MP 03/22 Lot 8 - 3/3 Tracteur7888D	9 497 088					
2023	MP 03/22 Lot 9 - 1 Tracteur	9 701 100	9 701 100	AO 03/22 Lot 9	9 701 100	-	
2023	MP 03/22 Lot 10 lire 4 - Accessoires PH	3 023 030	3 023 030	AO 03/22 Lot 4	22 806 687	- 19 783 657	cf Pelle hydraulique
2023	MP 03/22 Lot 10 - Accessoires PH	4 057 609	4 057 609	AO 03/22 Lot 10	28 532 981	- 24 475 372	1er ac sur 2022
2023	MP 10/22 lot 1 - 1/4 Pelle hydraulique + Access.	18 851 108					
2023	MP 10/22 lot 1 - 2/4 Pelle hydraulique + Access.	18 851 108					
2023	MP 10/22 lot 1 - 3/4 Pelle hydraulique	15 828 077	75 404 425	AO 10/22 Lot 1	75 404 425	-	
2023	MP 10/22 lot 1 - 4/4 Pene hydraulique	15 828 077					
2023	MP 10/22 lot 1 - 3/4 Accessoires PH	3 023 024					
2023	MP 10/22 lot 1 - 4/4 Accessoires PH	3 023 031					
2023	MP 10/22 lot 2 - 1 Broyeur COBRA	8 401 323	8 401 323	AO 10/22 Lot 2	8 401 323	-	
2023	MP 02/23 Lot 4 - 1 Tracteur+ arracheuse de carottes	16 804 015	16 804 015	AO 02/2023 Lot 4	16 804 015	-	
2023	MP 01/22 lot 2 - Accessoires tracteur	999 760		MAPA 01/22 BC 81/22			
2023	Déboureuse de coco	1 567 950		PO/00321			Ass Faahotu Tahaa / convention en cours ?!
2024	MP 03/22 Lot 14 - Mini pelle hydraulique +Access.	11 793 405	11 793 405	AO 03/22 Lot 14			
2024	MP 03/22 Lot 15 - Mini Pelle Hydraulique & chariot élévateur	4 676 066	4 676 066	solde AO 03/22 -lot 15			chariot MAD / mini pelle non MAD
2024	MP 03/22 Lot 1 - Pelle Hydraulique	9 149 893	9 149 893	solde AO 03/22 - lot 1			
		469 938 921					

Source : Tableau des amortissements au 31 décembre 2024 (visé par le CDE) & Mandatements 2024 (3)

Annexe n° 7.Évolution d'ensemble des comptes de la CAPL

Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL)

Edition du : 17/04/2025

Evolution de l'Exécution Budgétaire sur la période 2020-2023

Source : Compte Financier (Etats C & D)

CF 2024 signé par le Payeur et le DFIP

non signé par l'ordonnateur,

ni adopté par l'assemblée délibérante

Exercice	PM 2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	2024 définitif	2025 Prévisionnel
Budget GENERAL								
Situation initiale								
Fonctionnement	119 459 126	116 242 752	110 478 415	202 334 894	122 552 893	137 902 239	138 051 162	153 362 981
Investissement	45 831 739	59 551 121	155 468 268	109 539 070	26 060 407	87 654 717	45 534 285	-16 471 429
Fonds de roulement	165 290 865	175 793 873	265 946 683	311 873 964	148 613 300	225 556 955	183 585 447	136 891 552
Fonctionnement								
Prévisions	227 052 625	145 888 184	293 867 625	310 867 625	455 688 241	301 577 919	457 363 057	465 409 093
recettes réalisées	234 937 618	157 445 258	294 100 688	305 899 433	401 644 064	289 772 361	426 643 549	
% des prévisions	103,47%	107,92%	100,08%	98,40%	88,14%	98,64%	93,28%	
Prévisions *	274 665 209	178 714 399	293 867 625	444 867 625	499 976 862	354 356 628	457 363 057	465 409 093
dépenses réalisées	238 153 992	163 209 595	202 244 209	385 681 434	386 145 795	284 320 258	411 331 730	
% des prévisions	86,71%	91,32%	68,82%	86,70%	77,23%	81,02%	89,94%	
Résultat SF	-3 216 374	-5 764 337	91 856 479	-79 782 001	15 498 269	5 452 103	15 311 819	0
PM : Prélèvement c/106	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement								
Prévisions	123 482 024	118 836 722	246 218 911	587 000 000	1 205 928 464	539 496 024	911 530 961	705 000 000
recettes réalisées	18 230 134	117 088 612	15 538 656	38 718 389	400 975 996	143 080 413	35 556 842	
% des prévisions	14,76%	98,53%	6,31%	6,60%	33,25%	36,17%	3,90%	
Prévisions *	13 383 454	134 422 889	268 747 357	587 000 000	1 584 070 809	643 560 264	911 530 961	705 000 000
dépenses réalisées	4 510 752	21 171 465	61 467 854	122 197 052	381 502 118	146 584 622	97 562 556	
% des prévisions	3,65%	17,82%	24,96%	20,82%	31,64%	23,81%	10,70%	
Résultat SI	13 719 382	95 917 147	-45 929 198	-83 478 663	19 473 878	-3 504 209	-62 005 714	0
Résultat total SF & SI	10 503 008	90 152 810	45 927 281	-163 260 664	34 972 147	1 947 894	-46 693 895	0
Situation Finale								
Fonctionnement	116 242 752	110 478 415	202 334 894	122 552 893	138 051 162	143 354 341	153 362 981	
Investissement	59 551 121	155 468 268	109 539 070	26 060 407	45 534 285	84 150 508	-16 471 429	
Situation globale	175 793 873	265 946 683	311 873 964	148 613 300	183 585 447	227 504 849	136 891 552	

Source : CTC.PF d'après les comptes financiers 2019-2023 + le compte financier 2024 établi par le comptable mais non signé par l'ordonnateur, ni adopté par l'assemblée délibérante + le budget primitif 2025.

Annexe n° 8.Évolution des dépenses de fonctionnement

Evolution 2020-2023 des Dépenses de Fonctionnement								
Art	Libellé	PM 2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020/2023	Evolution 2020/2023
606	Achats appro. Non stocké	5 232 571	4 715 655	9 243 120	33 062 928	44 972 691	22 998 599	854%
613	Locations	-	-	134 509	3 076 633	3 638 904	1 712 512	so
615	Travaux entretien et réparation	3 282 955	3 389 211	3 032 518	3 338 140	4 998 083	3 689 488	47%
616	Primes d'assurances	1 468 788	1 496 183	1 251 187	1 670 115	1 809 055	1 556 635	21%
618	Divers	170 734	-	-	-	-	-	ns
622	Rémunération d'intermédiaire	-	-	113 000	-	250 000	90 750	ns
623	Publicité information public	83 830 000	16 764 429	30 030 074	65 826 696	69 810 489	45 607 922	316%
624	Transport Bien colle.	3 764 306	1 674 675	1 511 052	4 554 543	6 443 151	3 545 855	285%
625	Déplacement mission	5 408 940	3 113 890	3 835 011	9 610 723	5 307 783	5 466 852	70%
626	Frais postaux et téléphone	2 555 996	3 094 859	2 854 962	3 518 594	3 458 088	3 231 626	12%
627	Services bancaires	-	-	-	9 600	11 600	5 300	ns
628	Charges externes diverses	13 639 677	16 161 214	14 512 602	33 894 854	42 733 717	26 825 597	164%
637	Autres impôts et taxes	129 462	226 663	233 164	299 028	259 826	254 670	15%
641	Rémunération des personnels titulaires	65 749 465	63 742 960	77 954 377	101 259 925	118 519 291	90 369 138	86%
643	Rémunération des personnels sur CR	3 975 767	2 482 141	5 316 434	5 498 142	4 233 485	4 382 551	71%
645	Charges sociales CPS	20 892 481	21 318 363	23 062 491	32 026 169	37 783 480	28 547 626	77%
647	Autres charges sociales	142 200	201 300	168 000	277 021	-	161 580	ns
651	Redevances Brevets	134 095	69 510	98 310	639 880	96 114	225 954	38%
653	Conseils et Assemblées	11 455 667	8 977 382	12 780 947	15 092 843	17 375 665	13 556 709	94%
658	Divers autres charges	-	-	547 370	-	-	136 843	ns
666	Pertes de change	-	-	-	-	79 689	19 922	ns
671	Charges exceptionnelles	-	-	26 425	50 307 211	-	12 583 409	ns
678	Autres charges exceptionnelles	-	-	-	-	722 021	180 505	ns
681	Dotations aux amortissements	16 482 024	15 781 160	15 538 656	21 718 389	23 642 663	19 170 217	50%
	Total	238 315 128	163 209 595	202 244 209	385 681 434	386 145 795	284 320 258	

		source : Paierie		source CAPL Etat Récap rec et dep				
Art	Libellé	Prév. 2024 BP & DM-1&2	2024 Provisoire	Emis nettes	Restes à mandater	Cumulé (montant engagé)	Evolution 2024/2023	Prév. 2025 BP
606	Achats appro. Non stocké	27 971 683	26 431 096	26 539 636	1 307 995	27 847 631	-38,08%	37 950 000
613	Locations	3 150 000	1 992 711	2 074 704	642 944	2 717 648		7 841 000
615	Travaux entretien et réparation	10 490 000	9 374 394	9 644 397	920 229	10 564 626		9 890 000
616	Primes d'assurances	3 800 000	3 178 147	3 178 147	-	3 178 147		3 500 000
618	Divers	-	-	-	-	-		120 000
622	Rémunération d'intermédiaire	350 000	22 377	22 377	-	22 377		2 501 000
623	Publicité information public	90 406 586	92 355 896	92 385 896	9 248 987	101 634 883	45,59%	66 700 000
624	Transport Bien colle.	6 954 456	4 754 278	4 824 345	234 647	5 058 992		8 000 000
625	Déplacement mission	13 769 700	10 193 020	10 193 180	54 060	10 247 240		14 100 000
626	Frais postaux et téléphone	4 306 600	3 811 738	3 811 738	390 262	4 202 000		4 864 000
627	Services bancaires	500 000	-	-	-	-		-
628	Charges externes diverses	58 550 368	41 807 141	43 196 664	8 545 834	51 742 498	21,08%	39 031 268
637	Autres impôts et taxes	1 200 000	252 859	252 859	139 700	392 559		1 000 000
641	Rémunération des personnels titulaires	134 186 439	128 018 117	129 173 379	3 662 232	132 835 611	12,08%	158 053 280
643	Rémunération des personnels sur CR	7 809 939	8 102 110	8 102 110	196 259	8 298 369	96,02%	-
645	Charges sociales CPS	45 350 974	37 349 316	39 536 874	4 284 915	43 821 789	15,98%	46 506 318
647	Autres charges sociales	412 000	277 000	277 000	-	277 000		-
651	Redevances Brevets	2 768 427	2 580 932	2 580 932	238 995	2 819 927		5 852 227
653	Conseils et Assemblées	19 249 043	15 273 756	15 914 950	921 653	16 836 603	-3,10%	19 000 000
658	Divers autres charges	-	-	-	-	-		-
666	Pertes de change	80 000	-	-	-	-		-
671	Charges exceptionnelles	500 000	-	-	-	-		500 000
678	Autres charges exceptionnelles	-	-	-	-	-		-
681	Dotations aux amortissements	25 556 842	25 556 842	25 556 842	-	25 556 842	8,10%	40 000 000
	Total	457 363 057	411 331 730	417 266 030	30 788 712	448 054 742		465 409 093

Source : CTC.PF d'après les comptes financiers 2019-2023 + le compte financier 2024 établi par le comptable mais non signé par l'ordonnateur, ni adopté par l'assemblée délibérante + le budget primitif 2025.

Annexe n° 9.Évolution des recettes de fonctionnement

Evolution 2020-2023 des Recettes de Fonctionnement								
Art	Libellé	PM 2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020/2023	Evolution 2020/2023
706	Prestations de services	-	-	-	-	1 199 736	299 934	
708	Produits des activités annexes	16 141 044	25 783 359	24 626 695	35 531 673	31 543 694	29 371 355	22%
	dont délivrance des cartes professionnelles		25 783 359	21 728 400	24 189 000	17 046 000	22 186 690	
	dont " Foire agricole "			1 785 000	5 635 000	7 060 000	4 826 667	
	dont " Salon International de l'Agriculture "			-	2 147 973	3 937 294	2 028 422	
	dont " Marché du terroir "			549 000	1 352 100	1 391 000	1 097 367	
	dont autres recettes		-	564 295	2 207 600	2 109 400	1 260 632	
741	Subvention d'exploitation État	-	-	-	-	-	-	
744	Subvention de fonctionnement Pays	218 185 000	130 800 000	268 000 000	270 000 000	365 000 000	258 450 000	179%
748	Autres subventions d'exploitation	-	-	-	-	238 663	59 666	
751	Divers autres produits	-	-	593 296	-	954 487	386 946	
758	Divers autres produits d'activité	-	-	-	-	-	-	
761	Produits des participations (jetons de présence) [Actions Société "Jus de fruits de Moorea"]	393 625	367 625	367 625	367 625	-	275 719	
771	Produits exceptionnels	-	-	-	-	774 291	193 573	
775	Produits des cessions	-	-	335 000	-	-	83 750	
777	Quote part subventions invest virée aux résultats d'exploitation	-	-	-	-	-	-	
778	Autres produits	217 949	494 274	178 072	135	1 933 193	651 419	
	Total	218 796 574	157 445 258	294 100 688	305 899 433	401 644 064	291 800 783	

Art	Libellé	Prév. 2024 BP & DM-1&2	Emis nettes	Evolution 2024/2023	Prév. 2025 BP
706	Prestations de services	-	-		
708	Produits des activités annexes	42 646 000	45 284 356	44%	55 500 000
	dont délivrance des cartes professionnelles	22 766 000	23 972 000		25 000 000
	dont " Foire agricole "		8 883 000		
	dont " Salon International de l'Agriculture "	17 380 000	5 584 721		27 500 000
	dont " Marché du terroir "		513 200		
	dont autres recettes	2 500 000	6 331 435		3 000 000
741	Subvention d'exploitation État	2 386 635	2 386 635		-
744	Subvention de fonctionnement Pays	340 000 000	365 133 174	0%	350 000 000
748	Autres subventions d'exploitation	22 341 785	12 744 538		14 533 174
751	Divers autres produits	-	-		-
758	Divers autres produits d'activité	-	245 164		-
761	Produits des participations (jetons de présence) [Actions Société "Jus de fruits de Moorea"]	367 625	735 250	(2023 + 2024)	-
771	Produits exceptionnels	2 000 000	73 592		-
775	Produits des cessions	1 100 000	-		-
777	Quote part subventions invest virée aux résultats d'exploitation	46 521 012	-		45 375 919
778	Autres produits	-	40 840	-98%	-
	Total	457 363 057	426 643 549		465 409 093

Source : CTC.PF d'après les comptes financiers 2019-2023 + le compte financier 2024 établi par le comptable mais non signé par l'ordonnateur, ni adopté par l'assemblée délibérante + le budget primitif 2025.

Annexe n° 10.Évolution des dépenses d'investissement

Evolution 2020-2023 des Dépenses d'Investissement								
Art	Libellé	PM 2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020/2023	Evolution 2020/2023
131	Subvention d'Equipement	-	696 079	-	-	-	174 020	ns
139	Subvention d'investissement inscrite au cpte de résultat	-	-	-	-	-	-	ns
203	Frais recherche et développement	-	-	960 500	-	-	240 125	ns
205	Concession des droits	874 055	594 945	435 020	-	5 394 202	1 606 042	807%
212	Agencement aménagement terrains	1 519 850	-	-	-	-	-	ns
213	Constructions	-	8 970 224	3 591 593	6 631 899	5 388 096	6 145 453	-40%
215	Installation technique matériel outillage	710 551	228 843	6 713 640	107 045 679	359 270 093	118 314 564	156894%
218	Autres immobilisations corporelles	1 406 296	8 858 910	47 489 021	8 063 858	11 449 727	18 965 379	29%
231	Immobilisation en cours	-	1 822 464	2 278 080	455 616	-	1 139 040	-100%
	Total	4 510 752	21 171 465	61 467 854	122 197 052	381 502 118	146 584 622	

		source : Paierie		source CAPL Etat Récap rec et dep				
Art	Libellé	Prév. 2024 BP & DM-1&2	2024 Provisoire	Emis nettes	Restes à mandater	Cumulé (montant engagé)	Evolution 2024/2023	Prév. 2025 BP
131	Subvention d'Equipement	-	-	-	-	-		-
139	Subvention d'investissement inscrite au cpte de résultat	46 521 012	-	-	-	-		45 375 919
203	Frais recherche et développement	7 165 006	1 254 300	1 254 300	-	1 254 300		4 624 081
205	Concession des droits	11 761 594	6 367 392	6 367 392		6 367 392	18,04%	5 000 000
212	Agencement aménagement terrains	-	-	-	-	-		-
213	Constructions	470 168 746	11 374 131	11 374 131	25 782 153	37 156 284	589,60%	255 000 000
215	Installation technique matériel outillage	338 037 359	69 434 946	69 434 946	601 808	70 036 754	-80,51%	360 000 000
218	Autres immobilisations corporelles	37 877 244	9 131 787	9 131 787	7 000 000	16 131 787	40,89%	35 000 000
231	Immobilisation en cours	-	-	-	-	-		-
	Total	911 530 961	97 562 556	97 562 556	33 383 961	130 946 517		705 000 000

Source : CTC.PF d'après les comptes financiers 2019-2023 + le compte financier 2024 établi par le comptable mais non signé par l'ordonnateur, ni adopté par l'assemblée délibérante + le budget primitif 2025.

* * *

Annexe n° 11. Réponse de M. Thomas Moutame, président en exercice*Le Président*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

REÇU 2025-262

Par Chambre territoriale des comptes PF, 08:24, 19/09/2025

N° 303 / 2025D/CAPL

Papeete, le Jeudi 18 septembre 2025

A

Monsieur Jean-Luc LEMERCIER
Conseiller référendaire à la Cour des Comptes

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre Territoriale des Comptes

Monsieur le Président,

La Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) a pris connaissance du rapport final de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) concernant sa gestion. Ce rapport, constitue un exercice essentiel de transparence et de contrôle, auquel notre établissement a apporté sa pleine collaboration. Nous avons transmis en temps utile des observations détaillées, certaines d'entre elles n'ayant pas été retenues dans la version définitive.

Pour autant, nous considérons ce rapport comme une étape constructive : il confirme des points d'amélioration déjà identifiés en interne et nous encourage à poursuivre les réformes engagées depuis la refonte statutaire de 2024. Les recommandations formulées, qu'elles aient été totalement ou partiellement intégrées, contribueront à renforcer notre gouvernance, à moderniser nos outils de gestion et à consolider la confiance de nos partenaires.

Je souhaite, en tant que Président de la CAPL, souligner la détermination de notre établissement à :

- garantir une gestion rigoureuse et transparente,
- appuyer avec efficacité les filières agricoles et lagonaires,
- affirmer le rôle consulaire renouvelé de la CAPL, au service du secteur primaire polynésien.

Je remercie l'ensemble des agents et des élus pour leur engagement, ainsi que la CTC pour le travail accompli, qui, au-delà du contrôle, alimente notre volonté commune d'amélioration continue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Président

 Thomas MOUTAME





Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise